

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 18 juil. Loi n° 25-2018 fixant les conditions et modalités de l'assistance de l'Etat aux ressortissants congolais poursuivis devant les juridictions étrangères ou internationales..... 891

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 18 juil. Arrêté n° 5285 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures..... 892

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- 18 juil. Décret n° 2018-284 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord..... 892
- 18 juil. Décret n° 2018-285 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud..... 906
- 18 juil. Décret n° 2018-286 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogoué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud..... 928
- 18 juil. Décret n° 2018-287 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud..... 948
- 18 juil. Décret n° 2018-288 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud..... 961

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

18 juil.	Décret n° 2018-276 fixant les modalités de sélection des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.....	980
18 juil.	Décret n° 2018-277 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de session des membres du Conseil consultatif de la jeunesse	982

B-TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution de permis de recherche.....	982
- Attribution de permis de recherche (<i>Renouvellement</i>).....	984
- Autorisation d'exploitation.....	991
- Autorisation de prospection.....	995

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	997
-------------------	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

- Nomination.....	997
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination.....	997
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- Annonce légale.....	998
B- Déclaration d'associations.....	999

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 25-2018 du 18 juillet 2018 fixant les conditions et les modalités de l'assistance de l'Etat aux ressortissants congolais poursuivis devant les juridictions étrangères ou internationales

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Tout ressortissant congolais poursuivi devant une juridiction étrangère ou internationale bénéficie de l'assistance de l'Etat, quel que soit le pays dans lequel il réside, à titre permanent ou temporaire.

Article 2 : L'assistance prévue à l'article premier de la présente loi s'entend de ce que l'Etat congolais doit mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir afin que soit assuré à ses ressortissants un traitement conforme aux coutumes et conventions internationales.

L'Etat congolais doit également prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des ressortissants congolais et celle de leurs biens en territoire étranger, en particulier lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites dans le pays de résidence ou dans celui où se trouvent leurs biens.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

Article 3 : Pour bénéficier de l'assistance de l'Etat telle que prévue aux articles premier et 2 de la présente loi, le ressortissant congolais doit justifier qu'il fait l'objet de poursuites devant une juridiction étrangère ou internationale.

Article 4 : L'obligation d'assistance due aux ressortissants congolais justiciables devant les juridictions étrangères et internationales s'applique conformément aux accords et conventions internationaux dûment ratifiés par la République du Congo.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE L'ASSISTANCE

Article 5 : Lorsqu'ils sont saisis d'un cas d'interpellation, de poursuite, de détention ou de condamnation d'un ressortissant congolais, les services consulaires dans le pays de résidence informent le ministre chargé des affaires étrangères qui saisit sans délai le ministère de la justice.

Les services consulaires mènent, en outre, les démarches utiles auprès des autorités compétentes du pays où a lieu l'interpellation, la poursuite, la détention ou la condamnation pour s'assurer que les faits reprochés au ressortissant congolais constituent des infractions au regard de la loi de ce pays.

Article 6 : Lorsque l'Etat congolais est informé d'un cas d'interpellation, de poursuite, de détention ou de condamnation avéré d'un ressortissant congolais par une juridiction étrangère ou internationale, il prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le ressortissant congolais mis en cause bénéficie de la présomption d'innocence, du droit à la défense, d'un traitement équitable, humain et non dégradant.

Il peut faire appel aux avocats de son choix pour assurer la défense des intérêts du ressortissant congolais faisant l'objet d'interpellation, de poursuite, de détention ou de condamnation devant une juridiction étrangère ou internationale.

Après s'être assuré de la qualification de ou des infractions retenues, des conditions de poursuite, de détention ou de restriction des libertés du ressortissant congolais poursuivi à l'étranger, l'Etat peut engager des négociations avec les autorités de ce pays ou de la juridiction internationale concernée en vue de la suspension ou de l'extinction des poursuites engagées et, en cas de condamnation définitive, du rapatriement du ressortissant congolais dans le respect des accords bilatéraux entre le Congo et le pays du lieu de poursuites, de la condamnation ou de la détention.

Article 7 : L'Etat congolais peut, le cas échéant, procéder à la protection sous la forme d'un endossement diplomatique du ressortissant congolais poursuivi devant une juridiction étrangère ou internationale.

Dans ce cas, un décret du Président de la République engage le Gouvernement à prendre fait et cause pour celui-ci.

Article 8 : L'Etat congolais peut saisir les autorités du pays où ont lieu les poursuites, la condamnation ou la détention, ou solliciter le concours d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'une personnalité jouissant d'une notoriété internationale afin de faire cesser les manquements visés à l'article 6 de la présente loi.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des congolais de l'étrangers,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 5285 du 18 juillet 2018 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures

Le vice-Premier ministre chargé de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat, du travail et de
la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats des employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Firmin AYESEA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2018-284 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 28 juillet 2017 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2017, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipé à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 28 juillet 2017, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

RESUME DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIE

Département de la Sangha
Période : 2017 - 2046

Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Djua-Ikié

SUPERFICIE SIG : 531 536 ha

SUPERFICIE DE PRODUCTION : 388 291 ha

Juillet 2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION

RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE

PARTENAIRES DANS LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIE

1. PRESENTATION DE L'UFA DJUA-IKIE ET SON ENVIRONNEMENT

- 1.1. UFA DJUA-IKIE ET SA REGION ENVIRONNANTE
- 1.2. CLIMAT ET RELIEF
- 1.3. VEGETATION

2. CADRE JURIDIQUE

- 2.1. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
- 2.2. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION ET L'UTILISATION DES FORETS
- 2.3. CADRE JURIDIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT
- 2.4. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE
- 2.5. CADRE JURIDIQUE SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS MUTUELLES ENTRE LA SOCIETE ET LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET LEURS AYANTS DROIT LEGAUX
- 2.6. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LE VOLET SOCIAL DU PLAN D'AMENAGEMENT

3. RESULTATS SUR LA RESSOURCE FORESTIERE DE L'UFA DJUA-IKIE

- 3.1. INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT
 - 3.1.1. Dendrométrie
 - 3.1.2. Volumes bruts et nets supérieurs au DME des essences du groupe 1
 - 3.1.3. Faune et présence humaine

3.2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

- 3.2.1. Caractéristiques démographiques
- 3.2.2. Infrastructures scolaires, sanitaires et autres
- 3.2.3. Economie rurale
- 3.2.4. Accès à la terre

3.3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

4. DECISIONS D'AMENAGEMENT

- 4.1. DÉCOUPAGE EN SÉRIES D'AMÉNAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIÉ
- 4.2. DUREE D'APPLICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT
- 4.3. DECOUPAGE EN UNITES FORESTIERES DE PRODUCTION

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

- 5.1. SERIE DE PRODUCTION
 - 5.1.1. Essences aménagées
 - 5.1.2. Rotation

- 5.1.3. DMA (Diamètre Minimum d'Aménagement)
- 5.1.4. Détermination de la possibilité annuelle
- 5.1.5. ANNEES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES UFP de l'UFA DJUA-IKIE
- 5.1.6. Système sylvicole et planification d'exploitation

- 5.2. SERIES DE PROTECTION
- 5.3. SERIES DE CONSERVATION
- 5.4. SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SDC)
- 5.5. SERIE DE RECHERCHE
- 5.6. REGLES D'EXPLOITATION A IMPACT REDUIT

- 5.6.1. Ouverture des routes
- 5.6.2. Parcs à grumes et carrières
- 5.6.3. Abattage contrôlé
- 5.6.4. Débusquage et débardage

6. MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

- 6.1. RESPECT DE LA LEGISLATION
- 6.2. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION PARTICIPATIVE ET DEFINITION DE ZONES DE CHASSE AUTORISEE DANS LA CONCESSION
- 6.3. CONTROLES AUX POINTS D'ENTREES DE LA CONCESSION
- 6.4. FERMETURE DES ROUTES APRES EXPLOITATION DE L'AAC
- 6.5. APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF EN VIANDE

7. MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

- 7.1. CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL
- 7.2. AUTRES MESURES
- 7.3. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

8. SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le Gouvernement Congolais a défini une politique forestière de gestion durable des écosystèmes forestiers, laquelle est basée sur la réalisation et la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les concessions forestières allouées aux opérateurs économiques.

En application de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier de la République du Congo, la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong (SEFYD) est attributaire de l'UFA Djua-Ikié par la signature entre le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le ministère de l'économie forestière et de l'environnement et la société SEFYD, représentée par le directeur général, de la convention d'aménagement et de transformation (CAT) n° 4/MEF/CAB/DGF du 19 septembre 2005. Cette convention a été approuvée par l'arrêté n° 5294/MEFE/CAB du 1^{er} septembre 2008.

Un protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié a été ensuite signé le 16 janvier 2008 entre la SEFYD et le même ministère.

Compte tenu de la complexité du processus d'élaboration des plans d'aménagement, un contrat d'assistance technique a été signé en janvier 2010 entre la SEFYD et le bureau d'études Géospatial Technology Group Congo (GTGC), dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement forestier.

La société s'est ainsi engagée à élaborer le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié, conformément à l'arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des ressources forestières en République du Congo.

Les travaux d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié réalisés sont synthétisés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Périodes de réalisation des travaux d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié

Travaux réalisés	Périodes
Stratification préliminaire	Décembre 2010-Mars 2011
Pré-inventaire	Mai-Novembre 2011
Inventaire multi-ressources	Juillet 2012-Décembre 2014
Etudes cartographiques	Janvier 2013-Décembre 2014
Etudes dendrométriques	Mai-Décembre 2014
Etudes socio-économiques	Juillet 2014-Février 2015
Etudes écologiques	Juillet 2014-Février 2015
Rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié	Septembre-Novembre 2015

Le présent document est le résumé du plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié.

RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE

La gestion durable des massifs forestiers vise à atteindre des objectifs fondamentaux dont la base se situe autour des fonctions :

- écologique liée à la conservation et à la protection des écosystèmes ;
- économique liée à la production des biens et services ;
- sociale liée à l'amélioration du bien-être des populations humaines.

Objectifs écologiques

- conservation de la biodiversité ;
- protection et restauration des sols ;
- respect impératif des berges, des sources et versants, ainsi que d'autres milieux nécessitant des règles de gestion particulière ;

- surveillance des influences menaçantes du milieu naturel sur l'homme (maladies tropicales endémiques, zoonoses etc.).

Objectifs économiques

- sécurisation de la production soutenue des biens spéciaux, infrastructures, services de conduites particulières, etc ;
- développement monétaire (intransit, gain, rendement pur) ;
- sûreté et construction des réserves par la sylviculture et le choix des essences, etc.

Objectifs sociaux

- amélioration du cadre de vie et bien-être des populations ;
- organisation et aménagement du territoire (capacité à fournir et à fixer des emplois, et gestion participative) ;
- développement du patrimoine culturel ;
- aménagement des bases de données numériques, de bibliothèque ou écothèque pour les usagers de la forêt.

PARTENAIRES DANS LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKE

Les partenaires qui ont participé sont l'Administration Forestière, la Société SEFYD (Cellule d'Aménagement), le CNIAF (Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques) et le Bureau d'études GTGC, qui a réalisé les travaux de bout en bout.

1. PRESENTATION DE L'UFA DJUA-IKIE ET SON ENVIRONNEMENT

1.1. UFA DJUA-IKIE ET SA REGION ENVIRONNANTE

L'UFA Djua-Ikié fait partie du secteur forestier nord, zone 2 Sangha de la République du Congo. Elle est située dans le département de la Sangha précisément dans les districts de Souanké et Sembé.

L'UFA Djua - Ikié est mitoyenne au Parc National d'Odzala

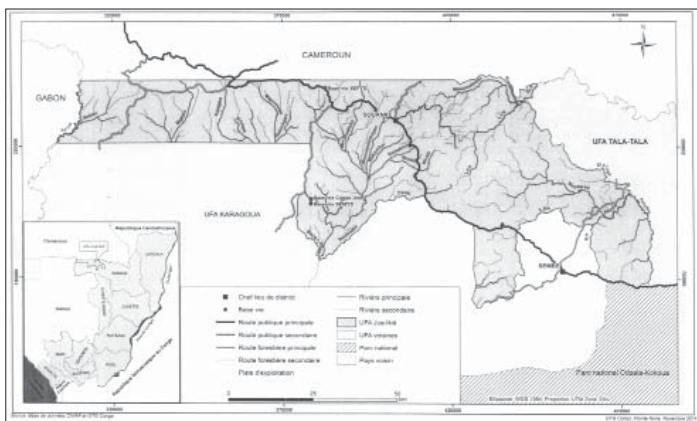
- Kokoua au Sud-Est et à l'UFA Tala - Tala à l'Est. Au Nord par le Cameroun, puis au Nord-Ouest par le Gabon et au Sud-Ouest par l'UFA Karagoua (cf. carte 1).

La superficie calculée sous SIG est de 531 535,68 ha, dont 464 386,18 ha de surface utile. L'UFA Djua-Ikié se définit de la manière suivante :

- Au nord : par la frontière Congo- Cameroun, depuis le point ayant pour coordonnées géographiques : 02°09'14,51" Nord et 14°30'13,08" Est sur la rivière Djua, ensuite

par la rivière Djua en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Masimbo ; puis par la ligne de partage des eaux entre la rivière Masimbo (au Cameroun) et la rivière Djua (au Congo) en direction de l'Ouest jusqu'au pilier n°4 aux coordonnées géographiques ci-après: 02°10' 20,64" Nord et 14°17'30,52" Est, situé sur le parallèle 02° 10'20" Nord, ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Ayina près du pilier n°13 aux coordonnées géographiques ci-après: 02°10'20,39" Nord et 13°17'48,49" Est.

- A l'Ouest : par la rivière Ivindo-Ayina en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00' 00,0" Nord ;
- Au sud : par le parallèle 02°00'00,0" Nord en direction de l'Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Longaseize-Poumba ; ensuite par cette route en direction de Grabizam jusqu'au pont sur la rivière Bongo ; puis par la rivière Bongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab-Ouaga ; ensuite par la rivière Ouab-Ouaga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebek ; ensuite par la rivière Ebek en amont jusqu'au pont de la route Souanké-Sembé au village Bamagod ; puis par la route Souanké-Sembé jusqu'au village Minguilakoum sur le pont de la rivière Epob, ensuite par la piste Eminguilakoum-Bouomo jusqu'au village Bouomo sur la route Sembé-Ndong-Madjingo; puis par la route Madingo-Ndong jusqu'à son intersection avec l'escarpement rocheux aux coordonnées géographiques ci-après : 01°34' 09,8" Nord et 14°25'45,1"Est ; ensuite par l'escarpement rocheux jusqu'à son intersection avec la source de la rivière Libé ; puis par la rivière Libé en aval, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière Sembé ; ensuite par la rivière Sembé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ikié ; puis la rivière Ikié en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Namougougou ; ensuite par la rivière Namougougou en amont jusqu'au pont de la route Sembé-Ouessou aux coordonnées géographiques ci-après : 01°38' 22,8" Nord et 14°40'09, 6' Est ; puis par la route Sembé-Ouessou jusqu'au pont de la rivière Koudou.
- A l'Est : par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa, puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source; ensuite par une droite de 1400 m environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Djoua ; ensuite par la rivière Djoua en aval jusqu'à l'intersection avec la limite de frontière Congo-Cameroun.



1.2. CLIMAT ET RELIEF

Les données climatiques de ce massif forestier ont été obtenues à partir de la station météorologique de Ouessou (période de 1980 à 2009).

Les Sous-préfectures de Souanké et de Sembé sont caractérisées par un climat équatorial dont les précipitations sont très abondantes atteignant 1650 mm/an. Les températures mensuelles moyennes sont comprises entre 19 et 22°C et l'amplitude thermique annuelle varie entre 2 et 2,5°.

L'humidité relative est élevée toute l'année, avec des moyennes mensuelles rarement inférieures à 66% à Ouessou (février-avril) et à 72% à Souanké (mars-avril).

Le relief de l'UFA DJua-Ikié est caractérisé par une chaîne de montagnes basses dont l'altitude varie entre 600 et 1000 mètres et certaines ont des pentes fortes jusqu'à 70% et d'autres subaplanies.

1.3. VEGETATION

Après traitement, analyse des images satellites et vérification terrain, trois grands types d'occupation du sol ont pu être identifiés :

- les formations forestières sur sol ferme (81,93%) ;
- les formations sur sols hydromorphes (16,39%) ;
- les espaces non forestiers (1,68%).

La description de ces trois types d'occupation du sol a été affinée et subdivisée en un certain nombre de strates en s'appuyant sur la classification de Yangambi (1956) et de la FAO (1976).

Les formations forestières sur sol ferme sont constituées des Forêts Denses Humides Sempervirentes (FDHS) (67,90%), Secondaires Adultes (FSA) (10,57%), Secondaires jeunes (FSJ) (3,35%), à Marantacées (FMA) (0,11%).

Les formations sur sols hydromorphes sont constituées des Forêts Marécageuses Inondées Temporairement (FMIT) (5,43%), Marécageuses Inondées en Permanence (FMIP) (9,65%), Marécageuses à raphiale (FMRA) (1,30%).

Les espaces non forestiers sont constitués des Cultures abandonnées en régénération (Rca) (1,06%), des Cultures (Cu) (0,23%), des Localités (petites villes, villages, campements, etc.) (0,27%), de l'eau (0,11%).

2. CADRE JURIDIQUE

Le domaine forestier national comprend le domaine forestier de l'Etat (constitué des forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes publiques) et le domaine forestier des personnes privées.

Le domaine forestier de l'Etat est constitué :

- du domaine forestier permanent, qui comprend les forêts du domaine privé de l'Etat, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et les collectivités locales ou territoriales ;
- du domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées, n'ayant pas fait l'objet de classement. Il constitue le domaine public de l'Etat.

Le domaine forestier national est subdivisé en secteurs (Nord, Centre et Sud), en zones et en Unités Forestières d'Aménagement. L'UFA DJUA-IKIÉ est une forêt de production et fait partie du domaine privé de l'Etat localisée dans la zone 2 Sangha du Secteur Forestier Nord.

2.1. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

La République du Congo est signataire de certaines Conventions et Accords internationaux applicables à la gestion forestière et à la protection de la biodiversité et du patrimoine. Nous avons entre autres :

- Convention de Londres relative à la protection de la faune et de la flore en Afrique, 8 septembre 1933 ;
- Convention sur la Protection du patrimoine naturel, culturel et mondial, Paris, 23 novembre 1972 (Loi n° 19/85 du 19 juillet 1985) ;
- Convention africaine pour la conservation de la faune et des ressources naturelles, dite Convention d'Alger de 1968 (Loi n° 27/80 du 21 avril 1980) ;
- Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), signé le 17 mai 2010, entre l'Union Européenne et le Congo ;
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Loi n° 32/96 du 22 août 1996) ;
- Accord de coopération et concertation entre les États d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage, Libreville, 16 avril

1983 (Loi n° 047/84 du 7 septembre 1984) ;

- Accord sur l'interzone Dja-Odzala-Minkembé.

2.2. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION ET L'UTILISATION DES FORETS

Les principaux documents fixant les conditions juridiques de la gestion et de l'utilisation des forêts de production et encadrant la préparation du Plan d'Aménagement de l'UFA DJUA-IKIÉ :

- La loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- La loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions et les autres décrets conformément à la loi n° 16-2000 portant code forestier
- Le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts en application de la loi n° 16/2000 portant code forestier
- L'Arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières ;
- L'Arrêté n° 9163/MEF/CAB du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Les Normes nationales d'inventaire d'aménagement forestier - décembre 2005.

2.3. CADRE JURIDIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Principaux textes juridiques environnementaux :

- Loi n° 003/91 du 03/04/1991 sur la protection de l'environnement, notamment l'article 18 : protection des espèces rares ou menacées de disparition (faune et flore), et l'article 19 et 20 : interdiction de destruction/ mutilation/ exportation des espèces protégées sauf pour des raisons scientifiques ou administratives ;
- Décret n° 2009-415 du 20/11/2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Arrêté n° 103 du 30/01/1984 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvage.

2.4. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE

Les principaux textes juridiques relatifs à la gestion de la faune sauvage sont les suivants :

- Loi n° 37-2008 du 28/11/2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Acte n° 114 du 24/06/1991 portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo ;
- Arrêté n° 3772 du 12/08/1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

- Arrêté n° 3282 du 18/11/1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;
- Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées.

2.5. CADRE JURIDIQUE SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS MUTUELLES ENTRE LA SOCIETE ET LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET LEURS AYANTS DROIT LEGAUX

Les droits et obligations mutuels qui régissent les relations entre la société SEFYD d'une part, et d'autre part les employés de l'entreprise et leurs ayants droit légaux conjoints(s) légitime(s) et enfants vivant sous le même toit sont définis dans les textes suivants :

- code du Travail de la République du Congo, Loi n° 45/75 du 15 mars 1975 et loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;
- code de sécurité sociale en République du Congo (loi n° 004/86 du 25 février 1986) ;
- loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés chômés et payés ;
- lois portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre (ONEMO),
- loi n° 45-75, Loi n° 01-86 du 22 février 1986, loi n° 22-88 du 17 septembre 1988;
- convention collective des exploitations forestières et agricoles du 1^{er} avril 1972, révisée le 23 avril 1974 et le 5 juin 2014 ;
- convention collective des entreprises forestières en République du Congo du 5 juin 2014.

2.6. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LE VOLET SOCIAL DU PLAN D'AMENAGEMENT

- La Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier précise les aspects à prendre en compte dans le Plan d'Aménagement en matière sociale, notamment : analyse des données écologiques, économiques et sociales (article 55), droits d'usage (article 41), contribution au développement local via la taxe de superficie (articles 91 et 92) ;
- Le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts règlemente les déboisements pour les besoins agricoles à l'intérieur des forêts classées et précise le contenu du cahier des charges particulier joint à la convention d'aménagement et de transformation.

2.7. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Les principaux textes régissant les collectivités locales sont les suivants :

- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.
- Loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant

transfert de compétence aux collectivités locales.

- Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution, et organisation du comité de gestion et de développement communautaire.

3. RESULTATS SUR LA RESSOURCE FORESTIERE DE L'UFA DJUA-IKIE

3.1. INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT

L'inventaire d'aménagement s'est déroulé en conformité avec les normes nationales d'inventaire d'aménagement en République du Congo. La réalisation de l'échantillonnage des grands ligneux, de la régénération et des PFNL s'est effectué dans les placettes de 0,5 hectares, soit 200 m x 25 m.

Toutes les espèces ligneuses (bois d'œuvre) dont le DBH est supérieur ou égal à 20 cm ont fait l'objet d'un dénombrement. Les espèces inventoriées sur la régénération (diamètre compris entre 5 et 19,99 cm) ne concernent exclusivement que celles qui sont commercialisées par la société.

3.1.1. Dendrométrie

Conformément au protocole relatif aux normes techniques, les résultats des études dendrométriques ont été réalisés dans l'UFA Djua-Ikié.

Ainsi, les résultats statistiques des paramètres dendrométriques (effectifs, surfaces terrières et volumes) obtenus sur l'UFA Djua - Ikié sont résumés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession

Paramètres dendrométriques	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	131,984	102,463	29,521
Surface terrière (m ² /ha)	21,125	8,354	12,77
Volumes bruts (m ³ /ha)	220,944	81,142	139,802

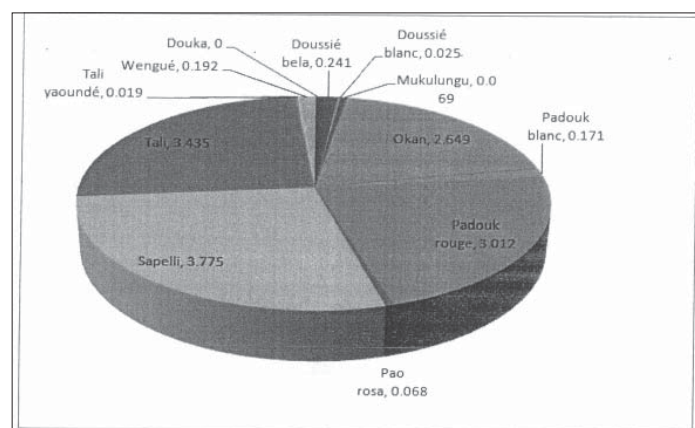
3.1.2. Volumes bruts et nets supérieurs au DME des essences du groupe 1

Le volume brut supérieur au DME de l'ensemble des essences du groupe 1 est estimé à 13,654 m³/ha (soit un volume net de 6,200 m³/ha). Il ressort donc que trois essences sont dominantes au sein de l'UFA Djua-Ikié et se répartissent ainsi qu'il suit :

- 3,775 m³/ha de Sapelli (soit un volume net de 2,529 m³/ha) ;
- 3,435 m³/ha de Tali (soit un volume net de 1,030 m³/ha) ;
- 3,012 m³/ha de Padouk (soit un volume net de 1,144 m³/ha).

Le volume disponible pour ces trois essences reste donc important, malgré l'évolution graduelle de l'exploitation dans l'UFA.

La figure 1 présente la répartition du volume brut (en m³/ha) des essences du groupe 1 de diamètre \geq DME.



Volume brut total : 13,654 m³/ha

Figure 1 : Répartition du volume brut (en m³/ha) des essences du groupe 1 de diamètre \geq DME

3.1.3. Faune et présence humaine

Les layons de comptage ont été retenus comme transect pour les observations directes et indirectes sur la faune, ainsi que les indices de présence de l'homme.

Les résultats de l'inventaire faunique réalisés dans l'UFA Djua-Ikié ont révélé la présence de vingt-cinq (25) espèces de Mammifères et une espèce de Reptile à savoir la tortue terrestre. L'espèce la plus rencontrée à travers ces indices est l'athérure pour lequel il a été trouvé 221,37 indices au 100 km. Les indices des espèces les moins observés ont été ceux des Carnivores et de certains Primates (colobe guereza (0,16), moustac (0,60)).

Par contre, les résultats de l'inventaire faunique dans l'UFA Djua-Ikié ont révélé la présence de plusieurs types d'indices d'activités humaines. Un regroupement artificiel de ceux-ci permet de les classer en deux catégories à savoir, les indices d'activités socio-économiques et les indices de braconnage. Au total 1425 indices liés aux activités assimilées au braconnage (douilles, pièges, campements) et 770 liés aux activités socio-économiques ont été rencontrés (pistes agricoles, champs (cultures saisonnières, cacaoyères, bananeraies, zones de production des PFNL)).

3.2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Conformément aux Termes de Référence, l'étude socio-économique a été menée à la fois au niveau de la population riveraine de l'UFA Djua-Ikié (communautés locales et populations autochtones) et des travailleurs de la SEFYD.

3.2.1. Caractéristiques démographiques

En actualisant les données de 2007, la population de l'UFA Djua-Ikié dénombre en 2015 une proportion de 12 240 habitants, soit une augmentation de 4 037 habitants durant la période de 9 ans. Avec 5 480 habitants, Souanké (Chef-lieu de district) concentre à lui seul près de la moitié de la population de toute l'UFA, soit une proportion de 44,77% de la population totale suivi de loin des villages Elogo 1 avec 409 habitants, et Elogo 2 avec 363 habitants. Ces deux localités réunies représentent 6,31% de la population totale de l'UFA.

Groupes ethnolinguistiques

Le rapport d'étude socio-économique mentionne clairement que deux principaux groupes ethnolinguistiques, sont représentés sur la superficie de la concession :

- Les Makas qui se répartissent en deux sous-groupes qui sont : les Bakouélés et les Ndjems ;
- Les autochtones.

La résidence chez les Ndjems et les Bakouélés est patrilocale. La femme mariée vient s'installer auprès de son mari qui vit lui-même dans la parcelle de son père. Le père est ainsi le chef d'une unité domestique qui peut réunir plusieurs ménages.

Dans l'UFA Djua-Ikié, la croyance aux esprits des ancêtres, aux totems, aux génies, à la sorcellerie et aux fétiches constitue le principal système de gestion et de contrôle des hommes et des ressources naturelles. A côté des croyances traditionnelles, on peut noter la présence des croyances exogènes, notamment celles liées au christianisme.

3.2.2. Infrastructures scolaires, sanitaires et autres

L'enquête socio-économique menée dans l'UFA Djua-Ikié montre la faiblesse des structures scolaires au sein de l'UFA. En effet, on compte environ 11 écoles dont 9 primaires, 1 collège d'enseignement général (CEG) à Souanké et 1 collège d'enseignement technique agricole (CETA) à Elogo. Il est important de noter que la plupart de ces écoles sont construites en matériaux durables.

En dehors du CETA d'Elogo dont le nombre d'enseignants n'a pas pu être noté, on compte 39 enseignants pour l'ensemble des 10 autres établissements. Selon le président du comité des sages du district de Souanké, 85 % des enseignants œuvrant dans la région sont des prestataires de services.

Le manque du personnel enseignant formé explique la fermeture de certaines écoles de la région. Cela justifie qu'un nombre important d'écoles primaires n'ont que le cycle préparatoire consacré aux structures scolaires du district de Souanké.

Dans l'UFA Djua-Ikié, les problèmes liés au bon fonctionnement des structures sanitaires se présentent de la manière suivante :

- l'absence de personnel qualifié dans les deux centres intégrés ;
- la disponibilité très hypothétique en médicaments et le délabrement du matériel et des bâtiments.

3.2.3. Economie rurale

Les populations installées dans l'UFA Djua-Ikié sont largement influencées par le milieu naturel dominé par la forêt, la présence de l'entreprise forestière SEFYD, les sociétés d'exploitation minière et la proximité de la frontière avec le Cameroun.

Les activités économiques dominantes sont de quatre ordres : les activités agricoles dominées par les cultures vivrières, les activités d'élevage qui restent très marginales, les activités de chasse qui tendent de plus en plus à reculer du fait des mesures de protection de la faune, les activités de pêche restées très faibles dans la région et les activités de cueillette qui continuent à jouer un rôle majeur dans la région.

Conformément au cahier de charges, la SEFYD apporte néanmoins divers appuis aux populations riveraine et périphérique de l'UFA Djua-Ikié (installation de forages d'eau dans quelques villages, réhabilitation ou construction des écoles et des centres de santé), aux autorités départementales et des districts

et aux directions départementales du ministère en charge des forêts (approvisionnement en carburant, achat de véhicules, construction de bureaux et de logements, etc.).

3.2.4. Accès à la terre

L'accès aux ressources en République du Congo est régi par le dispositif juridique foncier et par les mœurs et coutumes.

L'accès à la terre chez les autochtones est gratuit. En revanche, pour les personnes non originaires du terroir, il se fait par location ou par achat. Le chef coutumier reçoit obligatoirement sa part de la vente. La location d'un terrain se concrétise par des dons d'une partie de la production agricole obtenue ou par paiement d'un loyer en monnaie ou en nature.

3.3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

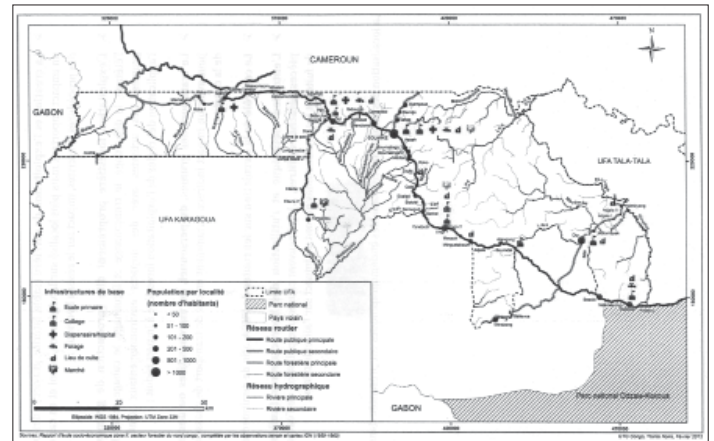
Les impacts des activités forestières sur l'environnement ont été évalués et des mesures, pour minimiser ou éviter les impacts négatifs, ont été prescrites dans le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié.

Les facteurs d'impacts concernent les activités suivantes :

- Les travaux de planification de l'exploitation, notamment l'inventaire d'exploitation, le pistage et l'ouverture des limites. Des travaux qui diminuent les impacts environnementaux lors des opérations forestières ;
- La construction (et entretien) de campements et infrastructures de vie, ont un impact important mais très localisé ;
- La construction des routes, des parcs et franchissements des cours d'eau : des travaux forestiers avec un impact important sur la végétation, le sol, le réseau hydrique ;
- La création et l'exploitation de carrière (sable, latérite, gravier) : des opérations avec un impact important mais plus localisé sur la végétation, le sol et en cas de non-respect des procédures prescrites, impact sur le réseau hydrique ;
- L'exploitation forestière proprement dite (production de grumes) : l'abattage, l'éêtage, le débardage, le tronçonnage et façonnage, le cubage et le chargement des grumes. Des activités avec des impacts environnementaux sont diminués par l'application des règles de l'exploitation forestière à impact réduit ;
- Le transport des grumes, du personnel, de marchandises ou des matériaux, qui peut avoir un impact indirect, notamment en cas de transport de chasseurs ou produits de la chasse;
- Le contrôle de la circulation sur les routes de l'UFA, afin de diminuer le braconnage ;

- L'entretien mécanique et l'utilisation des hydrocarbures (huiles, gazole,..) et pièces détachées (filtres, ...) qui peuvent causer une pollution de l'eau et du sol en cas de fuites et les combustibles qui ont un impact sur l'air et le climat.

La localisation des implantations humaines et démographiques est présentée dans la carte 2.



Carte 2 : Populations et infrastructures de l'UFA Djua-Ikié

4. DECISIONS D'AMENAGEMENT

4.1. DÉCOUPAGE EN SÉRIES D'AMÉNAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIÉ

Compte tenu des spécificités de l'UFA DJUA-IKIÉ, le découpage proposé de chaque série d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié est donné par la Carte 3.

- La Série de production : 388 291 ha, soit 73,1% de la surface totale.

L'objectif principal est la production soutenable de bois d'œuvre, tout en respectant les droits d'usage des communautés locales et populations autochtones.

- Série de protection : 69 628 ha, soit 13,1% de la surface totale.

L'objectif est de protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

- La Série de conservation : 42 969 ha, soit 8,1% de la surface totale.

Les objectifs de la série consistent d'assurer la pérennité d'essences forestières, protéger les habitats de la faune sauvage et la flore, afin de protéger les espèces rares, en danger ou en voie d'extinction et utiliser durablement les ressources naturelles.

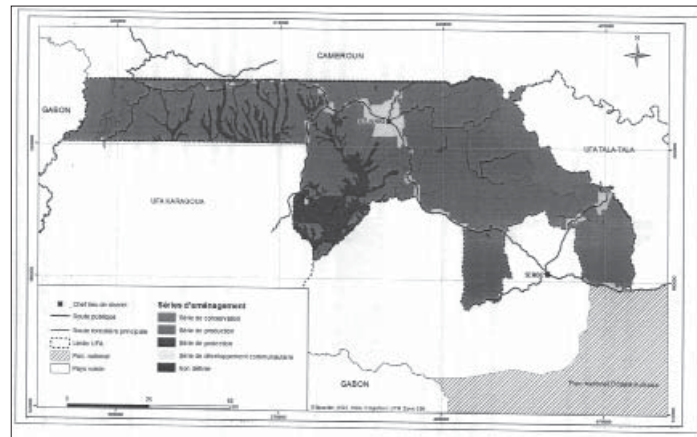
- La Série de développement communautaire (SDC) : 25 147 ha, soit 4,7% de la surface totale.

L'objectif global est de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus. En particulier, il est possible, à l'intérieur de cette série, d'exploiter et d'aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ; d'améliorer les systèmes de production agricole et agro-forestier; de promouvoir et développer les forêts artificielles villageoises; d'améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines et de lutter contre la pauvreté.

NB : il convient de noter que la série de recherche, à l'inverse des autres séries, est transversale et ne fait pas l'objet d'une délimitation fixée exclusivement réservée aux objectifs définis.

Au-delà de ces séries, une zone tampon « zone non définie » de 500 m de la frontière entre la Congo et le Cameroun a été exclue de l'exploitation et totalisant une surface de 5501 ha, soit 1% de la superficie de l'UFA.

Ces séries sont illustrées clairement dans la carte 3.



Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié

4.2. DUREE D'APPLICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

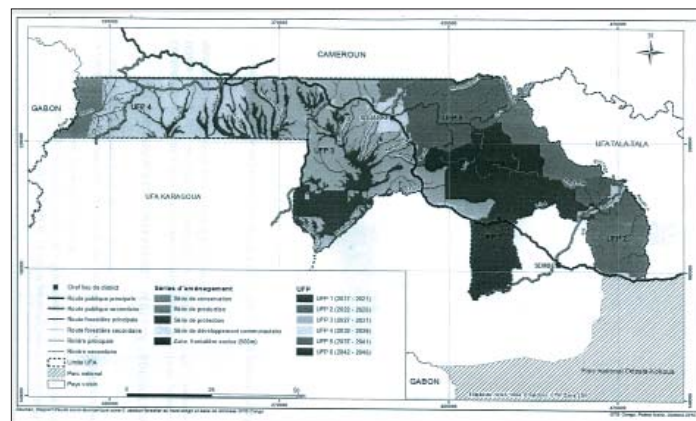
Conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 portant code forestier, le Plan d'Aménagement est approuvé par décret pris en Conseil des ministres, pour une période comprise entre dix et vingt ans et à l'issue de laquelle il est révisé.

Cependant, la planification de la récolte des bois dans l'UFA Djua-Ikié a été effectuée sur une période de 30 ans à compter du premier janvier 2017.

4.3. DECOUPAGE EN UNITES FORESTIERES DE PRODUCTION

Conformément aux directives nationales d'aménagement, la série de production de l'UFA DJUA-IKIÉ a été découpée en 6 Unités Forestières de Production (UFP). Les principes de découpage appliqués sont présentés dans le plan d'aménagement.

Les unités forestières de production de l'UFA Djua-Ikié sont présentées dans la carte 4.



Carte 4 : Unités Forestières de production de l'UFA Djua-Ikié

5. MESURES DE GESTION DES SERTES D'AMENAGEMENT

5.1. SÉRIE DE PRODUCTION

5.1.1. Essences aménagées

En concertation avec l'entreprise, une liste 'd'essences aménagées a été définie dans le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié. Ces essences ont été réparties en 3 groupes : les essences objectifs, de promotion et interdites d'exploitation.

5.1.2. Rotation

Une durée de rotation de 30 ans a été retenue au sein de l'UFA Djua-Ikié tout en tenant compte des taux de reconstitution obtenus. Ces derniers représentent la proportion du nombre de tiges exploitables en 2^e rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{re} rotation.

5.1.3. DMA (Diamètre Minimum d'Aménagement)

Le DMA correspond soit au DME, soit à une valeur supérieure au DME (DMA : DME, DME + 10 cm et DME + 20 cm). Des Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) ont été proposés pour chaque essence, afin de garantir une reconstitution jugée suffisante, et de façon à respecter les exigences des Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo, qui précisent que le taux de reconstitution doit être au moins de « 50 pour le groupe d'essences commercialisables » et de « 75 % pour l'ensemble de tous les arbres constituant les peuplements exploités ».

5.1.4. Détermination de la Possibilité annuelle

La possibilité, sur laquelle l'aménagement de la série de production est fondé, correspond au volume brut des tiges de diamètre supérieur ou égal au DMA, pour l'ensemble des essences objectifs définies.

La possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de l'UFA Djua-Ikié en essences objectif est de 167 135 m³/an.

Ceci correspond à un volume moyen net commercial indicatif de 78 835 m³/an, donné dans le Plan d'Aménagement. Grâce à une optimisation des pratiques d'exploitation, avec la mise en œuvre de l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR).

Les possibilités et les superficies de chacune des UFP de l'UFA Djua-Ikié se présentent dans le tableau 3.

Tableau 3 : Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

UFP	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut total (m ³)	Volume brut annuel (m ³)	Écart à la possibilité moyenne
UFP 1	47 756	5 ans	9 551	828 127	165 625	-1%
UFP 2	43 661	5 ans	8 732	870 859	174 172	4%
UFP 3	110 465	5 ans	22 093	823 533	164 707	-1%
UFP 4	67 668	5 ans	13 534	829 496	165 899	-1%
UFP 5	58 388	5 ans	11 678	855 089	171 018	2%
UFP 6	58 846	5 ans	11 769	806 938	161 388	-3%
UFA DJUA-IKIÉ	386 783	30 ans	77 357	5 014 042	167 135	-

5.1.5. ANNEES D'OUVERTURE ET FERMETURE DES UFP DE L'UFA DJUA-IKIE

Les UFP correspondent à cinq années d'exploitation (blocs quinquennaux) et sont déterminées en fonction du volume exploitable des essences objectifs, de manière à garantir à l'entreprise un approvisionnement régulier en essences commercialisables.

Les années d'ouverture et de fermeture des UFP à l'exploitation de l'UFA Djua-Ikié sont données dans le tableau 4.

Tableau 4. Années d'ouverture et de fermeture des UFP

	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5	UFP 6
Année d'ouverture à l'exploitation	2017	2022	2027	2032	2037	2042
Année de fermeture à l'exploitation	2021	2026	2031	2036	2041	2046

Les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) seront définies ultérieurement sur la base des volumes réalisés en inventaire d'exploitation. La surface maximale d'une AAC à l'intérieur de l'UFP ne peut dépasser de plus de 20% la surface annuelle moyenne indicative.

5.1.6. Système sylvicole et planification d'exploitation

Actuellement, le système sylvicole utilisé par la SEFYD est basé sur un système d'exploitation sélectif avec une reconstitution de la forêt (pendant 30 ans) qui s'appuie sur l'accroissement de la régénération naturelle.

La planification de l'exploitation commence avec un inventaire d'exploitation annuel. Il concerne un comptage de 100% des arbres à récolter à partir du DMA, des arbres laissés du fait de leur qualité médiocre et des arbres à protéger. Les arbres sont mesurés, marqués à la base du tronc et cartographiés à l'aide des fiches et du GPS.

L'inventaire d'exploitation permet d'informer toute la chaîne des activités d'exploitation, la chaîne de contrôle des bois et permet l'application des méthodes d'exploitation à impacts réduits.

5.2. SERIES DE PROTECTION

La série de protection sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage);
- construction de routes autorisée en respectant les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;
- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation (exercice des droits d'usage), et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB ;
- interdiction des défrichements.

Il est à noter que la série de protection a été délimitée de façon indicative. L'ensemble des zones sensibles décrites (zones marécageuses, savanes, zones de fortes pentes) seront cartographiées avec précision au cours de la mise en application du d'aménagement.

5.3. SERIES DE CONSERVATION

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation.

La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte des PFNL). Tout défrichement ou toute récolte du bois y est interdite. Les mesures de lutte contre le braconnage mises en œuvre devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

5.4. SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SDC)

Le cadre de concertation pour les aspects sociaux sera défini et permettra de déterminer les règles de gestion de la SDC en concertation avec les populations riveraines. Celles-ci seront sensibilisées aux mécanismes de fonctionnement et participeront à la définition précise et à la matérialisation des limites de la SDC.

La SDC est réservée aux activités des populations riveraines, qui peuvent y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, y chasser et y pêcher (dans les limites prévues par la loi), y installer des cultures et des ruches, y faire paître du bétail, y récolter du fourrage et ef-

fectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société SEFYD y est interdite.

La SDC a été créée pour y permettre la pratique de l'agriculture. Afin de limiter l'installation anarchique des campements et villages dans l'UFA DJUA-IKIÉ, la SDC a été délimitée aux implantations humaines de la concession. Des mesures devront être prises par l'Administration congolaise pour veiller au respect des limites de la SDC et éviter l'extension des déboisements agricoles par les populations riveraines au-delà de ces limites. L'installation anarchique de campements ou de villages, notamment le long des routes d'exploitation, devra en effet être combattue en dehors de la SDC. Des campements de pêche ou des campements temporaires utilisés pour la récolte de PFNL, établis notamment par les populations autochtones, pourront toutefois être librement installés.

5.5. SERIE DE RECHERCHE

La société est encouragée à rechercher des partenariats et des financements pour mener les activités de recherche qui permettront notamment d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes de l'UFA DJUA-IKIÉ, l'écologie des essences, la dynamique des peuplements forestiers et l'impact de l'exploitation industrielle sur l'environnement.

5.6. REGLES D'EXPLOITATION A IMPACT REDUIT

Les règles d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) visent à diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et à améliorer son efficacité, tout en tenant compte de la rentabilité économique de l'exploitation.

5.6.1. Ouverture des routes

Vu l'absence de routes dans les zones à exploiter, un plan d'infrastructure routière est créé à partir de la cartographie forestière et de la densité d'arbres à récolter. Les routes sont positionnées afin de suivre la ligne de partage des eaux, afin de prévenir le passage à proximité des zones humides, des sources, des lacs et des autres zones sensibles. Une route ne traverse une rivière ou une zone humide à l'aide de digues et de ponts, seulement lorsqu'un autre accès est impossible.

Les routes sont construites au moyen de bulldozers (CAT D6, D7) et certains arbres adjacents sont coupés pour l'éclairage afin de permettre un séchage naturel de la chaussée.

La largeur maximale légale est utilisée pour les routes principales et une largeur plus faible pour les routes secondaires est appliquée. Les routes sont refermées après usage, afin de permettre une reconstitution de la végétation et éviter le braconnage. En particulier pour les routes secondaires, après quelques années, ainsi, il sera difficile de distinguer l'emprise de la route du reste de la forêt environnante.

5.6.2. Parcs à grumes et carrières

L'emplacement des parcs à grumes sera optimisé en fonction des besoins de capacité de stockage, de la topographie (pente), de l'hydrographie locale (présence de cours d'eau), du type de sol (préférentiellement dans les sols sableux) et de la densité de gros arbres. Leur emprise au sol sera minimisée. Ils seront créés de manière à assurer un bon drainage et à limiter les phénomènes d'érosion (légère pente, ouverture à distance suffisante des cours d'eau).

5.6.3. Abattage contrôlé

L'abattage se fera en conformité avec les règles d'abattage contrôlé. Une formation de base sur les pratiques d'abattage contrôlé sera dispensée, et suivie d'évaluations et de remises à niveau régulières, si nécessaire.

Les règles de sécurité à appliquer sont :

- le port obligatoire des équipements de protection (casque avec visière et protection auditive, chaussures, gants) ;
- l'interdiction de rester à proximité de l'abatteur en action ;
- la signalisation des abattages en bordure de route.

5.6.4. Débusquage et débardage

Le débusquage se fera avec le souci d'occasionner le moins de dégâts possibles au peuplement résiduel.

Le réseau de débardage fera l'objet d'une planification au cours de la phase de pistage, avec notamment pour objectif de limiter l'érosion, de préserver le réseau hydrographique et de protéger les arbres du peuplement résiduel.

Une attention particulière doit être portée au débardage et au débusquage en cas de fortes pluies sur des sols mouillés, pour éviter une dégradation excessive du sol (création d'ornières, compaction du sol, érosion).

Les règles de sécurité à appliquer sont l'interdiction de rester à proximité des débusqueurs et débardeurs en action, ainsi que le port de gants, de chaussures de sécurité et d'un casque de protection pour les aides.

6. MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

6.1. RESPECT DE LA LEGISLATION

La pratique de la chasse en République du Congo est réglementée par la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées qui abroge les lois n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et n° 49/93 du 21 avril 1983 définissant les taxes prévues par la loi n° 48/83.

Les interdits en matière de chasse illégale sont listés dans le plan d'aménagement et doivent être mis en application par l'USLAB Djua-Ikié et Tala-Tala au niveau de ladite concession afin que le titulaire de

la convention prenne en compte la gestion durable de la faune dans le développement de son activité d'exploitation forestière.

6.2. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION PARTICIPATIVE ET DEFINITION DE ZONES DE CHASSE AUTORISEE DANS LA CONCESSION

Les riverains des villages situés dans la concession conservent certains droits d'usage coutumiers sur leur territoire, dont la chasse à des fins de subsistance. Pour le contrôle de la pratique de la chasse dans la concession forestière, la notion de zone d'usage traditionnelle (ou terroir) est particulièrement importante.

Zone 1- Chasse autorisée « série de production »

Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations riveraines pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, dans les limites de la série de production qui est ouverte à la chasse traditionnelle pour les espèces non protégées.

La chasse est également autorisée pour les employés (pour l'autoconsommation), pendant leur temps libre et dans le respect de la réglementation en matière de chasse, après concertation avec les villageois.

Une zone de chasse traditionnelle devra être définie pour chaque village. Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales. Des réunions et des visites de terrain seront organisées avec des représentants de chaque village (au minimum une séance par village) afin de cartographier les limites des zones revendiquées.

Si la chasse est permise aux employés au sein de la concession, une zone de chasse pourra être définie, idéalement située immédiatement autour du camp.

Zone 2 - Chasse partiellement interdite « série de protection »

Dans la série de protection, la chasse est strictement réglementée. Seule la chasse traditionnelle de subsistance est autorisée aux populations riveraines pour les espèces non protégées.

Zone 3 - Chasse interdite « série de conservation »

Dans la série de conservation, la chasse est totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.

6.3. CONTROLES AUX POINTS D'ENTREES DE LA CONCESSION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès à pied sera autorisé, à l'intérieur de la zone d'usage traditionnel ou coutumier.

La SEFYD appuiera financièrement l'USLAB et facilitera ses actions sur l'ensemble de l'UFA Djua-Ikié, notamment pour la création de barrières permanentes gardées sur les routes d'accès à la concession, au

niveau desquelles seront effectuées des contrôles réguliers des véhicules et des personnes.

6.4. FERMETURE DES ROUTES APRES EXPLOITATION DE L'AAC

L'accès aux routes temporaires de chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC) sera fermé définitivement après que l'administration forestière l'ait inspectée et accepté la fermeture de l'ARC. Les ponts temporaires et les drains seront retirés. Au niveau des bretelles à l'AAC, un fossé sera creusé ou, à défaut, un tronc d'arbre permanent et/ou une barrière en terre positionnée.

6.5. APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF EN VIANDE

Pour limiter la pression de chasse dans la concession et alimenter le personnel en protéines animales, un économat destiné aux salariés de la société sera mis en place. La société veillera à ce :

- qu'il y ait une certaine variété de viande offerte ;
- que l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- que la chaîne du froid soit assurée pendant la livraison et lors du stockage sur le site ;
- que la viande soit vendue à prix coûtant ;
- que les activités d'élevage soient promues et développées aux communautés locales situées à l'intérieur et en périphérie de l'UFA.

7. MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

7.1. CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

La société SEFYD mettra en place un dispositif de concertation sur 2 niveaux :

- Un dispositif de concertation avec les ayants droit de SEFYD (travailleurs et leurs familles légalement reconnues) réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties prenantes.
- Un dispositif de concertation avec les populations riveraines, les ONG, les administrations et les autorités locales.

Une attention particulière sera apportée à la juste représentation des femmes et des populations autochtones dans le processus de concertation.

7.2. AUTRES MESURES

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière :

- Délimitation de la Série de Développement Communautaire ;
- Protection par SEFYD des cultures agricoles, des sites sacrés et des anciens villages lors de l'exploitation, après identification de la cartographie participative ;

- Limitation des dommages causés, en particulier pour la SDC (dommages aux cultures lors de l'ouverture d'une piste) ; le cas échéant, indemnisation pour les dommages causés ;
- Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation ;
- Appui à l'amélioration des systèmes de cultures.

7.3. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

La société SEFYD alimentera un fonds de développement avec pour seul objectif d'appuyer des projets de développement. Le montant alloué à ce fonds de développement sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m³ de bois commercial net produit. Ce fonds sera géré par un comité bénévole de gestion, constitué de représentants de l'administration forestière, de la préfecture, des collectivités et populations locales, de la Société SEFYD et des ONG locales ou Internationales concernées.

8. SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

Des audits seront effectués, pour contrôler l'application des mesures d'aménagement. Ceci se fera en interne ou par des auditeurs externes.

Le comité technique de suivi du plan d'aménagement devra se réunir tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié.

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

- Coûts d'élaboration du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié : 647 millions de F CFA, soit 1184 F CFA/ha.
- Coûts de mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié : 5 milliards de FCFA.
- Sur la base des taxes forestières et impôts actuels, les recettes de l'Etat s'élèvent à environ : 4 Milliards de F CFA/an.

CONCLUSION

Le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié est le résultat des efforts consentis par la société SEFYD, avec le soutien permanent du Ministère en charge des forêts et du Bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Djua-Ikié est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 30 prochaines années. Le coût d'élaboration du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié a été entièrement supporté par la SEFYD. Le montant alloué à ces travaux d'aménagement est de 647 millions de F CFA.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'Exploitation Forestière à impact Réduit,

pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFA, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFA, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée. Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société SEFYD doit assurer sa survie par la mise en valeur des essences de promotion.

Décret n° 2018-285 du 18 juillet 2018

portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 12 janvier 2018, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

SOUDAN NONAULT

RÉSUMÉ DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'EXPLOITATION NYANGA

PÉRIODE : 2017-2042

Cellule d'Aménagement de la
société Congolaise Industrielle des Bois du Niari

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux
Liste des figures
Liste des cartes

Introduction

1. PRESENTATION GENERALE

- 1.1. Cadre Institutionnel
- 1.2. Cadre juridique
- 1.3. Présentation de l'entreprise

2. PRESENTATION DE L'UFE ET DE SON ENVIRONNEMENT

- 2.1. Localisation, superficie et description des limites géographiques
- 2.2. Milieu physique et biotique

3. ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

- 3.1. Types d'occupation de sols et cartographie
- 3.2. Inventaire multiressources
- 3.3. Etudes socio-économiques
- 3.4. Etudes d'impact environnemental

4. MESURES D'AMENAGEMENT

- 4.1. Objectif des séries d'aménagement
- 4.2. Découpages en séries d'aménagement
- 4.3. Décision d'aménagement des différentes séries

- 4.3.1. Série de production
- 4.3.2. Série de conservation
- 4.3.3. Série de protection
- 4.3.4. Série de développement communautaire
- 4.3.5. Série de recherche

- 4.4. Durée d'application du plan d'aménagement

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

- 5.1. Série de production
 - 5.1.1. Les diamètres d'exploitabilité
 - 5.1.2. Calculs de la possibilité
 - 5.1.3. Découpage en Unités Forestières de Production (UFP)
 - 5.1.4. Documents de planification
 - 5.1.5. Règles d'exploitation à impacts réduits
 - 5.1.6. Suivi de l'exploitation
 - 5.1.7. Contrôle post-exploitation
- 5.2. Série de conservation
- 5.3. Série de protection
- 5.4. Série de développement communautaire
- 5.5. Série de recherche

6. GESTION DE LA FAUNE

7. ASPECTS SOCIAUX

- 7.1. Mesures sociales au bénéfice des travailleurs et ayants droit
- 7.2. Mesures sociales au bénéfice des populations locales

8. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

- 9.1. Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement
- 9.2. Recettes de l'Etat

CONCLUSION

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Production grumière des cinq dernières années
 Tableau 2 : Stratification de l'occupation du sol de l'UFE Nyanga
 Tableau 3 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession
 Tableau 4 : Séries d'aménagement de l'UFE Nyanga
 Tableau 6 : DMA et taux de reconstitution des essences aménagées
 Tableau 7 : Volume estimés à l'échelle de la concession
 Tableau 8 : Possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de l'UFE Nyanga
 Tableau 9 : Volumes nets prévisionnels sur la série de production de l'UFE Nyanga
 Tableau 10 : Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Schéma simplifié de la production et de l'évacuation des bois de la société CIBN.

LISTE DES CARTES

- Carte 1 : Limites de l'UFE Nyanga
 Carte 2 : Types d'occupation de sols dans l'UFE Nyanga
 Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga
 Carte 4 : Unités Forestières de Production de la série de production

INTRODUCTION

En République du Congo, comme dans la plupart des autres pays du bassin du Congo, l'aménagement forestier devient un outil de planification incontournable. Avec une population faiblement répartie à travers le pays, les ressources naturelles semblent encore plus ou moins intactes.

A l'heure actuelle, les informations sur le milieu physique et biotique des différents paysages forestiers sont scrutées dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières. En effet, la gestion des paysages forestiers implique la maîtrise d'une quantité sans cesse croissante et diversifiée d'informations se caractérisant avant tout par leurs composantes spatiales.

Par conséquent, l'avantage des études de base, notamment cartographique, dendrométrique, socio-économique et impact environnemental, réalisées dans l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga est celui de mettre en place les prémisses d'une base de discussion permettant d'orienter d'une part, les différents spécialistes impliqués dans le développement durable, et d'autre part, les différents partenaires intervenant dans la gestion durable des ressources forestières et fauniques. Ainsi, le plan d'aménagement émanant des travaux réalisés devrait permettre d'asseoir des descripteurs communs visant la gestion durable de ces ressources.

Les objectifs de la politique forestière de la République du Congo sont de «pérenniser et développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts, dans le cadre d'une gestion intégrée et participative qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers». Dans les forêts du domaine permanent, l'aménagement forestier procède entre autre du souci de disposer d'un couvert forestier d'au moins 30 pour cent du territoire, représentant la biodiversité nationale et composé de massifs forestiers dont les vocations et les modes de gestion sont définis par les plans d'aménagement. Dans ce contexte, la promulgation de la loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier a ouvert une nouvelle phase dans l'aménagement durable des concessions forestières. Cette loi traduit la quintessence de la gestion durable des ressources naturelles du pays ; laquelle ne peut se concevoir sans la participation de toutes les parties prenantes.

Cette volonté politique clairement affichée par le Gouvernement de la République du Congo a permis d'aménager plusieurs concessions forestières dans le secteur forestier Nord du pays. Dans le Département du Niari, la validation, à Brazzaville, par une commission interministérielle, des Plans d'aménagement des Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Nyanga et Ngongo-Nzambi est une continuité de ce processus. Ces Unités Forestières d'Exploitation s'ajoutent donc à la liste des concessions forestières aménagées en République du Congo.

Le Plan d'Aménagement d'une concession forestière est formalisé sur la base de l'examen et l'analyse de plusieurs études, ainsi que d'un protocole d'accord signé entre l'Administration forestière et la société contractante.

Pour le cas de l'UFE Nyanga, deux protocoles d'accord signés respectivement le 24 juin 2004 et le 1^{er} avril 2010 entre le Ministère en charge des forêts et la société CIBN ont déterminé les règles suivant lesquelles devrait être élaboré le plan d'aménagement.

La préparation du Plan d'Aménagement a été un effort conjoint de plusieurs parties prenantes. Il s'inscrit à juste titre comme un outil de référence dans la mesure où, il fixe le Plan d'Action des activités futures à réaliser au niveau local.

Ce présent document est de ce fait non pas un résumé exhaustif du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga, mais un document concis, présentant les plus grandes décisions et mesures prises à l'issue de l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga.

Par conséquent, il s'adresse à l'Administration Forestière et plusieurs autres institutions publiques, aux ONG et la société civile qui assument de façon responsable la promotion de l'aménagement durable des forêts au Congo ; aux communautés locales et autochtones, car partenaires clés dans la gestion de l'ensemble des ressources. Il nécessite d'être validé en Conseil des ministres, tant et si bien qu'il devienne

force de loi, avant cela, il a fait l'objet d'une adoption par les diverses parties prenantes au niveau local.

Le document est structuré en neuf titres :

- le titre 1 présente le cadre institutionnel, juridique, ainsi que le concessionnaire, Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN) ;
- le titre 2 présente l'UFE et son environnement ;
- le titre 3 synthétise les résultats des études et travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement ;
- le titre 4 précise les objectifs et présente les décisions d'aménagement ;
- le titre 5 développe les mesures de gestion des séries d'aménagement ;
- le titre 6 développe les mesures de gestion de la faune ;
- le titre 7 précise les mesures de gestion sociale pour les ayants droit de l'entreprise et les populations locales ;
- le titre 8 précise les conditions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;
- le titre 9 présente le bilan économique et financier de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

1. PRESENTATION GENERALE

Les préalables importants de l'aménagement durable de l'UFE Nyanga ont été identifiés tout au long du processus d'élaboration du plan d'aménagement. Il s'agit de l'acceptation sociale des politiques adaptées et la reconnaissance des valeurs économiques et écologiques des ressources naturelles. Dans ce contexte, ce plan d'aménagement constitue un cadre légal pour réaliser des compromis convenables entre les différentes parties prenantes. Ainsi, le cadre juridique et institutionnel en vigueur en République du Congo est tout indiqué pour rassurer ces diverses parties prenantes sur les activités à y mener tout au long de la durée de la rotation.

1.1. Cadre Institutionnel

Institutionnellement, la gestion du patrimoine forestier national est du ressort du Ministère de l'Économie Forestière. Celui-ci est constitué d'un cabinet, d'une inspection générale et d'une direction générale de l'Économie Forestière.

La supervision et le contrôle de l'ensemble du processus d'aménagement de l'UFE sont assurés par la direction générale de l'économie Forestière.

L'UFE Nyanga est située dans le département de la Lékoumou, dont le chef-lieu est Sibiti. Elle est donc sous la tutelle, au niveau de l'Administration forestière locale, de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Lékoumou. Toutefois, d'autres administrations publiques locales sont amenées à travailler étroitement avec la société CIBN pour le compte de l'État. On peut citer, entre autres, les Services des Douanes, des Impôts, de l'Agriculture, etc.

1.2. Cadre juridique

Le cadre législatif et réglementaire qui régit l'ensemble des modalités de gestion des ressources forestières de l'UFE repose sur les textes suivants :

- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application, notamment le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Loi n° 003-91 du 03 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Loi n° 9-2003 du février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux activités locales ;
- Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

Par ailleurs, les droits et obligations mutuelles qui régissent les relations entre le titulaire de la convention d'aménagement et le personnel de l'entreprise et leurs ayants droit sont définis dans les textes suivants :

- Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45-75 du 15 mars 1975 et loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;
- Code de Sécurité Sociale en République du Congo (loi n° 004-86 du 25 février 1986) ;
- Convention collective des exploitations forestières et agricoles du 1^{er} avril 1972, révisée le 23 avril 1974 ;
- Convention collective des exploitations forestières en République du Congo du 05 juin 2014.

Le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixe également les obligations du titulaire d'une UFE en matière sociale : plan directeur de développement de la base-vie (article 170) ; programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaire (article 157), plan d'embauche et de formation du personnel (article 168) ;

Le décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution et organisation du Comité de Gestion et de Développement Communautaire met en relief la participation de la communauté de base au développement local.

La convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 Avril 2004 et son arrêté n° 3827/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN) pour la mise en valeur des UFE situées dans les UFA Sud 5 (Kibangou) et Sud 7 (Mossendjo).

Par ailleurs, la République du Congo est signataire de certaines conventions et accords internationaux applicables à la gestion forestière et à la protection de la biodiversité et du patrimoine.

1.3. Présentation de l'entreprise

La société CIBN est une société à capitaux Malaisiens, aussi actionnaire de la société Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN). Créée le 27 août 1999, la CIBN est constituée en société anonyme de droit congolais dont le siège est basé à Nkougou.

Elle a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés. Son capital social est fixé à 100 000 000 de FCFA.

Cette société est attributaire de deux UFE (Nyanga et Banda-Nord) qui font l'objet chacune d'une Convention d'Aménagement et de Transformation.

La société CIBN emploie plus 295 travailleurs, dont 250 travailleurs de nationalité congolaise et 45 cadres et techniciens expatriés.

Les principaux sites d'activités de la société sont :

- le site de Mossendjo, où est localisé l'unité de transformation (scierie) et le site de Nkougou, qui centralise l'ensemble des opérations de direction et des services (notamment un service d'approvisionnement et vente, un service informatique, etc.) ;
- le Parc de rupture de Mila-Mila ;
- le parc de rupture de Malélé ;
- les chantiers forestiers de Nyanga dans le département du Niari.

Au cours de l'année 2015, la CIBN a produit 88.327 m³ de bois en grumes. Le volume de bois transformé est de l'ordre de 9665,069 m³. Un volume total 4.482 m³ de bois a été transformé à la scierie de Mossendjo et 5183,069 m³ de bois au complexe industriel de Nkougou dans le département du Kouilou.

La production grumière réalisée par l'entreprise dans l'UFE Nyanga entre 2010 et 2015 est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Production grumière des cinq dernières années :

ESSENCES	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL	%
Bilinga	173	116	52	244	339	924	0,31
Bossé	5	62	68	202	37	374	0,13
Douka	215	428	445	328	385	1 801	0,61
Dibétou	277	1 214	179	791	548	3 009	1,02
Ebiara	17	70	155	445	169	856	0,29
Essia	455	1 488	1 970	2 306	541	4 790	1,62
Doussié P.	3	0	34	33	13	83	0,03
Iroko	20	98	782	571	97	1 568	0,53
Moabi	390	75	831	1 946	1 209	4 451	1,50
Mukulungu	40	18	0	350	0	408	0,14
Movingui	29	1840	912	945	344	4 070	1,38
Okan	4 851	12,942	13,037	11 189	8 430	24 495,979	8,28
Okoumé	40 044	149,647	103,363	122 089	73 399	235 785,01	79,66
Padouk	359	1 982	2,287	2 059	1 770	6 172,287	2,09
Pao rose	1	84	33	38	108	264	0,09
Sipo	131	322	452	1 101	392	2 398	0,81
Tali	91	514	352	499	126	1582	0,53
Tiama	99	250	370	1 843	389	2951	1,00
Total	47 200	8 723,589	4 783,687	146 979	88 296	295 982,276	100,00

Il ressort de ce tableau que l'Okoumé est l'essence la plus exploitée 79,66% de la production grumière, suivi de l'Okan (8,28%).

La gestion des activités de production, de stockage et d'évacuation des grumes et débités par la société CIBN est schématisée à la figure 1.

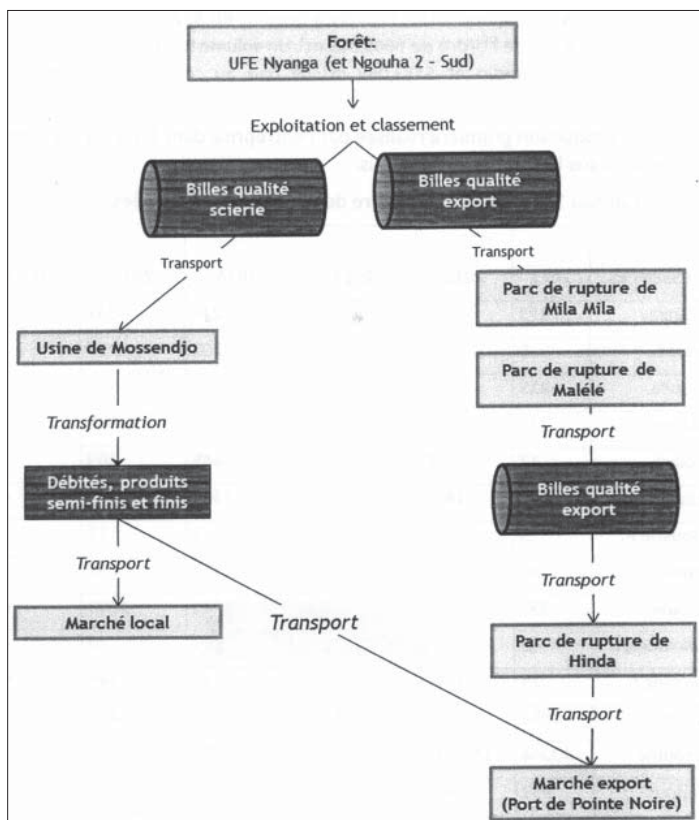


Figure 1 : Schéma simplifié de la production et de l'évacuation des bois de la société CIBN.

2. PRESENTATION DE L'UFE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1- Localisation, superficie et description des limites géographiques

L'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga est localisée dans le département du Niari. Elle est située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Sud 5 (Mossendjo), de la zone II Niari. L'étude cartographique de la zone situe cette UFE entre les latitudes 02°19'53" Sud et 03°10'42" Sud et les longitudes 012°01'24" Est et 13°04'56" Est. Elle couvre une superficie administrative totale de 548 461 ha (cf. avenant n° 2/MEFDD/CAB/DGEF à la Convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari).

La superficie obtenue à partir des systèmes d'informations géographiques (SIG) est de l'ordre de 549.570 ha, dont 507 268 ha de superficie totale utile.

La digitalisation des limites de l'UFE Nyanga a été faite sous ArcGis en utilisant la projection UTM/Zone 33 Sud, le tout projeté sur le datum WGS 84. L'UFE Nyanga est mitoyenne aux UFE ci-après :

- Au Nord : Par la frontière Congo-Gabon et l'UFE Massanga, attribuée à la société AsiaCongo
- A l'Ouest : Par les l'UFE Mpoukou-Ogooué et Lébama, dont la première est attribuée à TAMAN-INDUSTRIUES et la deuxième à SICOFOR ;
- Au Sud : Par l'UFE Louessé, attribuée à la société FORALAC ;
- A l'Ouest : Par les UFE Ngouha II Nord et Ngongo-Nzambi, attribuées respectivement à la SFIB et Asia-Congo.

Les limites de l'UFE Nyanga sont définies par l'arrêté n° 2696/MEFDD/CAB.-du 20 mars 2013, portant modification de l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud.

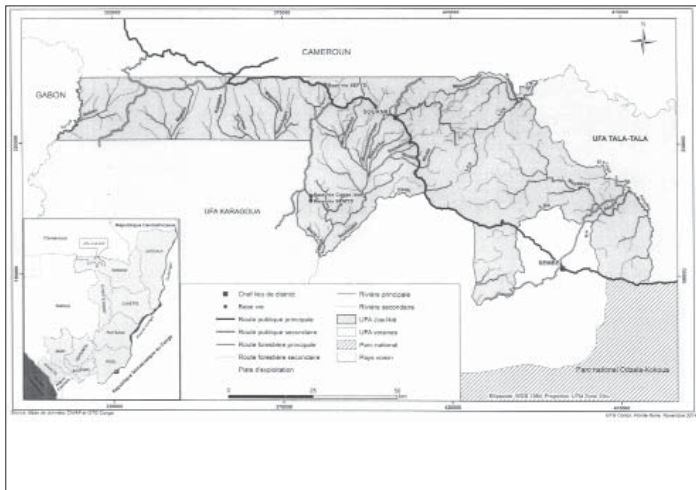
L'UFE Nyanga est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le parallèle 02°27'55,1"S, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka aux coordonnées géographiques ci-après : 02°27'55,1"S et 012°04'36,7"E jusqu'à l'intersection avec le fleuve Nyanga aux coordonnées géographiques ci-après : 02°27'55,1"S et 012°28'21,5"E ; ensuite par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20'S ; puis par le parallèle 02°20'S, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4"S ; puis par le parallèle 02°29'14,4"S en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou
- A l'Est : Par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4"S jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba ; puis par une droite 17000 m environ orientée géographiquement à 60° jusqu'à la source de la rivière Koumou ; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; ensuite par une droite de 2 000m environ orientée géographiquement à 28° ; puis par une autre droite orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°10'52,2" Sud ;
- Au Sud : Par le parallèle 03°10'52,2" Sud en direction de l'Ouest géographique jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ; puis par la route Mossendjo-Titi, depuis le pont sur la rivière Itsibou jusqu'au carrefour des routes Mossendjo-Titi et Titi-Boungoto ; ensuite par la route Titi-Boungoto depuis le carrefour des routes Titi-Boungoto et Titi-Mossendjo en direction de Boungoto jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°04'50,3"S ; puis par une droite de 21000 mètres environ orientée géographiquement à 56°, depuis l'intersection avec le parallèle 03°04'50,3"S au point

aux coordonnées géographiques ci-après : 03°04'50,3" S et 12°39'05,1"E jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" Sud; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Lé Boulou sur une distance de 11 400 mètres environ ;

- A l'Ouest : Par la rivière Lé Boulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" Sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6 300 mètres environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Nyanga ; puis par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.

La carte 1 ci-dessous présente les limites de l'UFE Nyanga.



Carte 1 : Limites de l'UFE Nyanga

2.2- Milieu physique et biotique

La zone d'étude est sous l'influence du climat tropical bas congolais, qui est caractérisé par des précipitations modérées avec une saison sèche très marquée de quatre à cinq mois (mai - septembre) encadrée par deux périodes de pluie dont celle de février à mai qui est la plus importante.

L'humidité relative est toujours élevée, ce qui explique l'impression de lourde chaleur ressentie, en dépit de températures rarement excessives. Les températures moyennes mensuelles sont assez élevées et oscillent entre 17°C et 30°C. Elles varient très peu pendant toute l'année. L'amplitude thermique annuelle atteint 5 à 6°C. La pluviométrie moyenne annuelle s'élève à 1606 mm pour la période de 1992 à 2012.

Les formations du précambrien inférieur sont présentes sur l'essentiel de la zone.

Les sols sur schisto-calcaire sont argileux, épais, lourds, à bonne structure physique et de pH 6 à 7. Les sols issus de roche mère métamorphique (sols du

Chaillu) sont argileux relativement profonds de pH 5. Dans l'ensemble, la zone est caractérisée par une topographie faiblement escarpée de mamelons arrondis, aux versants en pente douce, et un réseau hydrographique très dense, dont le dessin est fortement influencé par de grandes fractures et les diaclases de la roche.

Le réseau hydrographique est dense. Il est représenté par deux grands cours d'eau, notamment le fleuve Ogooué et la rivière Mpoukou.

Les principales formations végétales identifiées sont :

- les formations forestières sur sol ferme (84,09 %) ;
- les formations sur sols hydromorphes (6,38 %) ;
- les espaces non forestiers (9,53 %).

La description de ces espaces a été affinée et subdivisée en un certain nombre de strates en s'appuyant sur la classification de Yangambi (1956) et de la FAO (1976).

D'après les projections faites sur la base des données du recensement général de la population et de l'Habitat effectué en 2007, sur la base d'un taux de croissance de 3,5%, en 2016, la population de la zone est estimée à 47.870 habitants. La population riveraine est répartie sur 64 villages, une mairie (Mossendjo) et trois communautés urbaines (Diviénie, Mougoundou Sud et Moutamba).

L'organisation sociale, tout comme les caractéristiques coutumières des communautés locales fonde tout son fondement dans le matriarcat où, l'oncle transmet l'ensemble des éléments culturels associés au clan.

La gestion des populations, notamment des conflits se fait à la fois sur la base du droit coutumier et/ou de la législation en vigueur en République du Congo.

Les études écologiques et les résultats des inventaires multiressources dans l'UFE ont révélé la présence des espèces emblématiques telles que l'éléphant, le chimpanzé, le gorille et le buffle.

3. ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX REMISES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Trois grands types de résultats ont été obtenus au cours des travaux portant sur l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga. Il s'agit de :

- Inventaires forestiers multiressources : stratification et cartographie, Ressources ligneuses et produits forestiers non ligneux (PFNL) et la Faune ;
- Etudes socio-économiques : Démographie, habitat, infrastructures, activités humaines, accès à la terre ;
- Etudes sur les impacts environnementaux : mesures de la dégradation des ressources forestières dues aux activités forestières, agricoles, la chasse et la pêche.

3.1- Types d'occupation de sols et cartographie

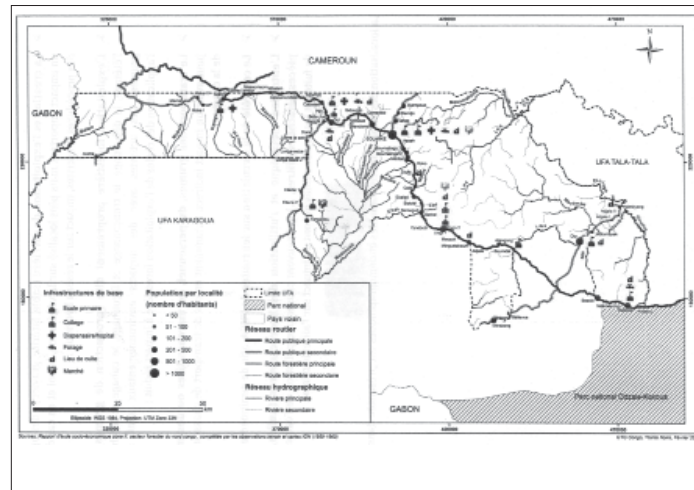
La stratification forestière réalisée sur l'ensemble de la concession présente les types d'occupation de sols présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Stratification de l'occupation du sol de l'UFE Nyanga

Types d'occupation de sol	Codes	Surfaces (ha)	% de répartition
Formations sur sol ferme			
Forêt Dense Humide Sempervirente à forte densité (61% à 100%)	FDHS/b	4785,28	0,87
Forêt Dense Humide Sempervirente à faible densité (20% à 60%)	FDHS/d	306750,69	55,82
Forêt Secondaire Adulte à forte densité (61% à 100%)	FSA/b	130,31	0,02
Forêt Secondaire Adulte à faible densité (20% à 60%)	FSA/d	142286,62	25,89
Forêt Secondaire Jeune	FSJ	29485,55	5,37
Total Formations sur sol ferme		483438,45	
Formations sur sols hydromorphes			
Forêt Marécageuse inondée en Permanence	FMIP	2766,16	0,5
Forêt Marécageuse inondée Temporairement	FMIT	23830,26	4,34
Total Formations sur sols hydromorphes		26596,42	
Espaces non Forestiers			
Cultures	Cu	1673,44	0,3
Plan d'eau	Eau	2751,87	0,5
Localité	Lo	8868,94	1,61

Types d'occupation de sol	Codes	Surfaces (ha)	% de répartition
Culture abandonnée en Régénération	Rca	19795,32	3,6
Savane arbustive	SAR	6445,22	1,17
Total espaces non forestiers		39534,79	
Total		549569,66	

La carte ci-dessous illustre ces différents types d'occupation de sols.



Carte 2 : Types d'occupation de sols dans l'UFE Nyanga

3.2- Inventaire multiresources

L'inventaire a été effectué conformément aux Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo. Un effort kilométrique a permis d'ouvrir 2.103,497 km de layons afin d'échantillonner les espèces de la flore et également mener des observations directes et indirectes sur la faune sauvage, ainsi que les empiètements de l'homme sur le milieu physique.

Le taux de sondage retenu (1%) a permis d'obtenir la précision souhaitée (erreur relative sur le volume exploitable inférieure à 15 % au seuil de probabilité de-95 %).

La superficie totale inventoriée sur l'UFE Nyanga est de 5 207 ha, ce qui correspond à un taux de sondage réel de 0,91 %.

L'échantillonnage a été réalisé en vue de recenser et analyser ce qui suit :

- Les arbres dont les diamètres étaient compris entre 20 cm et plus ;
- Les tiges à venir constituant la régénération (tiges compris entre 5 cm et 20 cm exclu) ;
- Les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

Parmi les essences aménagées, deux groupes sont définis :

- Les essences objectives, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée. La planification des coupes à l'échelle de la concession est basée sur ce groupe d'essences. Les possibilités de commercialisation et de transformation, le contexte économique et la connaissance de la forêt issue des inventaires d'aménagement ont conduit à retenir 24 essences ;
- Les essences de promotion, lesquelles pourront être commercialisées à moyen ou long terme, en fonction du développement des industries et de l'évolution des marchés. Ce groupe compte 41 essences.

Les études dendrométriques (construction du tarif de cubage), couplées avec les données des grands ligneux ont permis de calculer les paramètres statistiques à l'échelle de la concession. Le tableau ci-dessous présente les résultats dendrométriques à l'échelle de la concession.

Tableau 3 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession

Paramètres dendrométriques	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	155,489	137,56	21,498
Surface terrière (m ² /ha)	17,761	10,598	7,234
Volumes bruts (m ³ /ha)	206,254	116,81	89,444

La fréquence de l'exploitation des PFNL par l'homme s'observe à travers les pistes. Ces signes sont présents dans toutes les unités de compilation.

Divers types d'exploitation du milieu ont été constatés, Les PFNL les-plus importants-sont :

- les marantacées (31,70%) et les feuilles de coco (*Gnetum africanum*) (19,11%), présents sur la quasi-totalité de l'UFE ;
- les asperges (18,58%), représentées dans la partie Nord de l'UFE ;
- les rotins (11,74%), concentrés dans les secteurs Centre et Nord de l'UFE.

Les PFNL font l'objet d'une exploitation parfois importante, et potentiellement destructrice pour certaines espèces. Cet impact est variable sur l'UFE. Les territoires de prélèvement sont très différents selon les produits, et l'étendue des zones impactées dépend de la disponibilité des produits. Les prélèvements sont parfois très importants à proximité des villages.

Les observations directes et indirectes et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) ont montré que l'UFE regorge d'importantes ressources fauniques dont certaines sont abondantes et d'autres très faiblement représentées. Les densités calculées se présentent comme suit :

- Densité des chimpanzés

Il a été recensé au total 23 indices soit, une moyenne du taux- de -rencontre de $0,02 \pm 0,05$ indices/km. Comme corollaire, la densité des chimpanzés est faible avec 17 nids des chimpanzés dont $0,017$ nid/km.

- Densité des gorilles

Le taux de rencontre des gorilles est estimé à $0,002$ nid/ km ; ce qui montre que cette espèce est très rare à l'échelle de l'UFE.

Exceptés les deux Hominidae (Gorille et chimpanzé) ci-dessus énoncés dans l'ordre des primates, le mandrill et le hocheur sont rares dans la zone avec chacun un taux de rencontre de moins de $0,01$ indices/Km.

- Densité des éléphants

Un total de 1085 indices d'éléphants a été collecté dans la zone d'étude. La moyenne du taux de rencontre dans l'ensemble est estimée à $0,85 \pm 0,71$ indices/km. Parmi ces indices, il a été enregistré 114 crottes, soit un taux de rencontre de $0,11$ crottes/km.

Le traitement des données de la faune a révélé l'importance non négligeable des Artiodactyles. La moyenne du taux de rencontre de céphalophe à bande dorsale noire est plus élevée ($2,03 \pm 0,50$ indices/Km), suivi du céphalophe bleu ($1,31 \pm 0,36$ indices/km) et du potamochère ($0,38 \pm 0,22$ indices/km). Les autres Ongulés présentent des taux de rencontres faibles; Tel est le cas de céphalophe à ventre blanc, Guib harnaché, buffle de forêt, céphalophe à front noir, céphalophe

à dos jaune et le chevrotain aquatique dont les-indices de présence varient entre ($0,25$ à $0,002$ indices/km).

Plusieurs types d'indices d'activités humaines ont été répertoriés sur l'ensemble de l'UFE. Tous les signes de l'homme qui ont été enregistrés dans la zone, sont regroupés en deux catégories à savoir les indices de braconnage et les indices d'activités socio-économiques. Sur un total de 2463 signes enregistrés, 682 indices sont liés aux activités de braconnage et 1781 indices sont liés aux activités économiques.

L'UFE Nyanga, dans son ensemble fait l'objet d'une pression de chasse. Le faible pourcentage d'indices de braconnage relevé ne traduit pas nécessairement qu'il y a peu d'activités de braconnage. Il est évident que, les anciens layons qui ont servi à l'exploitation forestière sont toujours utilisés par les braconniers pour accéder à des zones autrefois impénétrables.

3.3- Etudes socio-économiques

L'étude socio-économique réalisé en 2013 par le Centre d'Etudes et de Recherche sur les Analyses et Politiques Economiques (CERAPE) a permis de circonscrire la population actuelle dans et autour de l'UFE Nyanga.

Le niveau d'infrastructures sociales est faible. On dénombre au total 35 écoles primaires, 13 dispensaires, 02 hôpitaux de référence, et des forages. Cependant on note que le nombre d'enseignants et d'agents de santé demeure nettement insuffisant au regard de la population.

S'agissant de l'économie rurale on note que les systèmes de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans et autour de l'UFE sont par ordre d'importance : l'agriculture, la chasse, l'exploitation des PFNL, l'élevage, le bois de service et de chauffage, la pêche et l'artisanat.

Le développement de ces activités à l'échelle de l'UFE demeure très faible et le tissu associatif local qui devrait drainer ce développement socio-économique est presque inexistant.

L'accès aux ressources naturelles locales est gratuit sur l'ensemble de l'UFE.

3.4- Etudes d'impact environnemental

Une étude d'impact environnemental, réalisée à l'échelle de l'UFE, a été intégrée dans le rapport d'étude écologique. Cette étude a permis d'identifier et de quantifier les impacts négatifs à l'exploitation forestière et la transformation du bois.

Ces impacts ont été regroupés en trois catégories, notamment :

- Composantes abiotiques
 - Pollution de l'air (fumées, particules, etc.) ;
 - Pollution et contamination des eaux et du sol ;

- Perturbation du régime d'écoulement des eaux ;
 - Perturbation des propriétés physiques du sol et érosion ;
 - Nuisances sonores.
- Composantes biotiques
- Atteinte au paysage naturel ;
 - Augmentation du braconnage et de la pression de chasse ;
 - Modification, destruction et fragmentation des habitats de la faune ;
 - Dérangements de la faune ;
 - Destruction et dégradation de la végétation
 - Perturbation et destruction des milieux sensibles ;
 - Diminution de la diversité végétale (disparition d'espèces, réduction des populations des essences commercialisables).
- Composantes humaines
- Risque d'accident ;
 - Risque pour la santé humaine.

4. MESURES D'AMENAGEMENT

4.1- Objectif des séries d'aménagement

L'objectif global de l'aménagement forestier réalisé dans l'UFE Nyanga est le maintien d'un couvert forestier productif qui se régénère continuellement pour la satisfaction des besoins économiques, écologiques, sociaux, culturels et spirituels. Dans ce contexte, après analyse et interprétation des résultats obtenus, toute l'UFE a été subdivisée en série d'aménagement, notamment :

- Série de production

Les objectifs de cette série sont :

- garantir la production soutenue des bois d'œuvre ;
- assurer le développement des industries locales par la constance de leur approvisionnement en bois d'œuvre ;
- améliorer les revenus tirés par les différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, la collectivité locale et la société attributaire de la concession forestière.

- Série de conservation

Les objectifs de cette série sont :

- assurer la pérennité des essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et la flore ;
- préserver les paysages ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

- Série de protection

Les objectifs de cette série sont :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les berges ;
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion ;
- protéger la diversité biologique.

- Série de développement communautaire

Les objectifs de cette série sont :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés rurales ;

- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

Série de recherche

La série de recherche est transversale à toutes les autres séries d'aménagement. Elle a pour objectif de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

4.2- Découpages en séries d'aménagement

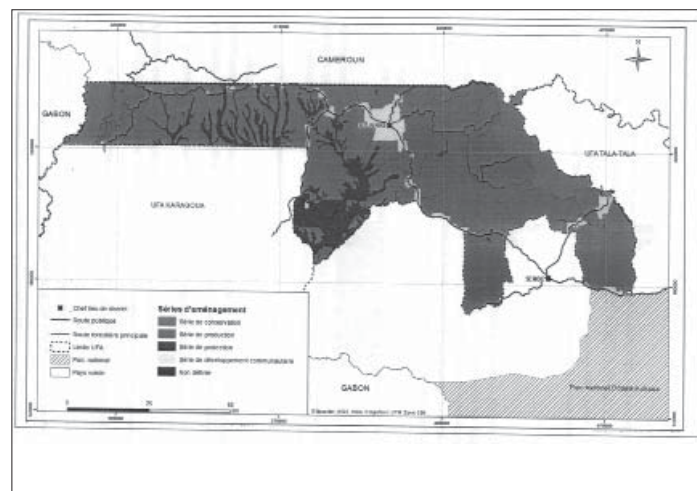
L'analyse et l'interprétation des résultats obtenus au cours des travaux d'élaboration du plan d'aménagement ont permis de subdiviser toute l'UFE en séries d'aménagement.

La délimitation de la SDC a été effectuée de façon à prendre en compte les besoins en terres agricoles et en terres forestières pour la production de bois d'œuvre pour toute la durée de rotation. Le tableau ci-dessous présente les séries d'aménagement de l'UFE

Tableau 4 : Séries d'aménagement de l'UFE Nyanga

Série d'aménagement	Surface (ha)	Pourcentage par rapport à la superficie totale de l'UFE
Série de Production	385158,5	70,08
Série de Développement Communautaire	121121,24	22,04
Série de Conservation	20445,55	3,72
Série de Protection	20717,76	3,77
Zone tampon (Frontière Congo - Gabon)	2126,95	0,39
Total	549570	100

La carte ci-dessous illustre les limites des différentes séries d'aménagement de l'UFE.



Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga

4.3- Décision d'aménagement des différentes séries

4.3.1- Série de production

Les principaux concepts régissant les décisions d'aménagement de la série de production sont les suivants :

- Le choix de la rotation, correspondant au temps qui sépare deux passages successifs de l'exploitation

dans une même zone, ou encore à la durée pendant laquelle l'exploitation parcourt l'intégralité de la série de production, est effectué sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement.

- Des unités forestières de production (UFP), dont la durée d'exploitation varie de 4 à 6 ans, sont délimitées de façon à planifier et garantir l'exploitation des essences commercialisables sur la durée de la rotation établie. Cela se traduit notamment par le fait que chacune des UFP est définie de façon à contenir une possibilité brute en essences commercialisables (ou essences objectif) à peu près équivalente ($\pm 5\%$) : on parle alors d'UFP équi-volumes.
- Pour chaque UFP, la surface annuelle indicative d'exploitation est calculée en divisant sa superficie par sa durée d'ouverture à l'exploitation. Au sein de chaque UFP, la surface d'une assiette annuelle de coupe (AAC) ne pourra pas excéder 20 % de la surface annuelle indicative ;
- Un Volume Maximum Annuel (VMA) est déterminé, pour chaque UFP, en fonction de la possibilité forestière obtenue des analyses des résultats d'inventaire d'aménagement. Ce volume, composé d'un groupe d'essences commercialisables, est déterminé en prenant en compte la participation de chaque essence au potentiel ligneux exploitable de la série de production. Les Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) des essences aménagées (essences objectif et de promotion) doivent être définis de façon à être supérieurs ou égaux aux DME proposés par l'administration forestière, et sur la base des éléments écologiques, économiques et techniques propres à l'UFE ; Un taux de reconstitution des essences exploitables, évaluant le nombre de tiges exploitables en 2^e rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{re} rotation, est calculé en tenant compte du taux de dégât causé par l'exploitation, de la vitesse d'accroissement et du taux de mortalité naturelle, sur la base des effectifs par classes de diamètre de chaque essence.

La possibilité forestière est déterminée de façon à tenir compte de la dynamique des peuplements inventoriés (croissance, mortalité naturelle, etc.) et du volume prélevé entre l'inventaire d'aménagement et l'élaboration du présent Plan d'Aménagement.

4.3.2- Série de conservation

La série de conservation a été délimitée selon les principes et critères détaillés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga. Elle est soustraite à l'exploitation afin de préserver des zones représentatives des écosystèmes forestiers de l'UFE ou présentant un intérêt écologique particulier.

La série de conservation de l'UFE Nyanga est constituée de deux secteurs de conservation :

- Un secteur principal au Nord-Est (Secteur 1),

constitué d'une diversité éco-systémique intéressante : Seule zone de l'UFE qui regorge un nombre important de chimpanzés ;

- Un second secteur (Secteur 2), au Nord, cette partie est très riche en Eléphants et Gorilles.

L'ensemble de la série de conservation de l'UFE Nyanga couvre 20 446 ha, soit 4 % de la surface totale de l'UFE. La série de conservation est constituée principalement de savane arbustive, de forêt dense et de forêt marécageuse.

4.3.3- Série de protection

La série de protection a été délimitée selon les principes et critères détaillés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga. Elle est également soustraite à l'exploitation, mais elle peut être traversée par des routes forestières.

La série de protection des zones humides et des cours d'eau s'appuie sur les limites naturelles des marécages et forêts marécageuses inondées en permanence, ainsi que sur une bande tampon de 50 m réservée de part et d'autre des berges des cours d'eau majeurs (de plus de 10 m de large). Elle s'étend sur 9618 ha.

La série de protection des zones à fortes pentes s'appuie sur les limites d'anciennes pistes d'exploitation ainsi que sur des layons artificiels. Elle constitue 7896 ha.

La série de protection des savanes s'appuie sur les limites naturelles des savanes. Elle représente 3 840 ha.

L'ensemble de la série de protection représente, au stade de l'élaboration du plan d'aménagement, 21354 ha, soit 4 % de la surface totale de l'UFE Nyanga.

4.3.4- Série de développement communautaire

La série de développement communautaire est réservée à l'usage agricole et forestier des communautés locales. La gestion de ces zones doit favoriser le développement des localités et améliorer le revenu des populations. L'exploitation forestière par l'entreprise CIBN y est interdite.

4.3.5- Série de recherche

Le dispositif de recherche à implanter dans cette série sera susceptible de collecter des données régulières et exhaustives sur :

- la croissance diamétrique des essences ;
- la productivité forestière ;
- l'écologie et la phénologie des espèces ;
- la dynamique de la régénération et de l'écosystème ;
- l'âge de maturité sexuelle des essences ;
- les réactions des peuplements aux traitements sylvicoles.

Cette série étant transversale à toutes les autres nécessitera d'être matérialisée avec l'appui des organismes chargés de la recherche.

4.4. Durée d'application du plan d'aménagement

L'analyse, et l'interprétation des taxons échantillonnés, ainsi que les considérations biologiques et les impératifs économiques ont conduit à la fixation de la rotation pour une période de 25 ans à compter de janvier 2017.

Toutefois, en cas d'événements imprévus tels qu'incendies, dépérissement des arbres ou évolutions particulières du marché qui le justifient, la révision du Plan d'Aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

5.1- Série de production

5.1.1- Les diamètres d'exploitabilité

Sur la base des paramètres tels que le taux de mortalité naturelle, le taux de dégâts dû à l'exploitation, les valeurs d'accroissements diamétriques annuels moyens (AAM) des arbres, les taux de reconstitution de chaque essence aménagée ont été calculés pour une durée de rotation de 25 ans et de 30 ans, et pour 3 valeurs de DMA : DME, DME + 10 cm et DME + 20 cm.

Les Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) ont été proposés pour chaque essence, afin de garantir une reconstitution jugée suffisante, et de façon à respecter les exigences des Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo, qui précisent que le taux de reconstitution doit être au moins de « 40 % pour le groupe d'essences commercialisables » et de « 75 % pour l'ensemble de tous les arbres constituant les peuplements exploités ». Le tableau ci-dessous présente les DMA fixés et les taux de reconstitution correspondants (pour une rotation de 25 ans).

Tableau 5 : DMA et taux de reconstitution des essences aménagées

Essences	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)	TR (%)
Essences objectif				
Acajou	<i>Khaya anthotheca</i>	80	90	51%
Bilinga 1	<i>Nauclea diderrichü</i>	60	60	82%
Bilinga 2	<i>Nauclea paubeguini</i>	60	60	171%
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	60	60	139%
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	60	60	190%
Dibétou	<i>Lovoa trichilioïdes</i>	80	80	79%
Douka	<i>Tieghemella africana</i>	80	80	41%
Doussié bipendensis	<i>Azelia bipendensis</i>	60	70	49%
Doussié pachyloba	<i>Azelia pachyloba</i>	60	60	43%
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	70	70	81%
Kévazingo	<i>Guibourtia tessmannii</i>	80	80	49%
Kosipo	<i>Entandrophragma candollei</i>	80	80	39%
Longhi blanc	<i>Chrysophyllum lacourtianum</i>	50	50	37%
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	80	80	46%

Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	50	60	40%
Okan	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>	60	60	33%
Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	70	70	152%

Essences	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)	TR (%)
Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>	80	80	46%
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80	80	63%
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloïdes</i>	60	60	54%
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	80	54%
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	90	27%
Tali	<i>Erythrophloeum ivorense</i>	60	60	78%
Tiama	<i>Entandrophragma congoense</i>	80	80	107%

Essences de promotion

Acuminata	<i>Entandrophragma congoense</i> var <i>acuminata</i>	60	60	51%
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	60	60	49%
Alep	<i>Desbordesia glaucescens</i>	60	60	332%
Alone	<i>Rhodognaphalon brevicuspe</i>	60	60	33%
Angueuk	Ongokea Bore	60	60	128%
Bahia	<i>Hallea stipulosa</i>	40	40	35%
Dabéma 1	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	60	60	35%
Dabéma 2	<i>Piptadeniastrum</i> spp	60	60	81%
Ebène 1	<i>Diospyros cinnabarina</i>	40	40	360%
Ebène 2	<i>Diospyros hoyleana</i>	40	40	116%
Ebiara	<i>Berlinia bracteosa</i>	60	60	63%
Emien 1	<i>Alstonia boonei</i>	60	60	43%
Emien 2	<i>Alstonia congensis</i>	60	60	798%
Essessang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	60	60	60%
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	60	60	355%
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	60	60	33%
Faro	<i>Daniellia</i> sp	60	60	74%

Fromager	<i>Ceiba pen tondra</i>	60	60	95%
Igaganga	<i>Dacryodesigaganga</i>	60	60	110%
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	60	60	77%
Izombé	<i>Testulea gabonensis</i>	60	60	414%
Kanda	<i>Beilschmiedia obscure</i>	60	60	477%
Lati	<i>Amphimas ferruginea</i>	60	80	24%

Essences	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)	TR (%)
Limba	<i>Terminalia superba</i>	60	80	33%
Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	60	60	47%~
Longhi rouge	<i>Chrysophyllum africanum</i>	60	60	189%
Mukulungu	<i>Autranella congolensis.</i>	60.	60	67%
Niové	<i>Staudtia stipitata</i>	40	40	72%
Oboto	<i>Mammea africana</i>	60	60	49%
Olon 1	<i>Zanthoxylum lemairei</i>	50	50	70%
Olon 2	<i>Zanthoxylum gillettii</i>	50	50	47%
Onzambili	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	60	60	36%
Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>	60	60	49%
Safoukala	<i>Docryodes pubescens</i>	60	60	81%
Sifu-Sifu	<i>Albizia ferruginea</i>	60	60	51%
Tchitola	<i>Prioria oxyphylla</i>	80	80	172%
Tola	<i>Prioria balsamifera</i>	80	80	85%
Wengué	<i>Milletia laurentii</i>	60	60	66%
Zingana	<i>Microberlinia brazzavillensis</i>	80	80	290%

Au total, les DMA de quatre essences objectif et de deux essences de promotion ont été augmentés de 10 ou 20 cm par rapport au DME réglementaire afin de s'assurer d'une reconstitution suffisante de la ressource.

Il est à noter qu'en raison de la faible densité de l'Akatio et de l'Olène les taux de reconstitution n'ont pu être calculés. Pour cette raison, et par mesure de sécurité, le DMA a donc été fixé au-delà des DME réglementaires.

5.1.2- Calculs de la possibilité

La possibilité forestière est l'estimation du volume maximum de bois qu'il est possible de récolter dans une UFE et pour une période donnée. Les calculs de la possibilité pour chaque essence sur la concession sont basés sur le volume de bois estimé par l'inventaire d'aménagement. Le tableau ci-dessous présente les volumes estimés sur l'ensemble de la concession

Tableau 6 : Volumes estimés à l'échelle de la concession

	Volumes bruts (m ³ /ha)				Volumes nets (m ³ /ha)			
	>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm	>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm
Essences objectives	6 554 377	9 372 563	11 874 888	6 206 159	3 146 084	4 404 309	5 685 750	3 001 420
Volume (m ³ /ha)	12,459	17,816	22,573	11,797	5,980	8,372	10,808	5,705
Essences objectives	1 1043 965	15 953 935	15 121 551	6 609 229	4 043 588	5 605 420	5 473 842	2 419 708
Volume (m ³ /ha)	20,994	30,327	28,745	12,564	7,686	10,655	10,405	4,600

Les résultats obtenus sur la possibilité de récolte dans la série de production sont présentés dans les tableaux 7 et 8 ci-après :

Tableau 7 : Possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de l'UFE Nyanga

	Possibilité annuelle moyenne (m ³)	Erreur relative	Intervalle de confiance (en m)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Essences objectif	233 935	3,97%	224 637	243 232
Essences de promotion	335 808	2,98%	325 795	345 821
TOTAL	569 743		550 432	589 054

Tableau 8 : Volumes nets prévisionnels sur la série de production de l'UFE Nyanga

	Possibilité annuelle moyenne (m)	Erreur relative	Intervalle de confiance (en m)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Essences objectif	113 319	3,97%	108 815	117 823
Essences de promotion	123 838	2,98%	120 145	127 531
TOTAL	237 157		228 960	245 353

5.1.3- Découpage en Unités Forestières de Production (UFP)

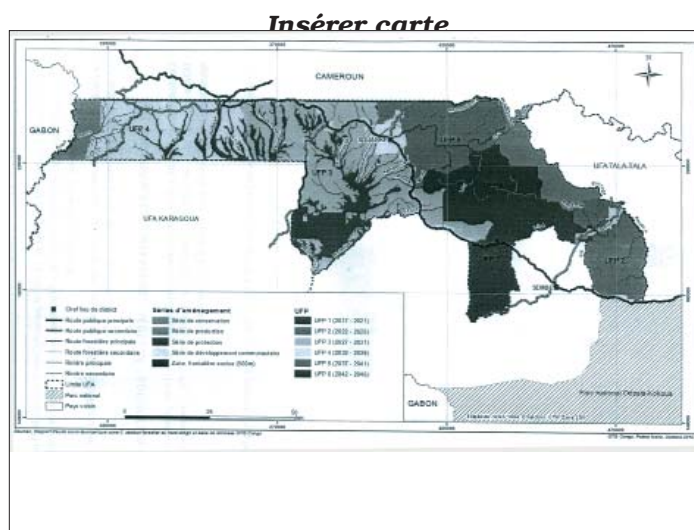
Sur la base d'une rotation de 25 ans la série de production a été divisée en Unités Forestières de Production d'une durée de 5 ans chacune.

Le tableau ci-dessous présente la possibilité de récolte par UFP par rapport à l'équivolume.

Tableau 9 : Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut total (m ³)	Volume brut annuel (m ³)	Écart à la possibilité moyenne
UFP 1	50044,09	5 ans	10008,818	1 137 458,69	227 491,738	
UFP 2	84 791,84	5 ans	16958,37	1 156 282,42	231 256,484	-1,14%
UFP 3	53 127,57	5 ans	10625,51	1 157 181,876	231 436,375	-1,07%
UFP 4	93 609,36	5 ans	18721,87	1 175 771,835	235 154,367	0,52%
UFP 5	90952,61	5 ans	18190,52	1 150 841,867	230 168,373	-1,61%
UFE Nyanga	372525,47	25 ans		5777536,69		

La carte ci-dessous illustre le découpage de la série de production en Unités Forestières de Production.



Carte 4 : Unités Forestières de Production de la série de production

Chaque UFP est divisée en cinq (05) assiettes annuelles de coupes (AAC) équivolumées. La superficie de chaque AAC représente le cinquième de la superficie de l'UFP, avec une tolérance de 20%. La somme des superficies des AAC ne dépassera en aucun cas la superficie de l'UFP. La matérialisation des limites des AAC se fait chaque année sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation.

5.1.4- Documents de planification

Les documents de planification concernent le plan quinquennal de gestion et le Plan Annuel d'Exploitation.

Le plan quinquennal de gestion regroupera les prévisions de récolte, ainsi que les mesures de gestion d'une unité forestière de production. Le plan annuel d'exploitation par contre fixera les normes d'exploitation d'une assiette annuelle de coupe, ainsi que les prévisions des prélèvements au sein de l'assiette annuelle de coupe.

5.1.5- Règles d'exploitation à impacts réduits

L'exploitation forestière et la transformation de bois ont toujours engendré des impacts sur le milieu physique et biotique de la zone où elles s'exercent. Ces impacts nécessitent d'être réduits à travers ce qui est communément appelé « exploitation propre, c'est-à-dire l'exploitation à faible impact.

Pour les superficies dont la société bénéficiera d'une autorisation de coupe les prélèvements concerneront les essences objectives et les essences de promotions retenues dans le plan d'aménagement. Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

Des normes d'exploitation à faibles impacts seront respectées à chaque poste de travail, notamment au niveau des travaux d'inventaire d'exploitation, la construction du réseau routier, le pistage, l'abattage, le débardage et débusquage, les parcs à grumes, le roulage et à l'unité de transformation de bois. Les mesures ci-après sont retenues :

- la limitation des dégâts observés au peuplement résiduel (destruction du couvert végétal et de la flore) pendant les travaux de l'inventaire opérationnel ;
- la récupération et le traitement des déchets industriels ;
- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation de la modification de la structure du sol et de la perturbation des zones sensibles et des sites particuliers ;
- la limitation de la perturbation du régime d'écoulement des eaux de surface ;
- la limitation de la dégradation localisée du sol et des eaux de surface et souterraines ;
- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des risques liés aux opérations de manutention des grumes au niveau des parcs à bois ;
- la limitation de l'état d'insalubrité autour des installations ;
- la limitation de la dégradation de la qualité de l'air ambiant ;
- La limitation de l'état d'insalubrité et de la pollution localisée du sol dans les unités de transformation ;
- la réduction des risques liés aux activités dans les unités de transformations de bois ;
- la limitation de l'insalubrité et des déversements dans les ateliers de maintenance ;
- la réduction des accidents dans les ateliers de maintenance ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux par les eaux de lavage ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des projections de particules, amas de déchets ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage ;

- la réduction des accidents et maladies respiratoires dans les magasins de stockage ;
- la limitation des émissions de fumée et des problèmes liés à la gestion des cendres ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des déversements dans les ateliers ;
- la réduction des risques d'accidents au cours de l'entretien ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux de surface par les eaux de lavage des engins ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage.

5.1.6- Suivi de l'exploitation

Pour justifier l'origine des bois exploités et être en conformité avec la législation forestière, une procédure de suivi des flux et de la production de grumes (traçabilité) sera mise en place. Cette procédure permettra d'optimiser l'utilisation de la ressource et de suivre les flux des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

5.1.7- Contrôle post-exploitation

L'exploitation forestière et la transformation de bois ont toujours engendré des impacts sur le milieu physique et biotique de la zone où elles s'exercent. Ces impacts nécessitent d'être réduits à travers ce qui est communément appelé « exploitation propre », c'est-à-dire l'exploitation à faible impact.

Pour les superficies dont la société bénéficiera d'une autorisation de coupe les prélèvements concerneront les essences objectives et les essences de promotions retenues dans le plan d'aménagement. Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée, est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

Des normes d'exploitation à faibles impacts seront respectées à chaque poste de travail, notamment au niveau des travaux d'inventaire d'exploitation, la construction du réseau routier, le pistage, l'abattage, le débardage et débusquage, les parcs à grumes, le roulage et à l'unité de transformation de bois. Les mesures ci-après sont retenues :

- la limitation des dégâts observés au peuplement résiduel (destruction du couvert végétal et de la flore) pendant les travaux de l'inventaire opérationnel ;
- la récupération et le traitement des déchets industriels ;
- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation de la modification de la structure du sol et de la perturbation des zones sensibles et des sites particuliers ;
- la limitation de la perturbation du régime d'écoulement des eaux de surface ;
- la limitation de la dégradation localisée du sol et des eaux de surface et souterraines ;

- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des risques liés aux opérations de manutention des grumes au niveau des parcs à bois ;
- la limitation de l'état d'insalubrité autour des installations ;
- la limitation de la dégradation de la qualité de l'air ambiant ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et de la pollution localisée du sol dans les unités de transformation ;
- la réduction des risques liés aux activités dans les unités de transformations de bois ;
- la limitation de l'insalubrité et des déversements dans les ateliers de maintenance;
- la réduction des accidents dans les ateliers de maintenance ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux par les eaux de lavage ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbure ;
- la limitation des projections de particules, amas de déchets ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage ;
- la réduction des accidents et maladies respiratoires dans les magasins de stockage ;
- la limitation des émissions de fumée et des problèmes liés à la gestion des cendres ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des déversements dans les ateliers ;
- la réduction des risques d'accidents au cours de l'entretien ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux de surface par les eaux de lavage des engins ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage.

5.2- Série de conservation

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation. La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte de PFNL). Tout défrichement et toute récolte du bois y sont interdits. Les mesures de lutte contre le braconnage mises en œuvre (cf. titre Erreur ! Source du renvoi introuvable.) devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

5.3- Série de protection

La protection des zones incluses dans cette série sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage) ;
- construction de routes autorisée en respectant

les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;

- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation (exercice des droits d'usage), et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB ;
- interdiction des défrichements.

Il est à noter que la série de protection a été délimitée de façon indicative. L'ensemble des zones sensibles décrites (zones marécageuses, savanes, zones de fortes pentes) seront cartographiées avec précision au cours de la mise en œuvre de l'aménagement.

5.4- Série de développement communautaire

Le cadre de concertation pour les aspects sociaux permettra de définir les règles de gestion de la série de développement communautaire en concertation avec les populations riveraines. Celles-ci seront sensibilisées aux mécanismes de fonctionnement et participeront à la définition précise et à la matérialisation des limites de cette série.

Les populations riveraines vont y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, y chasser et y pêcher (dans les limites prévues par la loi), y installer des cultures et des ruches, y faire paître du bétail, y récolter du fourrage et effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société CIBN y est interdite.

Des mesures devront être prises par l'Administration congolaise pour veiller au respect des limites de cette série et éviter l'extension des déboisements agricoles par les populations locales au-delà de ces limites.

5.5- Série de recherche

Un dispositif permanent d'étude et de suivi de la phénologie, de la croissance et la mortalité des essences exploitées sera mis en place. Les essences dont la structure diamétrique est défavorable pour le renouvellement de la population seront étudiées en priorité.

Avec le concours du Service National de Reboisement (SNR) des essais d'enrichissement seront réalisés dans les zones dégradées (trouées dues à l'abattage et pistes de débardage, carrières, etc.).

6. GESTION DE LA FAUNE

Les directives de gestion et de conservation de la faune ont pour objectifs :

- d'aider à maintenir la diversité et le potentiel faunique local ;
- de protéger les espèces menacées et les écosystèmes forestiers à l'échelle de l'UFE ;
- d'assurer la pérennité des ressources fauniques de subsistance pour les populations locales.

Tout ceci passe par la mise en place d'un certain nombre de mesures, notamment :

- les mesures internes à la société CIBN ;
- les mesures externes ;
- les mesures en partenariat.

Les mesures internes de conservation et de gestion durable de la faune sauvage sont par principe celles du respect des prescriptions de la législation faunique préconisée par la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, les textes subséquents et les clauses de la Convention d'Aménagement et de Transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 Avril 2004.

Entre autres obligations et par principe de précaution, les mesures internes, externes et en partenariat seront instituées en matière de protection de la faune. Il s'agit de :

Mesures internes :

- adopter un règlement intérieur et y inclure une rubrique interdisant :
 - la chasse sous toutes ses formes aux ouvriers employés par la société CIBN ;
 - le transport de la viande de brousse et des braconniers par les véhicules de service ;
 - aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de brousse provenant des activités illégales (braconnage) ;
 - obliger les employés à coopérer avec les agents de l'administration en charge du contrôle forestier ;
 - établir des postes et des barrières de contrôle aux points de passage obligé sur les routes en activités ;
 - fermer toutes les routes et pistes d'exploitation après activité ;
 - interdire la facilitation de la chasse sous toutes ses formes ;
 - mettre à disposition des employés des protéines alternatives à prix coûtant ;
 - faire une large diffusion du règlement intérieur à travers des séances d'informations à l'attention du personnel employé par la société CIBN et à l'endroit des villages riverains ;
 - adopter des sanctions exemplaires aux contrevenants employés par la société CIBN ;
- réutiliser au maximum les anciennes routes plutôt que de construire de nouvelles ;
- minimiser l'ouverture des routes secondaires.

Les mesures externes concernent la collaboration avec l'Administration en charge de la faune. Cette collaboration reste à définir.

Les mesures en partenariat visent à renforcer les synergies entre société forestière, administration en

charge de la faune, organisations locales et ou internationales de défense de la nature et sociétés forestière ayant des concessions limitrophes à l'UFE Nyanga.

Dans cette logique, il sera créé une USLAB qui couvrira les concessions forestières de Asia Congo Industries (UFE Ngongo Nzambi), Sino Congo Forêt (Massanga et Léabama) et CIBN (UFE Nyanga et Ngouha II).

7. ASPECTS SOCIAUX

Suite à la réalisation de l'étude socio-économique, des propositions d'intervention en matière sociale ont été faites à l'entreprise et ont ensuite été validées afin de répondre aux attentes sociales internes et externes. Il s'agit des mesures du volet « social interne », c'est-à-dire propres aux employés de l'entreprise et à la base-vie et des mesures du volet « social externe », c'est-à-dire adressées aux populations villageoises riveraines.

7.1- Mesures sociales au bénéfice des travailleurs et ayants droit

Le Plan d'aménagement de l'UFE Nyanga présente plusieurs actions sociales au bénéfice des travailleurs de la société et à leurs ayants droit. Il s'agit de :

- l'amélioration des conditions de vie autour des bases-vie de la société, à partir de :
 - l'amélioration de la qualité des logements sur les bases-vie ;
 - l'adduction en eau potable de l'ensemble des bases-vie ;
 - l'approvisionnement en produits pharmaceutiques des dispensaires construits au niveau des bases-vie ;
 - l'approvisionnement en produits alimentaires de base au niveau des économats des bases-vie ;
 - la mise en place à travers les camps de réseaux de canalisation des eaux de ruissellement et d'un système de collecte et de gestion des ordures ménagères ;
 - la gestion des infirmeries des sites forestiers par la société et l'élargissement de la couverture médicale aux ayants droit du personnel ;
- la préservation de la santé et de la sécurité des employés ;
- la limitation de l'insalubrité dans les camps d'habitation et de la contamination des sols et des eaux souterraines par les déchets divers ;
- la limitation de l'impact des activités de la transmission des IST-VIH/Sida ;
- l'accès à l'éducation et à la gratuité de l'enseignement primaire ;
- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation des risques liés au transport du personnel ;
- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune.

7.2- Mesures sociales au bénéfice des populations locales

La CIBN participe indirectement à travers les dispositions de l'article 91 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 au développement socio-économique des régions du pays. Il s'agit de la taxe de superficie qui alimente à 50% le fonds forestier et à 50% un compte spécial ouvert au trésor public pour les activités de développement des régions.

Outre ces dispositions, un fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans la série de développement communautaire. Pour ce faire et dans le contexte de la mise en œuvre du plan d'aménagement, une démarche dite participative qui prend en compte l'ensemble des préoccupations sera adopté par les différentes parties prenantes.

Une équipe dénommée « Equipe sociale » est mise en place a pour mission de :

- Sensibiliser les populations riveraines sur les dispositions réglementaires régissant :
 - l'exploitation des ressources forestières et fauniques (cf. article 40 de la loi ci-dessus citée) ;
 - l'environnement ; etc.
- Encadrer les. populations locales, en vue de les intéresser à la culture associative ;
- Suivre les actions sociales dans les domaines ci-après :
 - la santé ;
 - l'accès à l'eau potable ;
 - l'éducation ;
 - la formation.
- Préparer, de concert avec les populations riveraines, la cartographie sociale ;
- Incarner le rôle de courroie de transmission entre la population et la société ;
- Identifier les projets de développement avec la population.

8. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Une "bonne" exploitation forestière est avant tout une exploitation consciente de ses forces et faiblesses, capable de prendre des mesures afin d'améliorer ses performances vis-à-vis des situations particulières ou des objectifs précis. La société pourra avoir une vision claire de son exploitation qu'au regard d'un mécanisme de suivi et de contrôle interne.

Le suivi et l'évaluation de la récolte constituent de ce point de vue une vérification systématique destinée à déterminer jusqu'à quel point les opérations d'exploitation ont respecté le plan annuel d'opération et ont atteint les objectifs techniques, financiers et environnementaux fixés, tout en se conformant aux directives définies par le plan d'aménagement.

Ces opérations de suivi et d'évaluation sont un des éléments essentiels de la gestion durable des forêts dont la responsabilité incombe aux responsables de l'exploitation forestière et ceux de la transformation de bois. Elles se dérouleront pendant les activités d'exploitation proprement dite (suivi et contrôle des opérations) et après exploitation (évaluations internes et externes).

Ces évaluations seront entreprises à chacun des niveaux de la hiérarchie et donneront lieu à des rapports d'opérations puis de synthèse, à périodicité variable, et à destination du chef d'exploitation puis de la direction de l'entreprise et des autorités forestières.

Le plan d'aménagement est complété par deux documents de gestion à moyen et court terme à savoir : le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation.

Le plan de gestion quinquennal est établi préalablement à l'ouverture de chaque Unité Forestière de production (UFP), chacune d'entre elles comprenant cinq Assiettes annuelles de coupe (AAC).

Le plan de gestion quinquennal présente pour chaque UFP le programme d'exploitation et l'ensemble des activités à mener pendant toute la durée de sa mise en exploitation. De ce point de vue, il s'inscrit comme étant un outil de gestion, de travail et de planification à moyen terme, pour le concessionnaire et les différentes parties prenantes.

Le Plan de gestion de la faune, incluant le fonctionnement de l'USLAB, est un document à part entière qui présente les activités et mesures envisagées.

Un Conseil de concertation est prévu pour évaluer la mise en œuvre du plan d'aménagement et les mesures de gestion. Ce conseil sera composé des représentants de l'administration forestière, de la société CIBN, du Conseil Départemental, des populations locales et des autres parties prenantes.

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Pour une superficie totale d'environ 569349,05 ha les coûts financiers d'après les frais réels engagés par CIBN pour la réalisation du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga sont de l'ordre de 461742080 FCFA, soit environ 881 FCFA/ha.

9.1- Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement

Les coûts à l'hectare ont été calculés en divisant les estimations par la superficie totale de l'UFE, calculée sous SIG. Les coûts au mètre-cube ont été obtenus en divisant les estimations totales par une production nette moyenne arrondie à 112000m³/an.

Ainsi, les coûts annuels de mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga sont de l'ordre de 149 966 000 FCFA, soit 265 FCFA/ha ou 1.338 FCFA/m³.

9.2- Recettes de l'Etat

Sur la base des taxes forestières et impôts actuels les recettes de l'Etat ont été estimées à hauteur de 1 908 713 041 FCFA/an.

CONCLUSION

Ce plan d'aménagement est le résultat des efforts consentis par la société CIBN, avec le soutien permanent du Ministère en charge des forêts et l'appui technique du Bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Nyanga est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 25 prochaines années.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'Exploitation Forestière à impact Réduit, pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFE, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFE, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée.

Au-delà de ces résultats, des progrès énormes doivent être accomplis par la société CIBN, dans le cadre de la pratique des nouvelles méthodes de travail, faisant appel à des technologies de pointes, la révolution de perception du travail d'exploitation forestière, la nécessité d'ancrer progressivement dans les esprits la gestion durable de ce patrimoine confié à la société CIBN. Cette prise en compte de la notion de durabilité au sein de la société CIBN fournit la preuve incontestable que le choix fait par le Gouvernement, d'aménager ses forêts en partenariat avec les sociétés forestières était le meilleur choix possible.

L'élaboration du plan d'aménagement a été un parfait succès, il ne reste plus qu'à assurer sa mise en œuvre.

Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société CIBN doit assurer sa survie par la mise en valeur d'essences non exploitées à l'heure actuelle.

Il reste aussi à poursuivre les efforts en cours pour une intégration plus remarquable des aspects sociaux et environnementaux dans la gestion forestière de telle sorte que la société CIBN puisse demeurer l'un des principaux acteurs de développement du département du Niari en général et des conditions de vie des populations riveraines en particulier.

Décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018
portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le compte rendu de la réunion du 11 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 11 janvier 2018, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

RESUME DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ
FORESTIÈRE D'EXPLOITATION
MPOUKOU-OGOOUE

PERIODE : 2016-2041

Cellule d'Aménagement de Taman-Industries Ltd

Table des matières

Liste des tableaux

Liste des figures

INTRODUCTION

1. PRESENTATION GENERALE

- 1.1. Cadre Institutionnel
- 1.2. Cadre juridique
- 1.3. Présentation de l'entreprise

2. PRESENTATION DE L'UFE ET DE SON ENVIRONNEMENT

- 2.1- Localisation, superficie et description des limites géographiques
- 2.2- Milieu physique et biotique

3. ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

- 3.1- Stratification et cartographie
- 3.2- Inventaire multiresources
- 3.3- Etudes socio-économiques
- 3.4- Etudes d'impact environnemental

4. MESURES D'AMENAGEMENT

- 4.1- Objectif des séries d'aménagement
- 4.2- Découpage en séries d'aménagement
- 4.3- Décision d'aménagement des différentes séries
 - 4.3.1- Série de production
 - 4.3.2- Série de conservation
 - 4.3.3- Série de protection
 - 4.3.4- Série de développement communautaire
 - 4.3.5- Série de recherche
- 4.4. Durée d'application du plan d'aménagement

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

- 5.1- Série de production
 - 5.1.1- Les diamètres d'exploitabilité
 - 5.1.2- Calculs de la possibilité
 - 5.1.3- Découpage en Unités Forestières de Production (UFP)
 - 5.1.4- Documents de planification
 - 5.1.5- Règles d'exploitation à impacts réduits
 - 5.1.6- Suivi de l'exploitation
 - 5.1.7- Contrôle post-exploitation
- 5.2- Série de conservation
- 5.3- Série de protection
- 5.4- Série de développement communautaire
- 5.5- Série de recherche

6. GESTION DE LA FAUNE

7. ASPECTS SOCIAUX

- 7.1- Mesures sociales au bénéfice des travailleurs et ayants droits
- 7.2- Mesures sociales au bénéfice des populations locales

8. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

- 9.1- Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement
- 9.2- Recettes de l'Etat

CONCLUSION

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Production grumière des cinq dernières années
- Tableau 2 : Stratification de l'occupation du sol de l'UFE Mpoukou-Ogooué
- Tableau 3 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession
- Tableau 4 : Séries d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué
- Tableau 5 : DMA et taux de reconstitution des essences aménagées
- Tableau 6 : Volumes estimés à l'échelle de la concession

Tableau 7 : Possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de l'UFE Mpoukou-Ogooué

Tableau 8 : Volumes nets prévisionnels sur la série de production de l'UFE Mpoukou-Ogooué

Tableau 9 : Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma simplifié de la production et de l'évacuation des bois de la société Taman Industries Ltd

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Limites de l'UFE Mpoukou-Ogooué

Carte 2 : Types d'occupation de sols dans l'UFE Mpoukou-Ogooué

Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué

Carte 4 : Unités Forestières de Production de la série de production

INTRODUCTION

Les objectifs de la politique forestière de la République du Congo sont de «pérenniser et développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts, dans le cadre d'une gestion intégrée et participative qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers». Dans les forêts du domaine permanent, l'aménagement forestier procède entre autre du souci de disposer d'un couvert forestier d'au moins 30 pour cent du territoire, représentant la biodiversité nationale et composé de massifs forestiers dont les vocations et les modes de gestion sont définis par les plans d'aménagement. Dans ce contexte, la promulgation de la loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier a ouvert une nouvelle phase dans l'aménagement durable des concessions forestières. Cette loi traduit la quintessence de la gestion durable des ressources naturelles du pays ; laquelle ne peut se concevoir sans la participation de toutes les parties prenantes.

Cette volonté politique clairement affichée par le Gouvernement de la République du Congo a permis d'aménager plusieurs concessions forestières dans le secteur forestier Nord du pays. Dans le Département de la Lékoumou, la validation, à Brazzaville, par une commission interministérielle, des Plans d'aménagement des Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Mpoukou-Ogooué, Bambama, Létili, Gouongo et Ingoumina-Lélali est une continuité de ce processus. Ces Unités Forestières d'Exploitation s'ajoutent donc à la liste des concessions forestières aménagées en République du Congo.

Le Plan d'Aménagement d'une concession forestière est formalisé sur la base de l'examen et l'analyse de plusieurs études, ainsi que d'un protocole d'accord signé entre l'Administration forestière et la société contractante.

Pour le cas de l'UFE Mpoukou-Ogooué, deux protocoles d'accord signés respectivement le 24 juin 2004 et le 1^{er} avril 2010 entre le Ministère en charge des forêts et la société Taman Industries Ltd ont déterminé les règles suivant lesquelles devrait être élaboré le plan d'aménagement.

La préparation du Plan d'Aménagement a été un effort conjoint de plusieurs parties prenantes. Il s'inscrit à juste titre comme un outil de référence dans la mesure où, il fixe le Plan d'Action des activités futures à réaliser au niveau local.

Ce présent document est de ce fait non pas un résumé exhaustif du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué, mais un document concis, présentant les plus grandes décisions et mesures prises à l'issue de l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué.

Par conséquent, il s'adresse à l'Administration Forestière et plusieurs autres institutions publiques, aux ONG et la société civile qui assument de façon responsable la promotion de l'aménagement durable des forêts au Congo ; aux communautés locales et autochtones, car partenaires clés dans la gestion de l'ensemble des ressources. Il nécessite d'être validé en Conseil des ministres, tant et si bien qu'il devienne force de loi, avant cela, il a fait l'objet d'une adoption par les diverses parties prenantes au niveau local.

Le document est structuré en neuf titres :

- Le titre 1 présente le cadre institutionnel, juridique, ainsi que le concessionnaire, Taman Industries Ltd ;
- Le titre 2 présente l'UFE et son environnement
- Le titre 3 synthétise les résultats des études et travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement ;
- Le titre 4 précise les objectifs et présente les décisions d'aménagement ;
- Le titre 5 développe les mesures de gestion des séries d'aménagement ;
- Le titre 6 développe les mesures de gestion de la faune ;
- Le titre 7 précise les mesures de gestion sociale pour les ayants droit de l'entreprise et les populations locales ;
- Le titre 8 précise les conditions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;
- Le titre 9 présente le bilan économique et financier de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

1. PRESENTATION GENERALE

Le plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué constitue, d'une part, un outil de gestion et de planification de l'activité forestière industrielle et, d'autre part, un référentiel légal, sur la durée de validité du plan d'aménagement, de l'ensemble des modalités de gestion.

1.1. Cadre Institutionnel

Institutionnellement, la gestion du patrimoine forestier national est du ressort du Ministère de l'Économie Forestière. Celui-ci est constitué d'un cabinet, d'une inspection générale et d'une direction générale de l'Économie Forestière.

La supervision et le contrôle de l'ensemble du processus d'aménagement de l'UFE sont assurés par la Direction Générale de l'Économie Forestière.

L'UFE Mpoukou-Ogooué est située dans le département de la Lékoumou, dont le chef-lieu est Sibiti. Elle est donc sous la tutelle, au niveau de l'Administration forestière locale, de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Lékournou. Toutefois, d'autres administrations publiques locales sont amenées à travailler étroitement avec la société Taman Industries pour le compte de l'État. On peut citer, entre autres, les Services des Douanes, des Impôts, de l'Agriculture, etc.

1.2. Cadre juridique

Le cadre législatif et réglementaire qui régit l'ensemble des modalités de gestion des ressources forestières de l'UFE repose sur les textes suivants :

- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application, notamment le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Loi n° 9-2003 du février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux activités locales ;
- Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

Par ailleurs, les droits et obligations mutuelles qui régissent les relations entre le titulaire de la convention d'aménagement et le personnel de l'entreprise et leurs ayants droit sont définis dans les textes suivants :

- Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45-75 du 15 mars 1975 et loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;
- Code de Sécurité Sociale en République du Congo (Loi n° 004/86 du 25 février 1986) ;
- Convention collective des exploitations forestières et agricoles du 1^{er} avril 1972, révisée le 23 avril 1974 ;
- Convention collective des exploitations forestières en République du Congo du 5 juin 2014.

Le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixe également les obligations du titulaire d'une UFE en matière sociale : plan directeur de développement de la base-vie (article 170), programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaire (article 157), plan d'embauche et de formation du personnel (article 168).

Le décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution et organisation du Comité de Gestion et de Développement Communautaire met en relief la participation de la communauté de base au développement local.

La convention d'aménagement et de transformation n° 8/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002 et son arrêté n° 2847/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la Société Taman Industries pour la mise en valeur des UFE situées dans les UFA Sud 7 - Mossendjo et Sud 10 Zanaga Nord.

Par ailleurs, la République du Congo est signataire de certaines conventions et accords internationaux applicables à la gestion forestière et à la protection de la biodiversité et du patrimoine.

1.3. Présentation de l'entreprise

La société Taman Industries Limited est une société à capitaux Malaisiens, aussi actionnaire de la société Congolaise industrielle des Bois du Niari (CIBN). Elle est créée le 26 janvier 1999 et est constituée en société anonyme de droit congolais dont le siège est basé à Nkougou.

Elle a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés. Son capital social est fixé à 100 000 000 de FCFA.

Cette société est attributaire de deux UFE (Mpoukou-Ogooué et Banda-Nord) qui font l'objet chacune d'une Convention d'Aménagement et de Transformation.

La société Taman Industries Limited emploie plus 500 travailleurs répartis dans les chantiers forestiers et dans les unités de transformation de Nkougou.

Les principaux sites d'activités de la société sont :

- le site de Nkougou, qui centralise l'ensemble des opérations de direction et les services (notamment un service d'approvisionnement et vente, un service informatique, le complexe industriel de transformation des produits forestiers, etc.) ;
- le Parc de rupture de Mila-Mila ;
- le parc de rupture de Malélé ;
- les chantiers forestiers de Mpoukou-Ogooué dans le département de la Lékoumou et Banda Nord dans le département du Niari.

La production grumière réalisée par l'entreprise dans l'UFE Mpoukou-Ogooué entre 2010 et 2014 est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Production grumière des cinq dernières années

Essences	2010	2011	2012	2013	2014	Total	%
Bossé	24	11	29			64	0,01
Dibétou	55	22	161			238	0,05
Douka	55	40	12	20	156	283	0,06
Doussié	68	4	5			77	0,02
Ebiara		3				3	0,00
Essia	37	50	11		21	119	0,03
Iroko	9					9	0,00
Kofuma					5	5	0,00
Moabi	758	879	319	329	894	3 179	0,72
Movingui	1 116	1 193	607	468	196	3 580	0,81
Mukulungu	19	22				41	0,01
Okan	2028	1 204				3 232	0,73
Okoumé	111 742	95 455	78 312	69 891	73 734	429 134	96,97
Padouk	644	444	93	89	210	1 480	0,33
Pao rose	62	34	12	17	46	171	0,04
Sipo	17	22			11	50	0,01
Tali	324	260	68	27	140	819	0,19
Tiama		9	32		9	50	0,01
Total	116 958	99 652	79 661	70 841	75 422	442 534	100

L'analyse de ce tableau montre que le poids de toute l'exploitation forestière est supporté par l'Okoumé (96,97%), ce qui justifie en partie les résultats des études dendrométriques réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement de cette concession forestière. Il s'agit donc d'une UFE qui est pleinement située dans la zone écologique du massif du Chaillu où l'Okoumé est l'espèce prédominante.

La gestion des activités de production, de stockage et d'évacuation des grumes et débités par la société Taman Industries est schématisée à la figure 1.

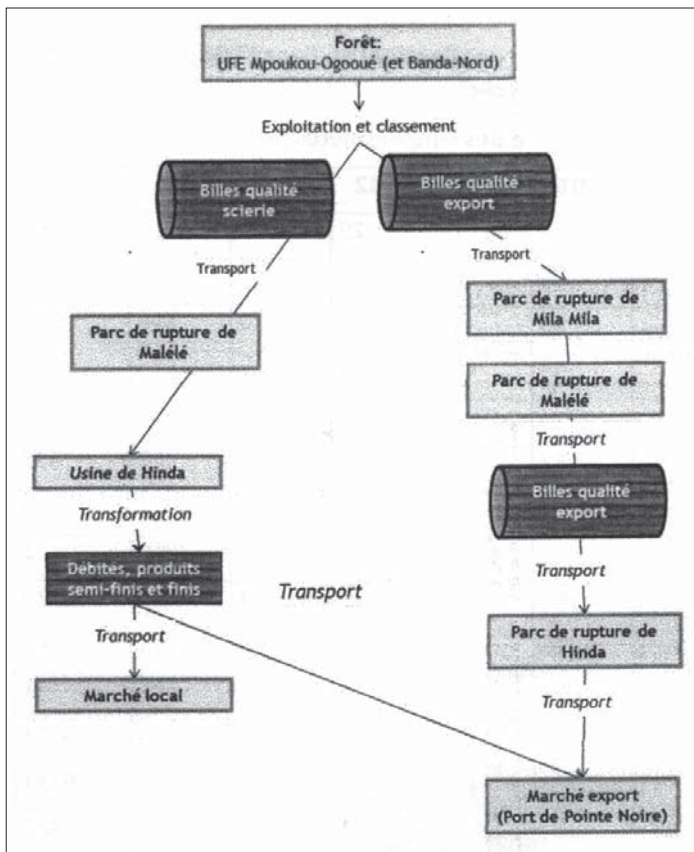


Figure 1 : Schéma simplifié de la production et de l'évacuation des bois de la société Taman Industries Ltd.

2. PRESENTATION DE L'UFE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1- Localisation, superficie et description des limites géographiques

L'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué dont Taman Industries Ltd est attributaire est située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 7 (Bambama), de la Zone 4. Cette superficie est localisée dans le Département de la Lékoumou entre les latitudes $02^{\circ}28'35,314''$ sud $03^{\circ}15'55,689''$ sud et les longitudes $12^{\circ}59'39,251''$ Est et $14^{\circ}00'02,65''$ Est et couvre une superficie totale d'environ 391.524,19 ha, dont 353.098,4 ha de superficie utile.

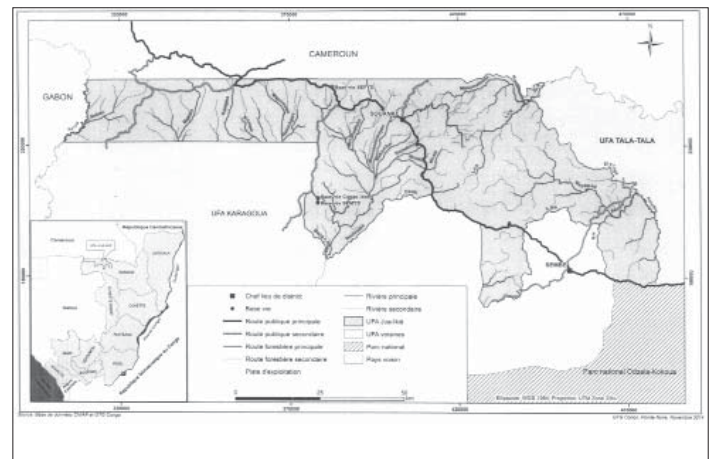
L'arrêté n° 8520/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 décembre 2005 définissant les Unités Forestières d'Exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud précise les limites de cette UFE. Celles-ci sont définies ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le parallèle $02^{\circ}28'35,3''$ S depuis la rivière Mpoukou jusqu'à la route Mossendjo-Bambama ; ensuite par une droite Nord-Sud de 49600 mètres environ depuis la route Bambama - Mossendjo jusqu'à la rivière Loula; puis par la rivière Loula en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : $02^{\circ}52'00,00''$ S et $013^{\circ}15'54,8''$ E ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au parallèle $02^{\circ}44'53,6''$ S ; puis par ce parallèle vers l'Est jusqu'à la rivière Loula à 8200 m environ ; en-

suite par la rivière Loula en amont jusqu'au parallèle $02^{\circ}41'44,4''$ S ; puis par une droite de 15400 m environ orientée à 300° ; puis par la frontière Congo-Gabon jusqu'au point aux coordonnées suivantes $02^{\circ}30'00,00''$ S et $014^{\circ}00'00,00''$ E.

- A l'Est : Par une droite Nord-Sud de 14200 m environ depuis la frontière Congo - Gabon jusqu'à la source de la rivière Nkia.
- Au Sud : Par la rivière Nkia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; ensuite par la rivière Ogooué en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Léoué ; puis par la rivière Léoué en amont jusqu'au pont de la route Pangala - Zanaga ; ensuite par la route Pangala - Zanaga - Bambama, depuis le pont sur la rivière Léoué jusqu'au pont sur la rivière Léfou ; puis par la rivière Léfou en amont jusqu'au village Moumbili ; ensuite par la rivière Gouongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Gnimi; puis par la rivière Gnimi en aval jusqu'à son intersection avec la longitude Est : $013^{\circ}13'20,00''$; ensuite par cette longitude vers le Sud sur une distance de 22400 m environ jusqu'à la borne géodésique de Komono ; puis par la route Komono -Mossendjo jusqu'au pont sur la rivière Mpoukou.
- A l'Ouest : Par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au parallèle $02^{\circ}28'35,3''$ S

La carte 1 ci-dessous présente les limites de l'UFE Mpoukou-Ogooué.



Carte 1 : Limites de l'UFE Mpoukou-Ogooué.

2.2- Milieu physique et biotique

La zone d'étude est sous l'influence du climat tropical bas congolais, qui est caractérisé par des précipitations modérées avec une saison sèche très marquée de quatre à cinq mois (mai - septembre) encadrée par deux périodes de pluie dont celle de février à mai qui est la plus importante.

L'humidité relative est toujours élevée, ce qui explique l'impression de lourde chaleur ressentie, en dépit de températures rarement excessives.

Les températures moyennes mensuelles sont assez élevées et oscillent entre 17°C et 30°C. Elles varient très peu pendant toute l'année. L'amplitude thermique annuelle atteint 5 à 6°C.

La pluviométrie moyenne annuelle s'élève à 1606 mm pour la période de 1992 à 2012.

Les formations du précambrien inférieur sont présentes sur l'essentiel de la zone.

Les sols sur schisto-calcaire sont argileux, épais, lourds, à bonne structure physique et de pH 6 à 7. Les sols issus de roche mère métamorphique (sols du Chaillu) sont argileux relativement profonds de pH 5.

Dans l'ensemble, la zone est caractérisée par une topographie faiblement escarpée de mamelons arrondis, aux versants en pente douce, et un réseau hydrographique très dense, dont le dessin est fortement influencé par de grandes fractures et les diaclases de la roche.

Le réseau hydrographique est dense. Il est représenté par deux grands cours d'eau, notamment le fleuve Ogooué et la rivière Mpoukou.

Les principales formations végétales identifiées sont :

- les formations forestières sur sol ferme (84,09 %) ;
- les formations sur sols hydromorphes (6,38 %) ;
- les espaces non forestiers (9,53 %).

La description de ces trois types d'occupation du sol a été affinée et subdivisée en un certain nombre de strates en s'appuyant sur la classification de Yangambi (1956) et de la FAO (1976).

D'après les projections faites sur la base des données du recensement général de la population et de l'Habitat effectué en 2007, sur la base d'un taux de croissance de 3,5%, en 2015, la population de la zone est estimée à 26.401 habitants. La population riveraine est répartie sur 24 villages et deux communautés urbaines (Komono et Zanagà).

L'organisation sociale, tout comme les caractéristiques coutumières des communautés locales fonde tout son fondement dans le matriarcat où, l'oncle transmet l'ensemble des éléments culturels associés au clan.

La gestion des populations, notamment des conflits se fait à la fois sur la base du droit coutumier et/ou de la législation en vigueur en République du Congo.

Les études écologiques et les résultats des inventaires multiressources ont permis de dresser une liste des espèces animales présentes sur l'UFE Mpoukou-Ogooué. Celles-ci sont abondantes et diversifiées. Quatre grands ordres ont été identifiés, notamment :

- les primates : Gorille (*Gorilla gorilla gorilla*) ; Chimpanzé (*Pan troglodytes troglodytes*), Pogonias (*Cercopithecus pogonias grayi*), Mandrill (*Mandrillus sphinx*), etc.) ;
- les artiodactyles : Buffle (*Syncerus caffer nanus*), Sitatunga (*Tragelaphus spekei*), Chevrotain aquatique (*Hyemoschus aquaticus*), et les Céphalophes (*Cephalophus sp*) ;
- les proboscidiens : l'éléphant (*Loxodonta africana cyclotis*) ;
- les carnivores : Panthère (*Panthera pardus*), Mangouste à long museau (*Herpestes sp.*).

Outre ces quatre ordres, les observations directes et indirectes ont permis de dénombrer les pholidotes : Pangolin à écailles (*Phataginus tricuspis*) et les rongeurs Athérure africain (*Atelerix sp.*).

3. ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Trois grands types de résultats ont été obtenus au cours des travaux portant sur l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué. Il s'agit de :

- Inventaires, forestiers multiressources : stratification et cartographie, ressources ligneuses et produits forestiers non ligneux (PFNL), la faune ;
- Etudes socio-économiques : démographie, habitat, infrastructures, activités humaines, accès à la terre ;
- Etudes sur les impacts environnementaux : mesures de la dégradation des ressources forestières dues aux activités forestières, agricoles, minières, la chasse et la pêche.

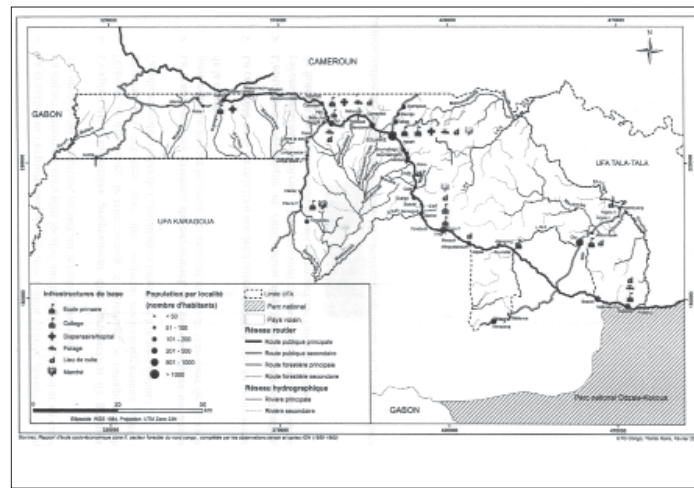
3.1- Stratification et cartographie

La stratification forestière réalisée sur l'ensemble de la concession présente les types d'occupation de sols présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Stratification de l'occupation du sol de l'UFE Mpoukou-Ogooué

Formations végétales	Codes	Surface (ha)	(%)
Formations forestières sur sol ferme			
Forêt Dense Humide Sempervirente à forte densité (61% à 100%)	DHS/b	13 328	4,05
Forêt Dense Humide Sempervirente à faible densité (20% à 60%)	DHS/d	220 415	66,95
Forêt Secondaire Adulte à faible densité (20% à 60%)	SA/d	49 394	15,00
Galerie Forestière	GAF	606	0,18
forêt Secondaire Jeune	SJ	43 083	13,09
Forêt Secondaire Jeune à Musanga cecropioides	S(mc)J	2 296	0,70
Recrû et gaulis forestier de colonisation	RF	93	0,03
Total formations forestières sur sol ferme		329 215	100
Formations sur sols hydromorphes			
Forêt Marécageuse Inondée Temporairement	MIT	23 884	95,61
Forêt Marécageuse Inondée en Permanence	MIP	208	0,83
Forêt marécageuse à raphiales	MRA	888	3,55
Total Formations sur sols hydromorphes		24 980	100
Espaces non Forestiers			

Formations végétales	Codes	Surface (ha)	(%)
Culture abandonnée en Régénération	Rca	2 384	6,39
Savane arbustive	SAR	29 790	79,80
Savane herbeuse	SH	205	0,55
Culture	Cu	204	0,55
Localité	Lo	3 539	9,48
Eau	Eau	1 208	3,24
Total espaces non forestiers		37 330	100
TOTAL UFE		391 525	
TOTAL STRATES UTILES		353 099	



Carte 2 : Types d'occupation de sols dans l'UFE Mpoukou-Ogooué

3.2- Inventaires multiressources

Les inventaires multiressources ont été exécutés à un taux de sondage de 1,32%. Un effort kilométrique a permis d'ouvrir 2.071,953 km de layons afin d'échantillonner les espèces de la flore et également mener des observations directes et indirectes sur la faune sauvage, d'une part, et les empiètements de l'homme sur le milieu physique, d'autre part. Ainsi, une superficie totale de 5.178,5 ha a été couverte en vue de recenser et analyser ce qui suit :

- les arbres dont les diamètres étaient compris entre 20 cm et plus ;
- les tiges à venir constituant la régénération (tiges comprises entre 5 cm et 20 cm exclu) ;
- les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

Parmi les essences aménagées, deux groupes sont définis :

- les essences objectives, pour lesquels la commercialisation à court terme est assurée. La planification des coupes à l'échelle de la concession est basée sur ce groupe d'essences. Les possibilités de commercialisation et de transformation, le contexte économique et la connaissance de la forêt issue des inventaires d'aménagement ont conduit à retenir 19 essences ;
- les essences de promotion, lesquelles pourront être commercialisées à moyen ou long terme, en fonction du développement des industries et de l'évolution des marchés. Ce groupe compte 35 essences.

Les études dendrométriques (construction du tarif de cubage) couplées avec les données des grands ligneux ont permis de calculer les paramètres statistiques à l'échelle de la concession. Le tableau ci-dessous présente les résultats dendrométriques à l'échelle de la concession.

Tableau 3 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession

Paramètres dendrométriques	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	145,669	121,091	24,577
Surface terrière (m ² /ha)	18,212	9,784	8,427
Volumes bruts (m ³ /ha)	212,956	108,71	104,246

La fréquence de l'exploitation des PFNL par l'homme s'observe à travers les pistes. Ces signes sont présents dans toutes les unités de compilation.

Divers types d'exploitation du milieu ont été constatés, Les PFNL les plus importants sont :

- les Asperges (62,52%) et Les feuilles de coco (*Gnetum africanum*) (18,30%), présents sur la quasi-totalité de l'UFE ;
- les lianes à eau (15,37%), représentées dans la partie Est de l'UFE ;
- les feuilles de marantacées (13,82%), très fréquents dans la partie Nord-Est de l'UFE ;

- les rotins (12,52%), concentrés dans les secteurs Est et Ouest de l'UFE, les ignames sauvages, etc.

Les observations directes et indirectes et les indices Kilométriques d'Abondance (IKA) ont montré que l'UFE regorge d'importantes ressources fauniques dont certaines sont abondantes et d'autres très faiblement représentées. Les densités calculées se présentent comme suit :

- Densité des chimpanzés

L'Indice kilométrique d'abondance des traces (toutes observations confondues) de chimpanzé est de 0,32 trace/km de transect. Une seule observation directe a été relevée.

- Densité des gorilles

L'IKA estimé pour l'ensemble des indices relevés est de 0,065 indice/km de transect.

- Densité des éléphants

L'IKA est 0,04 crotte/km. Un seul individu a été recensé en observation directe.

- Buffle

L'IKA est de 0,05 trace/km de transect.

- Singes

Au total soixante deux enregistrements sur les singes moyens ont été relevés dont vingt contacts visuels pour un effectif de 119 individus.

- Céphalophes

L'IKA du céphalophe à bande dorsale noire est de 3,67 trace/km de transect ; Céphalophe à dos jaune (0,01 trace/km de transect) ; Céphalophe à ventre blanc avec un IKA de 0,20 trace/km de transect ; Céphalophe bleu avec 2,05 trace/km de transect ; Céphalophe de Peters avec un IKA de 0,48 trace/km de transect et le Céphalophe de Grimm avec un IKA de 0,27 trace/km de transect.

Les inventaires fauniques dans l'UFE Mpoukou-Ogooué ont également montré que le phénomène du braconnage est récurrent. Les indices du braconnage sont présents sur toute l'UFE. Les IKA enregistrés sont : piste de chasse (0,35 indice/km) ; pièges (0,21 indice/km) ; Douilles vides (0,16 indice/km) ; chasseurs (0,01 indice/km).

3.3- Etudes socio-économiques

L'étude socio-économique réalisée en 2013 par le Centre d'Etudes et de Recherche sur les Analyses et Politiques Economiques (CERAPE) a permis de circonscrire la population actuelle dans et autour de l'UFE Mpoukou-Ogooué. L'UFE compte 24 villages et deux Sous-Préfecture (Komono et Zanaga). Sa population est estimée à 26401 habitants en 2015 et la projection

faite sur la durée de la rotation (25 ans) donne 62392 habitants.

Le niveau d'infrastructures sociales est faible. On dénombre au total 17 écoles, 08 dispensaires, 02 hôpitaux de référence, et quelques forages. Cependant on note que le nombre d'enseignants et d'agents de santé demeure nettement insuffisant au regard de la population.

L'existence de trois axes routiers permet à la population de se mouvoir dans et à l'extérieur de l'UFE.

S'agissant de l'économie rurale, on note que les systèmes de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans et autour de l'UFE sont par ordre d'importance : l'agriculture, la chasse, l'exploitation des PFNL, l'élevage, le bois de service et de chauffage, la pêche et l'artisanat.

Le développement de ces activités à l'échelle de l'UFE demeure très faible et le tissu associatif local qui devrait drainer ce développement socio-économique est presque inexistant.

L'accès aux ressources naturelles locales est gratuit sur l'ensemble de l'UFE. Cependant, l'accès sur les sites sacrés est interdit.

3.4- Etudes d'impact environnemental

Une étude d'impact environnemental, réalisée à l'échelle de l'UFE, a été intégrée dans le rapport d'étude écologique. Cette étude a permis d'identifier et de quantifier les impacts négatifs à l'exploitation forestière et la transformation du bois.

Ces impacts ont été regroupés en trois catégories, notamment :

- Composantes abiotiques :

- Pollution de l'air (fumées, particules, etc.) ;
- Pollution et contamination des eaux et du sol ;
- Perturbation du régime d'écoulement des eaux ;
- Perturbation des propriétés physiques du sol et érosion ;
- Nuisances sonores

- Composantes biotiques :

- Atteinte au paysage naturel
- Augmentation du braconnage et de la pression de chasse
- Modification, destruction et fragmentation des habitats de la faune
- Dérangement de la faune
- Destruction et dégradation de la végétation
- Perturbation et destruction des milieux sensibles
- Diminution de la diversité végétale (disparition d'espèces, réduction des populations des essences commercialisables).

- Composantes humaines

- Risque d'accident ;
- Risque pour la santé humaine.

L'analyse synthétique des impacts identifiés permet de mettre en évidence les points à traiter de façon prioritaire, afin de réduire les impacts négatifs de l'exploitation forestière sur la concession. Au regard des recommandations formulées, les personnes ressources qui pourraient être désignées comme responsables de leur mise en œuvre ont été ciblées.

4. MESURES D'AMENAGEMENT

4.1- Objectif des séries d'aménagement

L'objectif global de l'aménagement forestier réalisé dans l'UFE Mpoukou-Ogooué est le maintien d'un couvert forestier productif qui se régénère continuellement pour la satisfaction des besoins économiques, écologiques, sociaux, culturels et spirituels. Dans ce contexte, après analyse et interprétation des résultats obtenus, toute l'UFE a été subdivisée en série d'aménagement, notamment :

- **Série de production**

Les objectifs de cette série sont :

- garantir la production soutenue des bois d'œuvre ;
- assurer le développement des industries locales par la constance de leur approvisionnement en bois d'oeuvre ;
- améliorer les revenus tirés par les différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, la collectivité locale et la société attributaire de la concession forestière.

- **Série de conservation**

Les objectifs de cette série sont :

- assurer la pérennité des essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et la flore ;
- préserver les paysages ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

- **Série de protection**

Les objectifs de cette série sont :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les berges ;
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion ;
- protéger la diversité biologique.

- **Série de développement communautaire**

Les objectifs de cette série sont :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés rurales ;
- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

- **Série de recherche**

Il sied de rappeler que la série de recherche est transversale à toutes les autres séries d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué. Elle a pour objectif de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur le faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la zone minière concédée à la société Mining Project Development (MPD) représente 14,79% de l'UFE, soit environ 57.911 ha.

4.2- Découpage en séries d'aménagement

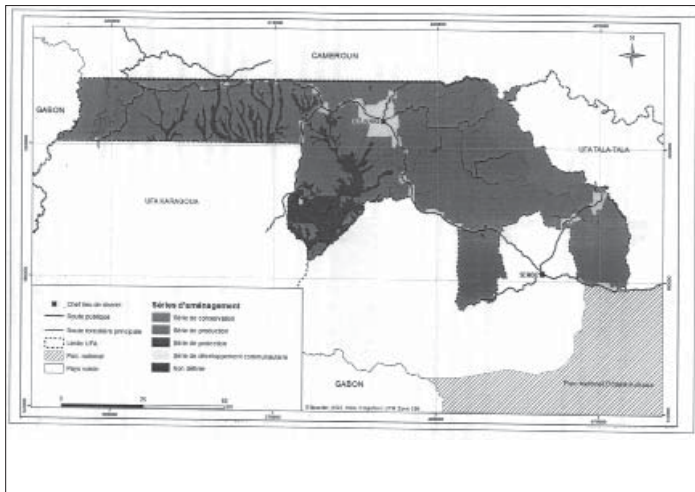
L'analyse et l'interprétation des résultats obtenus ont permis de subdiviser toute l'UFE en séries d'aménagement.

La délimitation de la SDC a été effectuée de façon à prendre en compte les besoins en terres agricoles et en terres forestières pour la production de bois d'œuvre pour toute la durée de la rotation. Le tableau ci-dessous présente les séries d'aménagement de l'UFE.

Tableau 4 : Séries d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué.

Séries d'aménagement	Surface totale (ha)	%
Série de Production	251 016	64,11
Série de Développement Communautaire	40 010	10,22
Série de Conservation	29 003	7,41
Série de Protection	13 586	3,47
Périmètre exclusives dans la zone de la mine	57 911	14,79
Total	391 524	100

La carte 2 ci-dessous illustre les limites des différentes séries d'aménagement.



Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué

4.3- Décision d'aménagement des différentes séries

4.3.1- Série de production

Les principaux concepts régissant les décisions d'aménagement de la série de production sont les suivants :

- Le choix de la rotation, correspondant au temps qui sépare deux passages successifs de l'exploitation dans une même zone, ou encore à la durée pendant laquelle l'exploitation parcourt l'intégralité de la série de production, est effectué sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement.
- Des unités forestières de production (UFP), dont la durée d'exploitation varie de 4 à 6 ans, sont délimitées de façon à planifier et garantir l'exploitation des essences commercialisables sur la durée de la rotation établie. Cela se traduit notamment par le fait que chacune des UFP est définie de façon à contenir une possibilité brute en essences commercialisables (ou essences objectif) à peu près équivalente ($\pm 5\%$) : on parle alors d'UFP équi-volumes.
- Pour chaque UFP, la surface annuelle indicative d'exploitation est calculée en divisant sa superficie par sa durée d'ouverture à l'exploitation. Au sein de chaque UFP, la surface d'une assiette annuelle de coupe (AAC) ne pourra pas excéder 20 de la surface annuelle indicative ;
- Un Volume Maximum Annuel (VMA) est déterminé, pour chaque UFP, en fonction de la possibilité forestière obtenue des analyses des résultats d'inventaire d'aménagement. Ce volume, composé d'un groupe d'essences commercialisables, est déterminé en prenant en compte la participation de chaque essence au potentiel ligneux exploitable de la série de production. Les Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) des essences aménagées (essences objectif et de promotion) doi-

vent être définis de façon à être supérieurs ou égaux aux DME proposés par l'administration forestière, et sur la base des éléments écologiques, économiques et techniques propres à l'UFE ; Un taux de reconstitution des essences exploitables, évaluant le nombre de tiges exploitables en 2^e rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{re} rotation, est calculé en tenant compte du taux de dégât causé par l'exploitation, de la vitesse d'accroissement et du taux de mortalité naturelle, sur la base des effectifs par classes de diamètre de chaque essence.

La possibilité forestière est déterminée de façon à tenir compte de la dynamique des peuplements inventoriés (croissance, mortalité naturelle, etc.) et du volume prélevé entre l'inventaire d'aménagement et l'élaboration du présent Plan d'Aménagement.

4.3.2- Série de conservation

La série de conservation a été délimitée selon les principes et critères détaillés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué.

Elle est soustraite à l'exploitation afin de préserver des zones représentatives des écosystèmes forestiers de l'UFE ou présentant un intérêt écologique particulier.

La série de conservation de l'UFE Mpoukou-Ogooué est constituée de 2 secteurs de conservation :

- Un secteur principal au nord-est (Secteur 1), constitué d'une diversité écosystémique intéressante : grandes savanes englobant des îlots forestiers préservés de l'exploitation et des forêts galeries. Ce secteur représente aussi une zone tampon avec le projet de réserve de faune (WCS plateau batéké) contiguë à l'UFE. Ce secteur couvre 27 642 ha ;
- Un second secteur (Secteur 2), au nord-ouest, intégré dans une série de conservation transfrontalière entre l'UFE Mpoukou-Ogooué, Létili et Bambama d'un peu plus de 5 000 ha au total. Le secteur concerné par l'UFE Mpoukou-Ogooué couvre 1277 ha. Cette zone s'avère intéressante sur le plan de la biodiversité faunistique compte tenu de la présence de gorilles, de buffles, de céphalophes rouges et d'une faible pression cynégétique.

L'ensemble de la série de conservation de l'UFE Mpoukou-Ogooué couvre 29 003 ha, soit 7,4 % de la surface totale de l'UFE. La série de conservation est constituée principalement de savane arbustive, de forêt dense et de forêt marécageuse.

4.3.3- Série de protection

La série de protection a été délimitée selon les principes et critères détaillés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué. Elle est également soustraite à l'exploitation, mais elle peut être traversée par des routes forestières.

La série de protection des zones humides et des cours d'eau s'appuie sur les limites naturelles des marécages et forêts marécageuses inondées en permanence, ainsi que sur une bande tampon de 50 m de large, réservée de part et d'autre des berges des cours d'eau majeurs, et 10 mètres autour des zones marécageuses. Elle s'étend sur 4 470 ha, soit 1,14 % de l'UFE et 32,90 % de la série de protection.

La série de protection des savanes s'appuie sur les limites naturelles des savanes. Elle couvre 7 988 ha, soit 2,04 % de l'UFE et 58,79 % de la série de protection.

L'ensemble de la série de protection représente, au stade de l'élaboration du plan d'aménagement, 13 586 ha, soit 3,47 % de la surface totale de l'UFE Mpoukou-Ogooué.

4.3.4- Série de développement communautaire

La série de développement communautaire est réservée à l'usage agricole et forestier des communautés locales. La gestion de ces zones doit favoriser le développement des localités et améliorer le revenu des populations. L'exploitation forestière par l'entreprise la société Taman Industries Ltd y est interdite.

4.3.5- Série de recherche

Le dispositif de recherche à implanter dans cette série sera susceptible de collecter des données régulières et exhaustives sur :

- la croissance diamétrique des essences ;
- la productivité forestière ;
- l'écologie et la phénologie des espèces ;
- la dynamique de la régénération et de l'écosystème ;
- l'âge de maturité sexuelle des essences ;
- les réactions des peuplements aux traitements sylvicoles.

4.4. Durée d'application du plan d'aménagement

L'analyse, et l'interprétation des taxons échantillonnés, ainsi que les considérations biologiques et les impératifs économiques ont conduit à la fixation de la rotation pour une période de 25 ans à compter de janvier 2016.

Toutefois, en cas d'événements imprévus tels qu'incendies, dépérissement des arbres ou évolutions particulières du marché qui le justifient, la révision du Plan d'Aménagement peut être anticipée à l'initiative du Ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

5.1- Série de production

5.1.1- Les diamètres d'exploitabilité

Sur la base des paramètres tels que le taux de mortalité naturelle, le taux de dégâts dû à l'exploitation et les valeurs d'Accroissements diamétriques Annuels Moyens (AAM) des arbres, les taux de reconstitution de chaque essence aménagée ont été calculés pour une durée de rotation de 25 ans et de 30 ans, et pour 3 valeurs de DMA : DME, DME + 10 cm et DME + 20 cm.

Les Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) ont été proposés pour chaque essence, afin de garantir une reconstitution jugée suffisante, et de façon à respecter les exigences des Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo, qui précisent que le taux de reconstitution doit être au moins de « 40 % pour le groupe d'essences commercialisables » et de « 75 % pour l'ensemble de tous les arbres constituant les peuplements exploités ». Le tableau ci-dessous présente les DMA fixés et les taux de reconstitution correspondants (pour une rotation de 25 ans).

Tableau 5 : DMA et taux de reconstitution des essences aménagées

Essences	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)	TR (%)
Essences objectif				
Acajou	Khaya anthotheca	80	80	38%
Bilinga 1	Nauclea diderrichii	60	60	95%

Bilinga 2	<i>Nauclea paubeguinii</i>	60	60	98%
Dibétou	<i>Lovoa trichilioïdes</i>	80	80	100%
Douka	<i>Tieghemella africana</i>	80	80	49%
Doussié bipendensis	<i>Azelia bipendensis</i>	60	70	43%
Doussié pachyloba	<i>Azelia pachyloba</i>	60	70	40%
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	70	70	60%
Kévazingo	<i>Guibourtia tessmannii</i>	80	80	126%
Longhi blanc	<i>Chrysophyllum lacourtianum</i>	50	50	46%
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	80	80	52%
Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	60	70	40%
Okan	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>	60	70	35%
Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	70	70	112%
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80	80	57%
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloïdes</i>	60	60	44%
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	80	64%
Tali	<i>Erythrophleum ivorense</i>	60	60	42%
Tiama	<i>Entandrophragma congoense</i>	80	80	78%
Essences de promotion				
Acuminata	<i>Entandrophragma congoense</i> var <i>acuminata</i>	60	60	155%
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	60	60	31%
Atone	<i>Rhodognaphalon brevicuspe</i>	60	60	36%
Angueuk	<i>Ongokea Bore</i>	60	60	43%
Bahia	<i>Hallea stipulosa</i>	40	60	28%
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	60	60	45%
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	60	60	126%
Dabéma 1	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	60	60	47%
Dabéma 2	<i>Piptadeniastrum</i> spp	60	60	58%
Ebiara	<i>Berlinia bracteosa</i>	60	60	33%
Emien 1	<i>Alstonia boonei</i>	60	60	51%
Emien 2	<i>Alstonia congensis</i>	60	60	92%
Essessang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	60	60	43%
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	60	60	147%
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	60	60	35%
Faro	<i>Daniellia</i> sp	60	60	46%
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	60	60	344%
Igaganga	<i>Dacryodesigaganga</i>	60	60	68%
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	60	60	55%
Izombé	<i>Testulea gabonensis</i>	60	60	127%
Kanda	<i>Beilschmiedia obscura</i>	60	60	50%
Lati	<i>Amphimas ferruginea</i>	60	60	35%
Longhi rouge	<i>Chrysophyllum africanum</i>	60	60	65%
Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>	60	80	35%
Niové	<i>Staudtia stipitata</i>	40	40	45%
Oboto	<i>Mammea africana</i>	60	80	11%
Olène	<i>Irvingia grandifolia</i>	60	60	52%

Olon 1	Zanthoxylum lemairei	50	50	35%
Olon 2	Zanthoxylum gillettii	50	50	62%
Onzambili 1	Antrocaryon klaineianum	60	60	37%
Safoukala	Dacryodes pubescens	60	60	41%
Sifu-Sifu	Albizia ferruginea	60	60	76%
Tchitola	Prioria oxyphylla	80	80	74%
Wengue	Milletia laurentii	60	60	92%
Zingana	Microberlinia brazzavillensis	80	80	49%

Au total, les DMA de quatre essences objectif et de trois essences de promotion ont été augmentés de 10 ou 20 cm par rapport au DME réglementaire afin de s'assurer d'une reconstitution suffisante de la ressource.

Il est à noter qu'en raison de la faible densité du Kosipo, Sapelli et Padouk blanc, les taux de reconstitution n'ont pu être calculés. Pour cette raison, et par mesure de sécurité, le DMA a donc été fixé à 100 cm, soit 20 cm au-dessus des DME réglementaires.

5.1.2- Calculs de la possibilité

La possibilité forestière est l'estimation du volume maximum de bois qu'il est possible de récolter dans une UFE et pour une période donnée. Les calculs de la possibilité pour chaque essence sur la concession sont basés sur le volume de bois estimé par l'inventaire d'aménagement. Le tableau ci-dessous présente les volumes estimés sur l'ensemble de la concession.

Tableau 6 : Volumes estimés à l'échelle de la concession

	Volumes bruts (m ³ /ha)				Volumes nets (m ³ /ha)			
	>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm	>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm
Essences objectives	5 834 645	5 571 469	9 325 248	5 542 606	3 259 230	3 075 047	5 203 710	3 105 638
Volume /ha (m ³ /ha)	14,902	14,230	23,818	14,156	8,324	7,854	13,291	7,932
Essences de promotion	6 488 273	7 803 092	8 639 292	3 558 930	2 544 631	3 056 922	3 380 697	1 403 175
Volume /ha (m³/ha)	16,572	19,930	22,066	9,090	6,499	7,808	8,635	3,584

Les résultats obtenus sur la possibilité de récolte dans la série de production sont présentés dans les tableaux 7 et 8 ci-après.

Tableau 7 : Possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de L'UFE Mpoukou-Ogooué

	Possibilité annuelle moyenne (m)	Erreur relative	Intervalle de confiance (en m ³)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Essences objectives	195 020	2,26 %	190 608	199 432
Essences de promotion	205 039	1,55 %	201 858	208 220
TOTAL	400 059		392 466	407 653

Tableau 8 : Volumes nets prévisionnels sur la série de production de l'UFE Mpoukou-Ogooué

	Possibilité annuelle moyenne (m)	Erreur relative	intervalle de confiance (en m ³)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Essences objectives	108 739	2,26%	106 279	111 199
Essences de promotion	80 294	1,55%	79 048	81 540
TOTAL	189 033		185 327	192 739

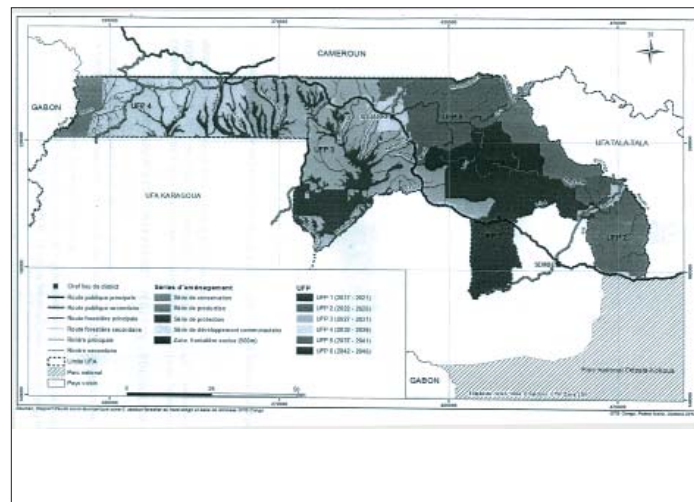
5.1.3- Découpage en Unités Forestières de Production (UFP)

Sur la base d'une rotation de 25 ans, la série de production a été divisée en Unités Forestières de Production d'une durée de 5 ans chacune. Le tableau ci-dessous présente la possibilité de récolte par UFP par rapport à l'équivolume.

Tableau 9 : Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut total (m ³)	Volume brut annuel (m ³)	Écart à la possibilité moyenne
UFP 1	39 737	5 ans	7 947	534 980	106 996	4,40%
UFP 2	41375	5 ans	8 275	523 988	104 798	2,30%
UFP 3	13 637	5 ans	2 727	495 293	99 059	-3,30%
UFP 4	42 464	5 ans	8 493	504 811	100 962	=1,40%
UFP 5	47 635	5 ans	9 527	502 008	100 402	-2,00%
Total	184 849	25 ans	-	2 561 080	-	-

La carte ci-dessous illustre le découpage de la série de production en Unités Forestières de Production.



Carte 4 : Découpage de la série de production en Unités Forestières de Production

Chaque UFP est divisée en cinq (05) assiettes annuelles de coupes (AAC) équivolumes. La superficie de chaque AAC représente le cinquième de la superficie de l'UFP, avec une tolérance de 20%. La somme des superficies des AAC ne dépassera en aucun cas la superficie de l'UFP. La matérialisation des limites des AAC se fait chaque année sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation.

5.1.4- Documents de planification

Les documents de planification concernent le plan quinquennal de gestion et le Plan Annuel d'Exploitation.

Le plan quinquennal de gestion regroupera les prévisions de récolte, ainsi que les mesures de gestion d'une UFP. Le plan annuel d'exploitation par contre fixera les normes d'exploitation d'une assiette annuelle de coupe, ainsi que les prévisions des prélèvements au sein de l'assiette annuelle de coupe.

5.1.5- Règles d'exploitation à impacts réduits

L'exploitation forestière a toujours engendré des impacts sur le milieu physique et biotique de la zone où elle s'exerce. Ces impacts nécessitent d'être réduits à travers ce qui est communément appelé « exploitation propre, c'est-à-dire l'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).

Pour les superficies dont la société bénéficiera d'une autorisation de coupe, les prélèvements concerneront les essences objectives et les essences de promotions retenues dans le plan d'aménagement. Toute

exploitation commerciale d'une essence non aménagée est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

L'exploitation comme telle devra autant que possible s'effectuer en minimisant l'impact sur l'environnement. A cet effet, des normes d'exploitation forestière à impacts réduits seront respectées à chaque poste de travail, notamment à la construction du réseau routier, le pistage, l'abattage, le débardage et débusquage, les parcs à grumes, etc.

5.1.6- Suivi de l'exploitation

Pour justifier l'origine des bois exploités et être en conformité avec la législation forestière, une procédure de suivi des flux et de la production de grumes (traçabilité) sera mise en place. Cette procédure permettra d'optimiser l'utilisation de la ressource et de suivre les flux des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

5.1.7- Contrôle post-exploitation

L'exploitation forestière et la transformation de bois ont toujours engendré des impacts sur le milieu physique et biotique de la zone où elles s'exercent. Ces impacts nécessitent d'être réduits à travers ce qui est communément appelé « exploitation propre, c'est-à-dire l'exploitation à faible impact.

Pour les superficies dont la société bénéficiera d'une autorisation de coupe, les prélèvements concerneront les essences objectives et les essences de promotions retenues dans le plan d'aménagement. Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

Des normes d'exploitation à faibles impacts seront respectées à chaque poste de travail, notamment au niveau des travaux d'inventaire d'exploitation, la construction du réseau routier, le pistage, l'abattage, le débardage et débusquage, les parcs à grumes, le roulage et à l'unité de transformation de bois. Les mesures ci-après sont retenues :

- la limitation des dégâts observés au peuplement résiduel (destruction du couvert végétal et de la flore) pendant les travaux de l'inventaire opérationnel ;
- la récupération et le traitement des déchets industriels ;
- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation de la modification de la structure du sol et de la perturbation des zones sensibles et des sites particuliers ;
- la limitation de la perturbation du régime d'écoulement des eaux de surface ;
- la limitation de la dégradation localisée du sol et des eaux de surface et souterraines ;
- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des ris-

ques liés aux opérations de manutention des grumes au niveau des parcs à bois ;

- la limitation de l'état d'insalubrité autour des installations ;
- la limitation de la dégradation de la qualité de l'air ambiant ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et de la pollution localisée du sol dans les unités de transformation ;
- la réduction des risques liés aux activités dans les unités de transformations de bois ;
- la limitation de l'insalubrité et des déversements dans les ateliers de maintenance ;
- la réduction des accidents dans les ateliers de maintenance ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux par les eaux de lavage ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des projections de particules, amas de déchets ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage ;
- la réduction des accidents et maladies respiratoires dans les magasins de stockage ;
- la limitation des émissions de fumée et des problèmes liés à la gestion des cendres ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des déversements dans les ateliers ;
- la réduction des risques d'accidents au cours de l'entretien ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux de surface par les eaux de lavage des engins ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage.

5.2- Série de conservation

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation. La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte de PFNL). Tout défrichement et toute récolte du bois y sont interdits. Les mesures de lutte contre le braconnage mises en œuvre devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

5.3- Série de protection

La protection des zones incluses dans cette série sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage) ;
- construction de routes autorisée en respectant les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;
- récolte des PFNL limitée aux populations lo-

- cales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation (exercice des droits d'usage), et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB ;
- interdiction des défrichements.

Il est à noter que la série de protection a été délimitée de façon indicative. L'ensemble des zones sensibles décrites (zones marécageuses, savanes, zones de fortes pentes) seront cartographiées avec précision au cours de la mise en oeuvre de l'aménagement.

5.4- Série de développement communautaire

Le cadre de concertation pour les aspects sociaux permettra de définir les règles de gestion de la série de développement communautaire en concertation avec les populations riveraines. Celles-ci seront sensibilisées aux mécanismes de fonctionnement et participeront à la définition précise et à la matérialisation des limites de cette série.

Les populations riveraines vont y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, y chasser et y pêcher (dans les limites prévues par la loi), y installer des cultures et des ruches, y faire paître du bétail, y récolter du fourrage et effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société Taman-Industries Ltd y est interdite.

Des mesures devront être prises par l'administration congolaise pour veiller au respect des limites de cette série et éviter l'extension des déboisements agricoles par les populations locales au-delà de ces limites.

5.5- Série de recherche

Un dispositif permanent d'étude et de suivi de la phénologie, de la croissance et la mortalité des essences exploitées sera mis en place. Les essences dont la structure diamétrique est défavorable pour le renouvellement de la population seront étudiées en priorité.

Avec le concours du service national de reboisement (SNR) des essais d'enrichissement seront réalisés dans les zones dégradées (trouées dû à l'abattage et piste de débardage).

6. GESTION DE LA FAUNE

Dans le cadre de l'aménagement et la gestion durable de l'UFE Mpoukou-Ogooué, les directives de gestion et de conservation de la faune ont pour objectifs :

- d'aider à maintenir la diversité et le potentiel

faunique local ;

- de protéger les espèces menacées et les écosystèmes forestiers à l'échelle de l'UFE ;
- d'assurer la pérennité des ressources fauniques de subsistance pour les populations locales.

Tout ceci passe par la mise en place d'un certain nombre de mesures dont :

- des mesures internes à la société Taman-Industries Ltd ;
- des mesures externes ;
- des mesures en partenariat.

Les mesures internes de conservation et de gestion durable de la faune sauvage sont par principe celles du respect des prescriptions de la législation faunique préconisée par la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, les textes subséquents et les clause de la convention d'aménagement et de transformation n° 08/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002.

Entre autres obligations et par principe de précaution, les mesures internes, externes et en partenariat seront instituées en matière de protection de la faune. Il s'agit de :

Mesures internes :

- adopter un règlement intérieur et y inclure une rubrique interdisant
 - la chasse sous toutes ses formes aux ouvriers employés par la société TAMAN-INDUSTRIES LTD ;
 - le transport de la viande de brousse et des braconniers par les véhicules de service ;
 - aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de brousse provenant des activités illégales (braconnage) ;
 - obliger les employés à coopérer avec les agents de l'administration en chargées du contrôle forestier ;
 - établir des postes et des barrières de contrôle aux points de passage obligé sur les routes en activités ;
 - fermer toutes les routes et pistes d'exploitation après activité ;
 - Interdire la facilitation de la chasse sous toutes ses formes ;
 - mettre à disposition des employés des protéines alternatives à prix coûtant ;
 - faire une large diffusion du règlement intérieur à travers des séances d'informations à l'attention du personnel employé par la société TAMAN Industries LTD et à l'endroit des villages riverains ;
 - adopter des sanctions exemplaires aux contrevenants employés par la société Taman-Industries Ltd ;
 - réutiliser au maximum les anciennes routes plutôt que de construire de nouvelles ;
 - minimiser l'ouverture des routes secondaires.

Les mesures externes concernent la collaboration avec l'administration en charge de la faune. Cette collaboration reste à définir.

Les mesures en partenariat visent à renforcer les synergies entre société forestière, administration en charge de la faune, organisations locales et ou internationales de défense de la nature et sociétés forestières ayant des concessions limitrophes à l'UFE Mpoukou-Ogooué.

Dans cette logique, il sera créé une USLAB qui couvrira les concessions forestières de Asia Congo Industries (UFE Bambama), Sino Congo Forêt (UFE Létili et Gouongo) et Taman Industries (UFE Mpoukou-Ogooué).

7. ASPECTS SOCIAUX

Suite à la réalisation de l'étude socio-économique, des propositions d'intervention en matière sociale ont été faites à l'entreprise et ont ensuite été validées afin de répondre aux attentes sociales internes et externes. Il s'agit des mesures du volet « social interne », c'est-à-dire propres aux employés de l'entreprise et à la base-vie et des mesures du volet « social externe », c'est-à-dire adressées aux populations villageoises riveraines.

7.1- Mesures sociales au bénéfice des travailleurs et ayants droits

Le Plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué présente plusieurs actions sociales au bénéfice des travailleurs de la société et à leurs ayants droits. Il s'agit de :

- l'améliorer les conditions de vie autour des bases vie de la société, à partir de :
 - l'amélioration de la qualité des logements sur les bases-vie ;
 - l'adduction en eau potable de l'ensemble des bases-vie ;
 - l'approvisionnement en produits pharmaceutiques des dispensaires construits au niveau des bases-vie ;
 - l'approvisionnement en produits alimentaires de base au niveau des économats des bases-vie ;
 - la mise en place à travers les camps de réseaux de canalisation des eaux de ruissellement et d'un système de collecte et de gestion des ordures ménagères ;
 - la gestion des infirmeries des sites forestiers par la société et l'élargissement de la couverture médicale aux ayants droits du personnel ;
 - la préservation de la santé et de la sécurité des employés ;
 - la limitation de l'insalubrité dans les camps d'habitation et de la contamination des sols et des eaux souterraines par les déchets divers ;
 - la limitation de l'impact des activités de la transmission des IST-VIH/Sida ;
 - l'accès à l'éducation et à la gratuité de

l'enseignement primaire ;

- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation des risques liés au transport du personnel ;
- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune ;

7.2- Mesures sociales au bénéfice des populations locales

Les mesures visant le développement des communautés locales à travers un organe de concertation sont envisagées, il s'agit de :

- la lutte contre la pauvreté des populations vivant dans et autour de l'UFE Mpoukou-Ogooué sont identifiées et notifiées par l'entreprise ;
- les approches de solutions basées sur les activités alternatives et autres projets de développement économique et social sont adoptées par un conseil de concertation, acceptées par les populations riveraines et appuyées par la société Taman-Industries Ltd ;
- la limitation de la pression sur les infrastructures liée à l'afflux des populations autour des sites ;
- la limitation de l'impact sur l'emploi pour les populations autochtones ;
- la limitation de l'impact de la diminution des PFNL sur la santé des populations locales et notamment des populations autochtones ;
- un fonds de développement pour contribuer au développement local et à la lutte contre la pauvreté est prévu dans le plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué. Il sera alimenté par une redevance estimée à 200 FCFA/m³ sur le volume commercialisable des espèces de bois. Cette redevance pourra être révisée, le cas échéant.
- un arrêté du ministre en charge des forêts précisera les modalités de gestion de ce fonds de développement communautaire.

8. MISE EN OEUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Le plan d'aménagement est un référentiel légal et un outil de gestion et de planification de l'activité forestière conçu pour les 25 ans à venir. Il prescrit les grandes lignes directrices de la gestion de l'UFE Mpoukou-Ogooué et fixe un programme de gestion en fonction de la durée de la rotation, prévue par celui-ci. Il est complété par deux documents de gestion à moyen et court terme à savoir : le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation.

Le plan de gestion quinquennal est établi préalablement à l'ouverture de chaque unité forestière de production (UFP), chacune d'entre-elles comprenant cinq assiettes annuelles de coupe (AAC).

Le plan de gestion quinquennal présente pour chaque UFP le programme d'exploitation et l'ensemble des activités à mener pendant toute la durée de sa mise en

exploitation. De ce point de vue, il s'inscrit comme étant un outil de gestion, de travail et de planification à moyen terme, pour le concessionnaire et les différentes parties prenantes. Il sera complété chaque année par un plan annuel d'exploitation qui, conformément à la législation forestière en vigueur, doit être déposé à l'administration forestière l'année précédent l'exécution de la coupe annuelle. Il précisera enfin les règles d'exploitation.

Le plan de gestion de la faune, incluant le fonctionnement de l'USLAB, est un document a part entière qui présente les activités et mesures envisagées.

Dans le cadre de l'optimisation de tous les processus prévus dans le plan d'aménagement, la société Taman-Industries a mis en place depuis 2013, le suivi de la traçabilité des ressources ligneuses depuis les opérations d'inventaire jusqu'à l'évacuation vers le complexe industriel de Nkougou, et l'exportation des produits finis et semi-finis. Dans cette logique, une procédure de traçabilité des grumes et produits usinés a été mise en place.

Un conseil de concertation est prévu pour évaluer la mise en oeuvre du plan d'aménagement et les mesures de gestion. Ce conseil sera composé des représentants de l'administration forestière, de la société Taman Industries Ltd, du conseil départemental, des populations locales et des autres parties prenantes:

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Les coûts financiers d'après les frais réels engagés par Taman Industries Ltd pour la réalisation du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué sont de l'ordre de 344.541.287 FCFA, soit environ 880 FCFA/ha.

9.1- Coût de la mise en oeuvre du plan d'aménagement

Les coûts annuels de mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué sont de l'ordre de 263.784.000 FCFA, soit 1.291 FCFA/ha ou 1.643 FCFA/m3.

9.2- Recettes de l'Etat

Sur la base des taxes forestières et impôts actuelles les recettes de l'Etat ont été estimées à hauteur de 1.249.109 581 FCFA/an.

Le plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué élaboré sur la base du contenu de la nouvelle politique forestière du Congo est le résultat des efforts consentis par la société TAMAN-industries, avec le soutien permanent du ministère en charge des forêts et l'appui technique du projet appui à la gestion durable des forêts du Congo (PAGEF) et du bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

Il définit les grandes lignes pour une gestion durable des ressources de la forêt et responsabilise les diverses parties prenantes pour une meilleure prise en charge de la gestion du patrimoine forestier, ceci pour

une période de 25 ans. Des mesures d'aménagement, ainsi que les aspects sociaux, de gestion de la faune sauvage ont été retenus afin que le capital forestier de cette concession forestière ne soit atteint.

Au-delà des résultats obtenus, des progrès énormes doivent être accomplis par la société Taman-Industries dans le cadre de la pratique des nouvelles méthodes de travail, faisant appel à des technologies de pointes, la révolution de perception du travail d'exploitation forestière, à travers l'exploitation forestière à faible impact.

Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société Taman Industries doit assurer sa survie par la mise en valeur d'essences non exploitées à l'heure actuelle.

Pour tous les revenus générés par les activités menées en forêt, une partie sera retenue pour le financement des actions récurrentes d'aménagement. Le reste sera réparti entre l'Etat, propriétaire de la forêt, et les populations riveraines, ceci à -travers des projets de développement.

CONCLUSION

Le plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogooué élaboré sur la base du contenu de la nouvelle politique forestière du Congo est le résultat des efforts consentis par la société Taman-Industries, avec le soutien permanent du ministère en charge des forêts et l'appui technique du projet appui à la gestion durable des forêts du Congo (PAGEF) et du bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

Il définit les grandes lignes pour une gestion durable des ressources de la forêt et responsabilise les diverses parties prenantes pour une meilleure prise en charge de la gestion du patrimoine forestier, ceci pour une période de 25 ans. Des mesures d'aménagement, ainsi que les aspects sociaux, de gestion de la faune sauvage ont été retenus afin que le capital forestier de cette concession forestière ne soit atteint.

Au-delà des résultats obtenus, des progrès énormes doivent être accomplis par la société Taman-Industries dans le cadre de la pratique des nouvelles méthodes de travail, faisant appel à des technologies de pointes, la révolution de perception du travail d'exploitation forestière, à travers l'exploitation forestière à faible impact.

Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société Taman industries doit assurer sa survie par la mise en valeur d'essences non exploitées à l'heure actuelle.

Pour tous les revenus générés par les activités menées en forêt, une partie sera retenue pour le financement des actions récurrentes d'aménagement. Le reste sera réparti entre l'Etat, propriétaire de la forêt, et les populations riveraines, ceci à travers des projets de développement.

Décret n° 2018-287 du 18 juillet 2018

portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu In loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 11 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bambama ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama sera révisé

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 11 janvier 2018, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

RÉSUMÉ DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'EXPLOITATION BAMBANA

Département de la Lékoumou

Superficie administrative : 145 000 ha

Période : 2016-2040

Juillet 2017

Table des matières

INTRODUCTION

PRESENTATION DE L'UFE BAMBAMA ET DE SON ENVIRONNEMENT

CADRE JURIDIQUE

RESULTATS SYNTHETIQUES DES DIFFERENTS TRAVAUX ET ETUDES REALISEES DANS L'UFE BAMBAMA

DECISIONS D'AMENAGEMENT

MESURES DE GESTION DES SERTES D'AMENAGEMENT

MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

MESURES DE GESTION DE LA FAUNE**MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE****SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT****BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER****CONCLUSION****INTRODUCTION**

L'UFE BAMBAMA est attribuée à la société Asia Congo Industries Sarl, par convention d'aménagement et de transformation (CAT) n° 01/MEF/CAB/DGEF approuvée par arrêté N° 512 du 20 janvier 2006.

C'est lors de la signature de la convention et ce, en contre partie du droit d'exercer son activité d'exploitation forestière dans les superficies concédées, que la société Asia Congo Industries (ACI) s'est engagé dans le processus d'aménagement forestier.

Au terme de la loi, n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et de l'article 12 de la convention ci-dessus citée, la société s'est engagée à élaborer, en collaboration avec les services techniques du ministère, les plans d'aménagement des UFE concédées, en vue de garantir une production soutenue de bois, une conservation des écosystèmes forestiers et un développement des activités des populations locales.

Partenaires du plan d'aménagement

La société Asia Congo à travers la cellule d'aménagement associé au bureau d'étude GTGC ont défini les modalités de réalisation, de coordination et suivi, de contrôle et d'évaluation des travaux relatifs à l'élaboration des plans d'aménagement de l'UFE Bambama.

Le ministère en charge des forêts par le biais du centre national des inventaires et aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF), associé au projet d'appui à la gestion durable des forêts (PAGEF) et aux services compétents de la direction générale de l'économie forestière (DGEF) ont apporté leur appui dans les actions suivantes

Le renforcement des capacités en matière de cartographie, le contrôle des travaux de terrain d'inventaires multi ressources, la relecture des différents rapports techniques.

La réalisation des études dendrométriques, socio-économiques et écologiques :

Ceci dans une approche nouvelle, prenant en compte les superficies moyennes des concessions forestières concernées. Il s'agit de réaliser les études non pas par concession forestière, mais par zones écologiques ou bassins de vie.

L'organisation des missions court- terme d'assistance technique concernant :

- les études impacts environnementales par le bureau d'études AGETIP ;
- les études complémentaires de la biodiversité sur la végétation par le professeur Jean-Marie MOUTSAMBOTE, expert botaniste ;
- les études socio-économiques par le CERAPE ;
- les études dendrométriques par le bureau d'études SETRAF ;

RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE

Conformément aux directives nationales d'aménagement durable des ressources forestières en vigueur en République du Congo, l'aménagement de l'UFE Bambama a pour objectif principal, la récolte équilibrée, soutenue et durable de produits forestiers à partir d'une exploitation forestière à impact réduit (EFIR), planifiée, assurant le maintien à long terme de l'ensemble des fonctions économiques, écologiques et sociales.

La gestion durable des concessions forestières vise donc à atteindre de façon synthétique des objectifs liés aux fonctions suivantes :

- écologiques liées à la conservation de la biodiversité et à la protection des écosystèmes ;
- économiques liées à la production soutenue des biens et services forestiers ;
- sociales liées à l'amélioration du bien-être des populations locales.

Tableau 1 : Calendrier des Travaux d'aménagement réalisés dans l'UFE Bambama

Travaux réalisés	Périodes
Stratification préliminaire	Juin - septembre 2011
Pré-inventaire	Décembre 2011 - Mars 2012
Inventaire multi-ressources	Octobre 2012 - Mars 2013
Etudes dendrométriques	Mai 2013 - Janvier 2014
Etudes socio-économiques	Janvier- Décembre 2013
Etudes écologiques	Janvier - Décembre 2013
Rapport d'inventaire multi-ressources	Mars 2014
Rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Bambama	Août 2014
Rapport du plan d'aménagement	Février 2015

PRESENTATION DE L'UFE BAMBAMA ET DE SON ENVIRONNEMENT

Superficie et description des limites géographiques

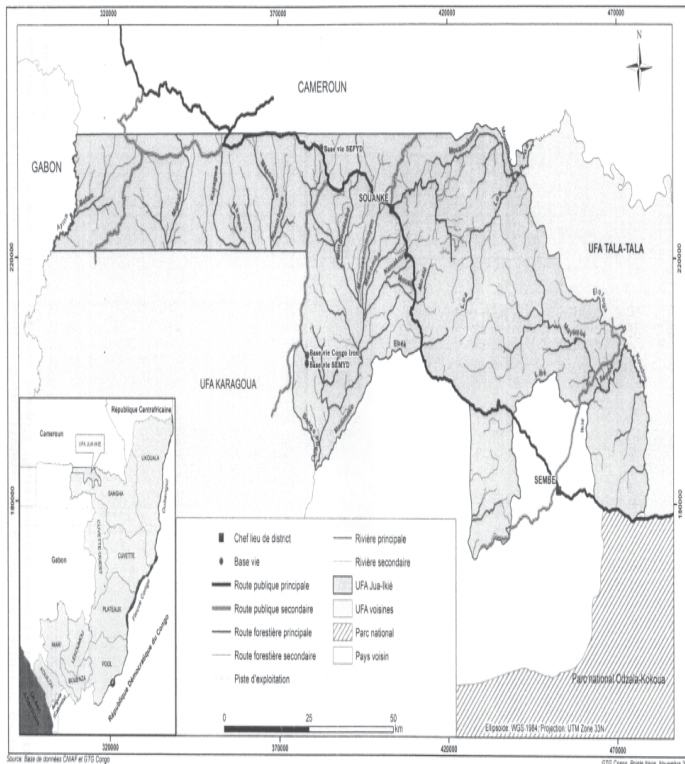
L'Unité forestière d'exploitation (UFE) de Bambama est délimitée et située dans le département de la Lékoumou, UFA sud 7 Bambama et couvre une superficie totale de 145.000 ha environ.

L'UFE Bambama est définie ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le parallèle 02°20'39,2" Sud, depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bill ; puis par la rivière Bill en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Loua ; ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; puis par la rivière Ogooué en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou ; ensuite de la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bambama -Zanaga, puis de la Zanaga-Bambama en direction de Bambama jusqu'au carrefour de Mouyali ; ensuite par la route BambamaMossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec la parallèle 02°28'35,3"Sud. Bambama-Mossendjo
- A L'Est : Par la frontière Congo-Gabon
- Au Sud : Par la rivière Loula en amont jusqu'à la confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : S : 02°52'00,0" E : 13°15'54,8" , ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au parallèle 02°44'53,6" sud , puis par ce parallèle vers l'Est jusqu'à la rivière Loula à 8 200m environ ensuite par la rivière Loula en amont jusqu'au parallèle 02°41 '44,4" Sud , puis par une droite de 15 400 ni orientée à l'Est géographique -1 ensuite par une droite de 49200m environ orientée à 300°.
- A L'Ouest : Par une droite Nord -Sud de 49 600m environ depuis la route Bambama - Mossendjo jusqu'à la rivière Loua.

Localisation de l'UFE BAMBAMA :

(Sous-préfecture, concessions mitoyennes et UFE)



CADRE JURIDIQUE

La conception et l'élaboration de ce plan est en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur en matière de gestion forestière au Congo. Sans être exhaustif, on peut citer :

Conventions et accords internationaux

- Convention de Londres relative à la protection de la faune et de la flore en Afrique, 8 septembre 1933
- Convention sur la protection du patrimoine naturel, culturel et mondial, Paris, 23 novembre 1972 (Loi n° 19/85 du 19 juillet 1985) ;
- Convention africaine pour la conservation de la faune et des ressources naturelles, dite Convention d'Alger de 1968 (Loi n° 27/80 du 21 avril 1980) ;
- CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - Loi n° 34/82 du 7 juillet 1982, adhésion par le Congo le 31/01/1983) ;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 19 septembre 1985 (Loi n° 3/94 du 1/03/1994) ;
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985 (Loi n° 01/94 du 1 mars 1994) ;
- Convention sur la diversité biologique, PNUE, Rio 1992 (Loi n° 29/96 du 25 juin 1996) ;
- Accord International de 2006 sur les bois tropicaux ;
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Loi n° 26/96 du 25 juin 1996) ;

- Convention de RAMSAR (convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine - Loi n° 28/96 du 25 juin 1996) ;
- Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratoires de la faune sauvage, dite CMS, 1985 (Loi n° 14/99 du 3 mars 1999) ;
- Convention sur la lutte contre la désertification (Loi n° 8-99 du 8 janvier 1999) ;
- Traité sur la commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 à Brazzaville et loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;
- Protocole de Kyoto sur la lutte contre les changements climatiques (Loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006) ;
- Accord de partenariat volontaire FLEGT sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, signé le 17 mai 2010, entre l'Union Européenne et le Congo.
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique signée le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon.
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Loi n° 32/96 du 22 août 1996) ;
- Accord de coopération et concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage, Libreville, 16 avril 1983 (Loi n° 047/84 du 7 septembre 1984) ;
- Lois portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre (ONEMO), Loi n° 45-75. Loi n° 1-86 du 22 février 1986, Loi n° 22-88 du 17 septembre 1988
- Convention collective des entreprises forestières en République du Congo du 5 juin 2014 ;

Cadre juridique régissant le volet social du Plan d'Aménagement (hors éléments relatifs au personnel de l'entreprise et à leurs ayants-droit)

- La loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier précise les aspects à prendre en compte dans le plan d'aménagement en matière sociale, notamment : analyse des données écologiques, économiques et sociales (article 55), droits d'usage (article 41), contribution au développement local via la taxe de superficie (articles 91 et 92).
- Le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts règlemente les déboisements pour les besoins agricoles à l'intérieur des forêts classées et précise le contenu du cahier des charges particulier joint à la convention d'aménagement et de transformation.

Cadre juridique lié à la décentralisation et aux collectivités locales

- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.
- Loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales.

Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution et organisation du comité de gestion et de développement communautaire.

RESULTATS SYNTHETIQUES DES DIFFERENTS TRAVAUX
ET ETUDES REALISEES DANS L'UFE BAMBAMA

RÉSULTATS DE LA STRATIFICATION
DE L'OCCUPATION DU SOL DE L'UFE BAMBAMA

Recouvrement des différentes strates sur l'UFE Bambama			
Formations végétales	Code	Superficies Total (ha)	Pourcentage de la surface totale
Formations forestières sur sol ferme			
Forêt dense humide sempervirente à forte densité (61% à 100%)	FDHS/b	3562,18	2,47%
Forêt dense humide sempervirente à faible densité (20% à 60%)	FDHS/d	37540,19	26,08%
Forêt secondaire adulte à forte densité (61% à 100%)	FSA/b	63848,79	44,36%
Forêt secondaire adulte à faible densité (20% à 60%)	FSA/d	8922,39	6,20%
Forêt secondaire jeune	FSJ	10410,36	7,23%
Forêt secondaire jeune à Musanga cecropioides	FS(mc)J	486,37	0,34%
Total formations forestières sur sol ferme		124 770,28	86,69%
Formations sur sols hydromorphes			
Forêt marécageuse inondée temporairement	FMIT	9165,57	6,37%
Forêt marécageuse inondée en permanence	FMIP	31,29	0,02%
Total formations sur sols hydromorphes		9196,87	6,39%
Espaces non forestiers			
Culture abandonnée en régénération	Rca	623,73	0,43%
Culture	Cu	19,29	0,01%
Savane arbustive	SAR	6392,67	4,44%
Savane herbeuse	SH	681,92	0,47%
Localités	Lo	1821,17	1,27%
Eau	Eau	424,43	0,29%
Total espaces non forestiers		9963,21	6,92%
TOTAL UFE		143 930,35	100,005

**RESULTATS DE L'INVENTAIRE FORESTIER
MULTIRESSOURCES DES LIGNEUX**
(Volumes bruts et nets des arbres de diamètres supérieur ou égal au DME)

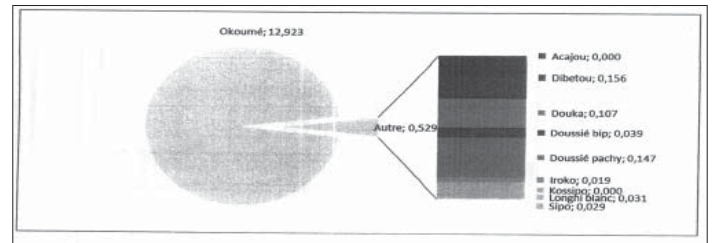
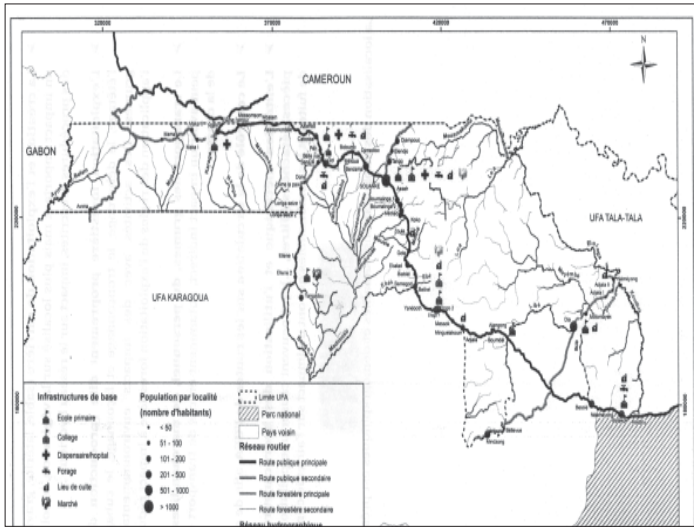


Figure 1 : Répartition par essences des tiges de plus de 20 cm de diamètre (106,055 tiges/ha)

**RESULTATS D'INVENTAIRE DE LA REGENERATION
ET DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)**

Régénération : L'Okounmé (79,8%) est l'essence qui présente le plus grand pourcentage de régénération, suivi du Safoukala (66,9%), du Dabénna (66,2%) et enfin de l'Essia (62,9%).

Les PFNL : Les plus abondantes sont : les Marantacées (65.03%), les Rotins (42,10%), les Asperges (28,86%) et les feuilles du Gnetum africana (37,16).

Tableau 3 : liste des produits forestiers non ligneux (PFNL) rencontrés dans l'UFE

Produits	Usages
12 maladies	Médicinal
Afromomum	alimentaire
Amvut	Medicinal
Andok	alimentaire
Asperge	alimentaire
Ba-la-nzama	Médicinal
Bomono	Alimentaire
Champignons	Alimentaire
Divida	Alimentaire
Dragonnier	Médicinal
Feuilles du Gnetum africanum Coco	Alimentaire
Fougère	Alimentaire
Fruit Essessang	Alimentaire
Fruit Safoukala	Alimentaire
Fruits Garcinia cola (Wali)	Alimentaire et Médicinal
Kouesse	Alimentaire
Liane à eau	Médicinal
Likoussou	Médicinal

**TRAVAUX D'INVENTAIRE FORESTIER MULTI-
RESSOURCES DES LIGNEUX**
(Volumes bruts et nets des arbres de diamètres supérieur ou égal au DME)

Densité en Nombre de tige/ha

	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	171,193	148,279	22,913
Surface terrière (m ² /ha)	19,425	11,288	8,136
Volumes bruts (m ³ /ha)	225,378	124,237	101,140

Tableau 2 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession (zone de compilation des données d'inventaire)

Volumes bruts et nets supérieurs au DME des essences du groupe 1

Le volume brut des tiges de DHP supérieur ou égal au DME de l'ensemble des essences du groupe 1 est estimé à 7,562 m³/ha, dont 7,237 m³/ha d'Okoumé. Parmi les autres essences dominantes, nous avons :

- 0,123 m³/ha de Dibétou;
- 0,083 m³/ha de Douka.

Manufitum	Médicinal
Maranthacées	Alimentaire
Massessé	Alimentaire
Mateté	Alimentaire
Milolongo	Alimentaire
Muambé jaune	Médicinal
Oseille sauvage	Alimentaire
Palmier à huile	Artisanal
Raphiale	Artisanal
Résine d'okoumé	Médicinal
Rotin	Artisanal
Yohimbé	Médicinal

RESULTATS SUR LES RESSOURCES FAUNIQUES DE L'UFE

Faune et présence humaine sur la concession

Les résultats de l'inventaire faune ont révélé la présence de vingt-une (21) espèces de mammifère représentés essentiellement par les Artiodactyles qui constituent 67,8% du total des animaux identifiés, soit la plus grande portion du lot. Ce groupe est suivi par celui, des Proboscidiens représenté à 7,95% des espèces identifiées. Viennent ensuite les Primates avec 6 espèces soit 2,38%, les Pholidotes avec une espèce (0,62%) et enfin, les Carnivores (0,003%) Ces espèces se répartissent en cinq (5) ordres.

Densité des grands mammifères (chimpanzé, gorille et éléphant): il a été dénombré 1020 indices (toutes observations) soit un taux de rencontre pour 100 km de layon de 2,24 pour le chimpanzé, 0,03 pour le gorille, et 7,93 pour l'éléphant.

Les IKA des espèces phares (Chimpanzé, Eléphants et buffles) ne sont pas assez élevés, comparé aux autres UFE du secteur Sud de la République du Congo. Ceci traduit le fait que la pression de la chasse sur la grande faune n'est pas assez forte dans l'UFE Bambama. Par ailleurs, Les IKA des Céphalophes et du potamochère sont faibles.

Les indices de braconnage relevés sont assez diversifiés. Ils partent des individus vus sur le terrain, aux douilles de munitions, pièges de tout genre, campement et reste de feu. Pour les autres activités, il y a une nette dominance des indices d'exploitation forestière.

DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUE DE L'UFE BAMBAMA

Tableau 4 : Population riveraine à l'UFE en 2012

Villages	Districts	Population en 2012	% de la population dans les villages de l'UFE
Bambama	Bambama	2 754	70%
Dzanga	Bambama	664	17%
Loungou	Bambama	512	13%
TOTAL		3930	100%

Source : Enquête CERAPE, 2012

Sur la zone d'emprise de l'UFE Bambama, la population recensée en 2012 est de l'ordre de 3930 personnes.

La population des villages riverains de l'UFE Bambama au terme de la rotation en 2040, est estimée à 11 817 habitants.

Infrastructures : Les routes, les écoles (primaires, collèges et un lycée), dispensaires et deux centres de santé intégrés, forages, sont présents dans les villages et chefs-lieux de district de l'UFE Bambama, bien que les conditions d'étude et de santé publique ne répondent pas aux normes car il n'est pas rare de trouver des élèves.

Activités rurales : Les systèmes ruraux de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans les villages riverains de l'UFE Bambama reposent sur l'agriculture, la chasse, à une moindre mesure sur la pêche, l'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) y compris le bois de construction, de chauffage, petit élevage (caprins et ovins), et l'artisanat (vannerie, petite menuiserie, etc.).

L'accès aux ressources : Presque partout dans l'UFE Bambama, l'accès aux ressources naturelles locales est gratuit, sauf dans quelques sites sacrés bien maîtrisés par la population riveraine ou il faut au moins une autorisation du chef de village.

IMPACTS DES OPERATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principales activités génératrices d'impacts négatifs sur l'environnement sont les suivantes :

- les travaux de planification de l'exploitation, notamment l'inventaire d'exploitation, le pistage et l'ouverture des limites.
- la construction des campements et infrastructures de vie, un impact important mais très localisé ;
- la construction des routes, des parcs et des franchissements des cours d'eau : des travaux forestiers avec un impact important sur la végétation, le sol, le réseau hydrique ;

- la création et l'exploitation des carrières :
 - sable, latérite, gravier : des opérations avec un impact important mais plus localisé sur la végétation, le sol et en cas de non-respect des procédures prescrites, impact sur le réseau hydrique ;
- l'exploitation forestière proprement dit: l'abattage, l'étêtage, le débardage, le tronçonnage et façonnage, le cubage et le chargement des grumes. Des activités avec des impacts environnementaux qui sont diminués par l'application des règles de l'exploitation forestière à impact réduit
- le transport de grumes, du personnel, de marchandises ou de matériaux, qui peut avoir un impact indirect, notamment en cas de transport de chasseurs ou produits de la chasse.
- l'entretien mécanique et l'utilisation des hydrocarbures (huiles, gazole,...) et pièces détachées (filtres, ...) qui peuvent causer une pollution de l'eau et du sol en cas de fuites et les combustibles qui ont un impact sur l'air et le climat.
- les mesures visant à réduire et à atténuer les impacts négatifs des activités forestières sur l'environnement ont été prescrites dans le plan d'aménagement.

DECISIONS D'AMENAGEMENT

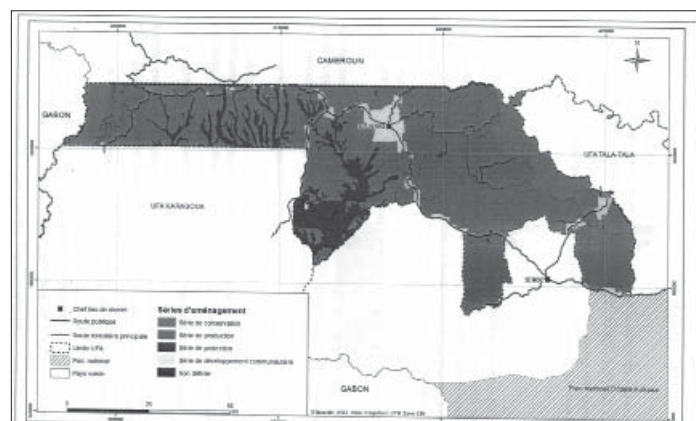
DECOUPAGE EN SERIES D'AMENAGEMENT

L'UFE Bambama a été découpée en 4 séries d'aménagement présentées dans le tableau 5 et la carte 3.

Séries d'aménagement	Surface (ha)	% de l'UFE
Série de production	123 034	85,5
Série de développement Communautaire	7 430	5,1
Série de conservation	5 576	3,9
Série de protection	7 890	5,5
Total	143 930	1000/0

Tableau 5 : Séries d'aménagement de l'UFE Bambama

Carte 3 : Séries d'aménagement de l'UFE Bambama



MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT**SERIE DE PRODUCTION**

C'est sur la possibilité des essences dites objectifs qu'a été effectué le découpage de l'UFE Bambama en unités forestières de production équivolumes. Il s'agit des essences les plus importantes pour la viabilité économique de l'entreprise ASIA CONGO, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée dans les conditions actuelles du marché.

Tableau 6 : Liste des essences objectifs en fonction des DMA et des taux de reconstitution

Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	25 ans
Essences objectifs				
Acajou	Khaya anthotheca	8	100	
Dibétou	Lovoa trichilioïdes	8	8	90%
Douka	Tieghemella africana	8	8	45%
Doussié bipendensis	Afzelia bipendensis	6	6	43%
Doussié pachyloba	Afzelia pachyloba	6	6	31%
Iroko	Milicia excelsa	7	7	154%
Longhi blanc	Chrysophyllum africanum	5	5	48
Moabi	Baillonella toxisperma	8	8	84%
Movingui	Distemonanthus benthamianus	5	7	34%
Okan	Cylicodiscus gabunensis	6	7	35%
Okoumé	Aucoumea klaineana	7	7	133%
Padouk blanc	Pterocarpus mildbraedii	8	8	78%
Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii	8	8	65%
Pao rosa	Bobgunia fistuloides	6	6	48%
Sipo	Entandrophragma utile	8	8	29%
Tali	Erythrophleum ivorense	6	6	55%
Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	25 ans

DUREE D'APPLICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

La planification de la récolte des bois dans l'UFE Bambama a été effectuée sur une période de 25 ans à compter du premier janvier 2016.

DECOUPAGE EN UNITES FORESTIERES DE PRODUCTION

La série de production de l'UFE Bambama a été découpée en 5 unités forestières de production (UFP) présentées sur la carte 3 ci-dessous.

Insérer carte

MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT**Détermination de la Possibilité annuelle**

La possibilité de récolte (volume brut moyen annuel) sur la série de production de l'UFE Bambama en essences objectif est de 99203 m³/an.

Le tableau 7 présente les possibilités et les superficies de chacune des UFP de l'UFE Bambama.

Tableau 7 : Possibilité de récolte et superficie des UFP de l'UFE Bambama

	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut Total (m ³)	Volume brut annuel (m ³)	Écart à la possibilité moyenne
UFP 1	21 289	5 ans	4 258	497 230	99 446	0.24%
UFP 2	26132	5 ans	5 226	475 783	95 157	-4.08%

UFP 3	26 216	5 ans	5 243	513 115	102 623	3.45%
UFP 4	24 353	5 ans	4 871	509 895	101 979	2.80%
UFP 5	25 038	5 ans	5 008	484 056	96 811	-2.41%
UFE Bambama	123 028	25 ans		2 480 080	99 203	

SÉRIE DE PRODUCTION

Les UFP correspondent à cinq années d'exploitation (blocs quinquennaux).

Les années d'ouverture et de fermeture des UFP à l'exploitation de l'UFE Bambama sont données dans le tableau 8.

Tableau 8 : Années d'ouverture et de fermeture des UFP

	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5
Année d'ouverture à l'exploitation	2016	2021	2026	2031	2036
Année de fin d'exploitation	2021	2026	2031	2036	2041

Tableau 9 : Volumes bruts annuels par UFP pour les essences objectifs

Essences	Volume brut (m ³ /an) par UFP					UFE Bambama
	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5	
Acajou	0	0	0	0	0	0
Dibétou	620	450	1 009	935	732	749
Douka	217	1038	133	1 065	424	575
Doussié bipendensis	225	161	357	72	261	215
Doussié pachyloba	970	564	592	227	1 270	725
Iroko	0	108	206	0	101	83
Kosipo	0	0	0	0	0	0
Longhi blanc	179	288	223	110	0	160
Moabi	142	0	817	278	607	369
Movingui	5 042	8 068	10 279	4 885	6 246	6 904
Okan	1 633	496	133	683	3 309	1 251
Okoumé	76 781	75 303	74 625	86 671	70 105	76 697
Padouk blanc	1 404	148	1 082	126	3 059	1 164
Padouk rouge	3 066	1 754	3 158	1 887	1 501	2 273
Pao rosa	1 100	1 038	1 765	1 063	885	1 170
Sipo	0	0	0	0	821	164
Tali	8 068	5 742	8 244	3 978	7 491	6 704
Total général	99 446	99 157	102 623	101 979	96 811	99 203

SÉRIE DE PROTECTION

La protection des zones incluses dans cette série sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage) ;
- construction de routes autorisée en respectant les mesures d'exploitation forestière à impact réduit ;
- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB (cf. titre 6.3.3)
- interdiction des défrichements.

SERIES DE CONSERVATION

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation.

La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte de PFNL). Tout défrichement et toute récolte du bois y est interdite.

Les mesures de lutte contre le braconnage mises en œuvre devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SDC)

La SDC est réservée aux activités des populations riveraines, qui peuvent y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, chasser et pêcher (dans les limites prévues par la loi), installer des cultures et des ruches, faire paître du bétail, récolter du fourrage et effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société ASIA CONGO INDUSTRIES y est interdite.

La SDC a été créée pour y permettre la pratique de l'agriculture. Afin de limiter l'installation anarchique des campements et villages dans l'UFE Bambama, la SDC a été délimitée le long des routes principales et des villages existants, aux endroits où la population de la région est la plus présente. Des mesures devront être prises par l'administration congolaise pour veiller au respect des limites de la SDC et éviter l'extension

des déboisements agricoles par les populations locales au-delà de ces limites. L'installation anarchique de campements ou de villages, notamment le long des routes d'exploitation, devra en effet être combattue en dehors de la SDC. Des campements de pêche ou des campements temporaires utilisés pour la récolte de PFNL, établis notamment par les populations autochtones, pourront toutefois être librement installés.

SERIE DE RECHERCHE

La société est encouragée à rechercher des partenariats et des financements pour mener les activités de recherche qui permettront notamment d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes de l'UFE Bambarna, l'écologie des essences, la dynamique des peuplements forestiers et l'impact de l'exploitation industrielle sur l'environnement.

REGLES D'EXPLOITATION A IMPACT REDUIT

Les règles d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) visent à diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et à améliorer son efficacité, tout en tenant compte de la rentabilité économique de l'exploitation.

Ouverture des routes

Un plan d'infrastructure routière est créé à partir de la cartographie forestière et de la densité d'arbres à récolter. La largeur maximale légale est utilisée pour les routes principales et une largeur plus faible pour les routes secondaires est appliquée.

Les routes sont refermées après usage, afin de permettre une reconstitution de la végétation et éviter le braconnage.

Parcs à grumes et carrières

L'emplacement des parcs à grumes est créé en fonction de la capacité de stockage, de manière à assurer un bon drainage et à limiter les phénomènes d'érosion.

Abattage contrôlé

L'abattage se fera en conformité avec les règles d'abattage contrôlé. Les règles de sécurité à appliquer sont :

- le port obligatoire des équipements de protection ;
- l'interdiction de rester à proximité de l'abatteur en action ;
- la signalisation des abattages en bordure de route.

Débusquage et Débardage

Le débusquage se fera avec le souci d'occasionner le moins de dégâts possibles au peuplement résiduel. Le réseau de débardage fera l'objet d'une planification au cours de la phase de pistage.

Les règles de sécurité à appliquer sont l'interdiction de rester à proximité des débusqueurs et débardeurs

en action, ainsi que le port de gants, de chaussures de sécurité et d'un casque de protection pour les aides.

MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

RESPECT DE LA LEGISLATION

La pratique de la chasse en République du Congo est réglementée par la Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

Zone 1 : Chasse autorisée « série de production »

Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations riveraines pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, dans les limites de la série de production pour les espèces non protégées.

Les employés peuvent chasser pour l'autoconsommation pendant leur temps libre et dans le respect de la réglementation en matière de chasse.

Une zone de chasse traditionnelle devra être définie pour chaque village.

Zone 2 : Chasse partiellement interdite « série de protection »

Dans la série de protection seule la chasse traditionnelle de subsistance est autorisée aux populations riveraines pour les espèces non protégées.

Zone 3 : Chasse interdite « série de conservation »

Dans la série de conservation, la chasse est totalement interdite sur toute la durée d'application du plan d'aménagement.

Contrôle aux points d'entrées de la concession

ACI appuiera financièrement l'USLAB pour faciliter le contrôle régulier des véhicules et des personnes aux points d'entrées de la concession

FERMETURE DES ROUTES APRES EXPLOITATION DE L'AAC

L'accès aux routes temporaires de chaque assiette annuelle de coupe (AAC) sera fermé définitivement après que l'administration forestière l'ait inspectée et ait accepté la fermeture de l'AAC. Les ponts temporaires et les drains seront retirés.

APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF EN VIANDE

Un économat destiné aux salariés de la société sera mis en place et la société veillera à ce que :

- il y ait une certaine variété dans les types et les prix de la viande offerte ;
- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- la chaîne du froid soit assurée pendant la

livraison et lors du stockage sur le site ;

- la viande soit vendue à prix coûtant ;
- les activités d'élevage soient promues et développées aux communautés locales situées à l'intérieur et en périphérie de l'UFE.

MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

ACI devra mettre en place un dispositif de concertation à 22 niveaux :

- les ayants droits de ACI (travailleurs et leurs familles) réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties-prenantes.
- les populations riveraines, les ONG, les administrations et les autorités locales.

AUTRES MESURES

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière :

- Délimitation de la série de développement communautaire ;
- Protection par ACI des cultures agricoles, des sites sacrés et des anciens villages ;
- Limitation des dommages causés, en particulier pour la SDC ;
- Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation ;
- Appui à l'amélioration des systèmes de cultures

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

La société ACI alimentera un fonds de développement avec pour seul objectif d'appuyer des projets de développement. Le montant alloué à ce fonds de développement local (FDL) sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m³ de bois commercial net produit.

SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

Des audits internes et externes seront effectués, pour contrôler l'application des mesures d'aménagement.

Le comité technique de suivi de l'aménagement devra se réunir tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour un suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

COÛT D'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le coût estimatif de l'élaboration du plan d'aménagement est de 650 000 FCFA soit : 770 F CFA/ha.

Tableau 7 : Cout estimatif d'élaboration du plan d'aménagement

Nature	Coût / ha * (FCFA)	Répartition (%)
Investissements	150	19,48%
Fonctionnement	200	25,97%
Encadrement et assistance technique	340	44,16%
Cartographie - stratification	80	10,39%
Total	770	100

Tableau 8 : Estimation des recettes de l'état pour les dix premières années.

Types de taxes et impôts	UFP1	UFP2
Taxes forestières	2 813 709 418	2 754 065 456
Impôts, Taxes, droits et redevances liées aux exportations	925 505 241	881 027 495
Droits et taxes sur importations, autres taxes, impôts ou redevances	271 086 098	287 636 642
Cotisations, Impôts et autres taxes	81 472 585	86 446 708
Total	4 091 773 342	4 009 176 301

COÛT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le coût estimatif annuel pour la mise en œuvre du plan d'aménagement est de : **130 404 000 FCFA**

Recettes de l'état**CONCLUSION**

Le présent résumé du plan d'aménagement de l'UFE Bambama est une synthèse sur les principes et exigences de gestion durable développés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier de l'UFE Bambama

Il traduit en termes d'actions et de résultats, les efforts consentis par la société ACI, avec le soutien permanent du ministère en charge des forêts et l'appui technique du bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Bambama est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 25 prochaines années.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'exploitation forestière à impact réduit, pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFE, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFE, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée.

Au-delà de ces résultats, des progrès énormes doivent être accomplis par la société ACI, dans le cadre de la pratique des nouvelles méthodes de travail, faisant appel à des technologies de pointes, la révolution de perception du travail d'exploitation forestière, la nécessité d'ancrer progressivement dans les esprits la gestion durable de ce patrimoine confié à la société ACI. Cette prise en compte de la notion de durabilité au sein de la société ACI fournit la preuve incontestable que le choix fait par le Gouvernement, d'aménager ses forêts en partenariat avec les sociétés forestières était le meilleur choix possible.

L'élaboration du plan d'aménagement a été un parfait succès, il ne reste plus qu'à assurer sa mise en œuvre.

Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société ACI doit assurer sa survie par la mise en valeur d'essences non exploitées à l'heure actuelle.

Il reste aussi à poursuivre les efforts en cours pour une intégration plus remarquable des aspects sociaux et environnementaux dans la gestion forestière de telle sorte que la société ACI puisse demeurer l'un des principaux acteurs de développement du département de la Lékoumou en général et du bien-être des populations riveraines en particulier.

Décret n° 2018-288 du 18 juillet 2018

portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 12 janvier 2017, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

RÉSUMÉ DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'EXPLOITATION NGONGO-NZAMBI

Département du Niari

SUPERFICIE TOTALE : 216 647 ha
SUPERFICIE UTILE : 184 973,20 ha

Période : 2016 – 2040
Juillet 2017

Table des matières

INTRODUCTION

PRESENTATION DE L'UFE NGONGO-NZAMBI ET DE SON ENVIRONNEMENT

CADRE JURIDIQUE

RESULTATS SYNTHETIQUES DES DIFFERENTS TRAVAUX ET ETUDES REALISEES DANS L'UFE NGONGO-NZAMBI

MESURES DE GESTION DES SERTES D'AMENAGEMENT

MESURES DE GESTION DES SERTES D'AMENAGEMENT

MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'UFE Ngongo-Nzambi est attribuée à la société Asia Congo Industries Sarl, par convention d'aménagement et de transformation (CAT) N° 01/MEF/CAB/DGEF approuvée par arrêté N° 512 du 20 janvier 2006.

C'est lors de la signature de la convention et ce, en contre partie du droit d'exercer son activité d'exploitation forestière dans les superficies concédées, que la société Asia Congo Industries (ACI) s'est engagé dans le processus d'aménagement forestier.

Au terme de la loi, N° 16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et de l'article 12 de la convention ci-dessus citée, la société s'est engagée à élaborer, en collaboration avec les services techniques du ministère, les plans d'aménagement des UFE concédées, en vue de garantir une production soutenue de bois, une conservation des écosystèmes forestiers et un développement des activités des populations locales.

Partenaires du Plan d'Aménagement

La société Asia Congo à travers la cellule d'aménagement associé au bureau d'étude GTGC ont défini les modalités de réalisation, de coordination et suivi, de contrôle et d'évaluation des travaux relatifs à l'élaboration des plans d'aménagement de LUFÉ Ngongo-Nzambi.

Le ministère en charge des forêts par le biais du centre national des inventaires et aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF), associé au projet d'appui à la gestion durable des forêts (PAGEF) et aux services compétents de la direction générale de l'économie forestière (DGEF) ont apporté leur appui dans les actions suivantes.

Le renforcement des capacités en matière de cartographie, le contrôle des travaux de terrain d'inventaires multi ressources, la relecture des différents rapports techniques.

La réalisation des études dendrométriques, socio-économiques et écologiques :

Ceci dans une approche nouvelle, prenant en compte les superficies moyennes des concessions forestières concernées. Il s'agit de réaliser les études non pas, par concession forestière, mais par zones écologiques ou bassins de vie.

L'organisation des missions à court- terme d'assistance technique concernant :

- les études d'impacts environnementaux par le bureau d'études AGETIP;
- les études complémentaires de la biodiversité sur la végétation par le professeur Jean-Marie MOUTSAMBOTE, expert botaniste ;
- les études socio-économiques par le CERAPE ;
- les études dendrométriques par le bureau d'études SETRAF.

RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE

Conformément aux directives nationales d'aménagement durable des ressources forestières en vigueur en République du Congo, l'aménagement de l'UFE Ngongo-Nzambi a pour objectif principal, la récolte équilibrée, soutenue et durable de produits forestiers à partir d'une exploitation forestière à impact réduit (EFIR), planifiée, assurant le maintien à long terme de l'ensemble des fonctions économiques, écologiques et sociales.

La gestion durable des concessions forestières vise donc à atteindre de façon synthétique des objectifs liés aux fonctions suivantes :

- Écologiques liées à la conservation de la biodiversité et à la protection des écosystèmes ;
- Économiques liées à la production soutenue des biens et services forestiers ;
- Sociales liées à l'amélioration du bien-être des populations locales.

Tableau 1 : Calendrier des Travaux d'aménagement réalisés dans l'UFE Ngongo Nzambi.

Travaux réalisés	Périodes
Stratification préliminaire	Juin - septembre 2011
Pré-inventaire	Décembre 2011-Mars 2012
Inventaire multi-ressources	Mai - Décembre 2013
Etudes dendrométriques	Mai 2013 - Janvier 2014
Etudes socio-économiques	Janvier - Décembre 2013
Etudes écologiques	Janvier - Décembre 2013
Rapport d'inventaire multi-ressources	Octobre 2014
Rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Ngongo-Nzambi	Décembre 2014
Rapport du plan d'aménagement	Mars 2015

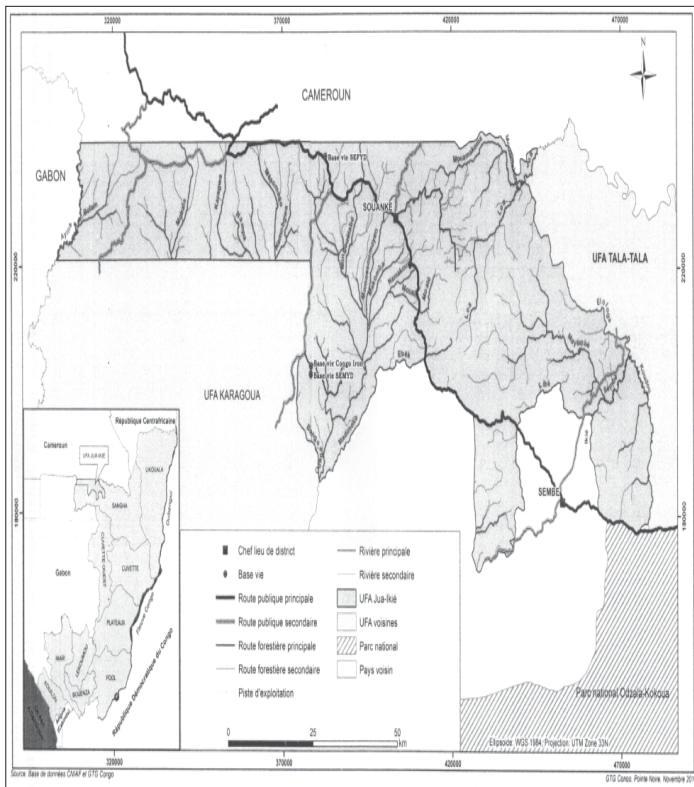
PRESENTATION DE L'UFE NGONGO-NZAMBI ET DE SON ENVIRONNEMENT

Superficie et description des limites géographiques

L'unité forestière d'exploitation (UFE) Ngongo-Nzambi est située dans le département du Niari, UFA sud 6 Divenié Elle couvre une superficie totale de 216.647 ha environ et délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord** : Par la rivière Ngounié occidentale en amont, depuis sa confluence avec la rivière Ngongo-Bapounou, aux coordonnées géographiques ci-après : 02° 22'25,5" sud et 11° 31'32,4" Est; jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngounié orientale aux coordonnées géographiques ci-après : 02° 20'27,4" sud et 110 59'17,0" Est, ensuite par une droite de 14.507 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 198°23', depuis la confluence des rivières Ngounié occidentale et Ngounié orientale, jusqu'au site de l'ancien village Moupiki au coordonnées géographiques ci-après : 00° 27'55,1" sud et 12° 01'46,1" Est ; puis par le parallèle 02° 27'55,1" Sud en direction de l'Est jusqu'à son intersection avec la rivière Bibaka au coordonnées géographiques : 02° 27'55,1 " sud et 12° 04'36,7" Est.
- **A l'Est** : Par la rivière Bibaka en aval, depuis l'intersection du parallèle 02° 27'55,1" Sud avec la rivière Bibaka jusqu'au pont de la route Divenié-Mollo (Congo) - Malinga (Gabon) aux coordonnées géographiques ci-après : 02° 42'49,9" sud et 12°02'06,9" Est ; ensuite par la route Divenié-In-iouanga-Longo jusqu'au carrefour routier de Nyanga-pont aux coordonnées géographiques ci-après : 02° 54'51,8" sud et 11'53'19,7" Est
- **Au Sud** : par la route Nyanga-pont-Moungoundi-Dissandou jusqu'au pont sur la rivière Ngongo-Bapounou aux coordonnées géographiques ci-après : 02° 38'09,1" sud et 11°38'23,2" Est.
- **A l'Ouest** : Par la rivière Ngongo-Bapounou en aval, depuis le pont de la route Doussala-Dissandou-Moungoundi jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngounié occidentale.

Localisation de l'UFE Ngongo-Nzambi : (Sous-préfecture, concessions mitoyennes et UFE)



CADRE JURIDIQUE

La conception et l'élaboration de ce plan est en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur en matière de gestion forestière au Congo, ainsi que les conventions et accords internationaux. Sans être exhaustif, on peut citer :

Cadre juridique lié à la gestion et l'utilisation des forêts

- Loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts en application de la loi n° 16/2000 (portant code forestier) ;
- L'arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières ;
- L'arrêté n° 10 822 du 6 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n°2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
- Les normes nationales d'inventaire d'aménagement forestier - décembre 2005.

Cadre juridique lié à l'environnement

- Loi n° 003-91 du 03/04/1991 sur la protection de l'environnement, notamment l'article 18 : protection des espèces rares ou menacées

de disparition (flore), et l'article 20 : interdiction de destruction/mutilation/exportation des espèces protégées sauf pour des raisons scientifiques ou administratives ;

- Décret n° 2009-415 du 20/11/2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Arrêté n° 103 du 30/01/1984 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvages ;

Cadre juridique lié à la gestion durable de la faune sauvage

- Loi n° 37-2008 du 28/11/2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Acte n° 114 du 24/06/1991 portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo ;
- Arrêté n° 3772 du 12/08/1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- Arrêté n° 3282 du 18/11/1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;
- Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées.

Cadre juridique lié aux droits et obligations mutuelles entre la société et le personnel de l'entreprise et leurs ayants-droit légaux

- Code du travail de la République du Congo, Loi n° 45/75 du 15 mars 1975 et Loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;
- Code de sécurité sociale en République du Congo (Loi n° 004/86 du 25 février 1986) ;
- Lois portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO), Loi n° 45-75, Loi n° 01-86 du 22 février 1986, Loi n° 22-88 du 17 septembre 1988 ;
- Convention collective des entreprises forestières en République du Congo du 5 juin 2014 ;

Cadre juridique régissant le volet social du Plan d'Aménagement (hors éléments relatifs au personnel de l'entreprise et à leurs ayants-droit)

- La Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier précise les aspects à prendre en compte dans le plan d'aménagement en matière sociale, notamment : analyse des données écologiques, économiques et sociales (article 55), droits d'usage (article 41), contribution au développement local via la taxe de superficie (articles 91 et 92).
- Le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts réglemente les déboisements pour les besoins agricoles à l'intérieur des forêts classées et précise le contenu du cahier des charges particulier joint à la convention d'aménagement et de transformation.

Cadre juridique lié à la décentralisation et aux collectivités locales

- Loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.
- Loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales.
- Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution et organisation du comité de gestion et de développement communautaire

Conventions et accords internationaux

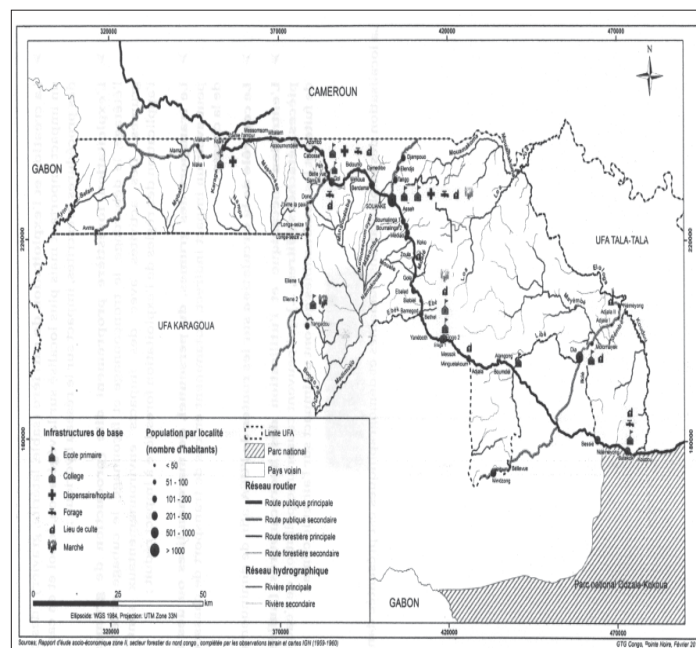
- Convention de Londres relative à la protection de la faune et de la flore en Afrique, 8 septembre 1933 ;
- Convention sur la protection du patrimoine naturel, culturel et mondial, Paris, 23 novembre 1972 (Loi n°19/85 du 19 juillet 1985) ;
- Convention africaine pour la conservation de la faune et des ressources naturelles, dite Convention d'Alger de 1968 (Loi n° 27/80 du 21 avril 1980) ;
- CITES (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - Loi n° 34/82 du 7 juillet 1982, adhésion par le Congo le 31/01/1983) ;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 19 septembre 1985 (Loi n° 03/94 du 01/03/1994) ;
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985 (Loi n° 01/94 du 01 mars 1994) ;
- Convention sur la diversité biologique, PNUE, Rio 1992 (Loi n° 29/96 du 25 juin 1996) ;
- Accord International de 2006 sur les bois tropicaux ;
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Loi n° 26/96 du 25 juin 1996) ;
- Convention de RAMSAR (Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine - Loi n° 28/96 du 25 juin 1996) ;
- Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratoires de la faune sauvage, dite CMS, 1985 (Loi n° 14/99 du 3 mars 1999) ;
- Convention sur la lutte contre la désertification (Loi n° 8-99 du 8 janvier 1999) ;
- Traité sur la commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 à Brazzaville et loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;
- Protocole de Kyoto sur la lutte contre les changements climatiques (Loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006) ;
- Accord de partenariat volontaire FLEGT sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, signé le 17 mai 2010, entre l'Union Européenne et le Congo.
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique signée le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon.
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Loi n° 32/96 du 22 août 1996) ;
- Accord de coopération et concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage, Libreville, 16 avril 1983 (Loi n° 047/84 du 7 septembre 1984) ;
- Accord de coopération entre les gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine et de la République du Congo relatif à la mise en place du tri national de la Sangha (Loi n° 21-2001 du 31 décembre 2001) ;
- Accord sur l'interzone Dja-Odzala-Minkembé ;
- Déclaration de Cabinda du 24 juillet 2009 relative aux aires protégées transfrontalières du Mayombe et leurs périphéries.

RESULTATS SYNTHETIQUES DES DIFFERENTS TRAVAUX ET ETUDES REALISEES DANS L'UFE NGONGO-NZAMBI

TRAVAUX SUR LA STRATIFICATION DE L'OCCUPATION DU SOL DE L'UFE NGONGO-NZAMBI

Recouvrement des différentes strates sur l'UFE Ngongo-Nzambi			
Formations vegetables	Code	Superficie Total (ha)	Pourcentage de la surface totale
Formations forestières sur sol ferme			
Forêt dense humide sempervirente à forte densité (61% à 100 %)	FDHS/b	4 809,56	2,22
Forêt dense humide sempervirente à faible densité (20 % à 60 %)	FDHS/d	55 699,94	25,71

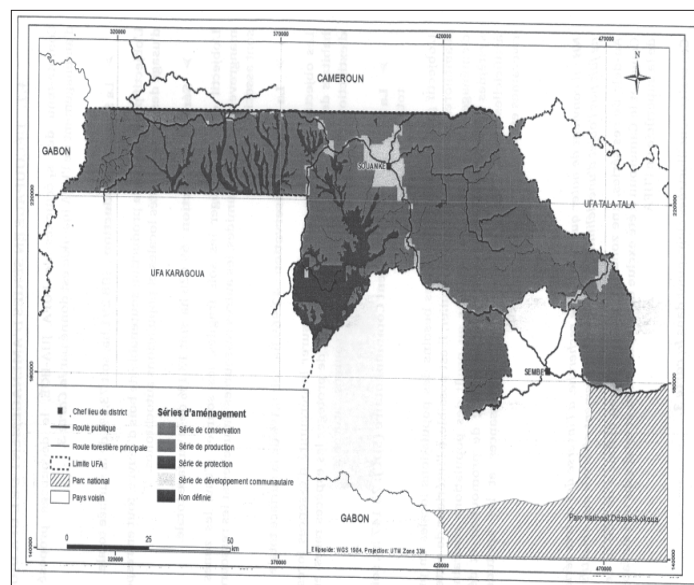
Forêt secondaire adulte à forte densité (61 % à 100 %)	FSA/b	14 277,04	6,59
Forêt secondaire adulte à faible densité (20 % à 60 %)	FSA/d	90 060,16	41,57
Forêt secondaire jeune	FSJ	7 929,28	3,66
Forêt à marantacées	FMA	1 213,22	0,56
Total formations forestières sur sol ferme		173 989,20	80,31
Formations sur sols hydromorphes			
Forêt marécageuse inondée temporairement	FMIT	10 984,00	5,070
Forêt marécageuse inondée en permanence	FMIP	519,95	0,24
Total formations sur sols hydromorphes		11 503,95	5,31
Espaces non forestiers			
Culture abandonnée en régénération	Rca	9 250,83	4,27
Culture	Cu	201,48	0,093
Savane arbustive	SAR	18 869,95	8,71
Localite	Lo	1 386,54	0,64
Eau	Eau	1473,20	0,68
Total espaces non forestiers		31 182,00	14,39%
TOTAL UFE		216 647,00	100,00
TOTAL STRATES UTILES		184 973,20	85,38



TRAVAUX D'INVENTAIRE FORESTIER MULTI-RESSOURCES DES LIGNEUX
(Volumes bruts et nets des arbres de diamètres supérieur ou égal au DME)

Essences	D M E	Volumes bruts				Volumes nets			
		(m ³)				(m ³)			
		>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm	>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm
Total groupe 1		1 130 555	983 719	1 769 857	1 119 949	665 845	578 495	1 042 145	660 986
Total groupe 2		991 691	734 772	1 298 771	816 589	605 797	439 819	784 836	491 585
Total groupe 3		4 341 290	2 644 217	5 117 122	3 086 821	1 795 898	1 095 789	2 119 675	1 272 340
Total groupe 4		1 905 250	770 593	2 291 274	1 370 365	754 835	289 499	899 524	553 755
Total groupe 5		3 762 930	12 142 014	6 190 946	2 030 492	1 331 154	4 221 041	2 180 492	721 742
Total groupe 6		431 872	1 489 432	683 145	239 538	151 155	521 301	239 101	83 838
Total groupe 7		780	8 398	984	493	273	2 939	344	173
Total général		12 564 368	18 773 145	17 352 097	8 664 247	5 304 958	7 148 884	7 266 116	3 784 419

REPARTITION DES DIFFERENTES RESSOURCES LIGNEUSES SUR LA CONCESSION
(Volumes bruts et nets des arbres de diamètres supérieur ou égal au DME)



RESULTATS SUR LES RESSOURCES FORESTIERES DE LA CONCESSION

- Densité en Nombre de tige/ha

	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	106,054	86,417	19,637
Surface terrière (m ² /ha)	14,117	6,656	7,461
Volumes bruts (m ³ /ha)	154,331	66,407	87,924

Tableau 2 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession (zone de compilation des données d'inventaire)

- Volumes bruts et nets supérieurs au DME des essences du groupe 1

Le volume brut des tiges de DHP supérieur ou égal au DME de l'ensemble des essences du groupe 1 est estimé à 5,95 m³ /ha, dont 4,12 m³ /ha d'Okoumé.

Parmi les autres essences dominantes, nous avons :

- 1 m³ /ha de Iroko;
- 0.17 m³ /ha de Longhi blanc.

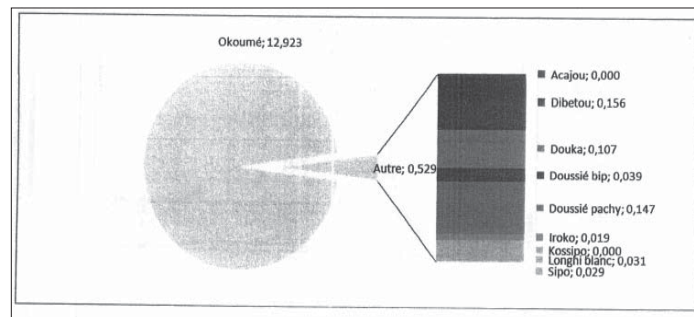


Figure 1 : Répartition par essences des tiges de plus de 20 cm de diamètre (106, 055 tiges/ha)

RESULTATS D'INVENTAIRE DE LA REGENERATION ET DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)

Régénération : Le Niové est l'essence qui présente le plus grand pourcentage de régénération (56,74%), suivi du Dabéma (55,19%) et enfin de l'Essia (36,42%). La fréquence de régénération de l'Okoumé (27,97%) est faible, comparée à celle des autres UFE du Sud Congo

Les PFNL : les plus abondantes sont : les Marantacées (69,91%), les Aframomum (53,26%), les Asperges (21,53%) et les lianes à eau (19,77%).

Tableau 3 : liste des produits forestiers non ligneux (PFNL) rencontrés dans l'UFE

Produits	Utilisations/ Usages
Aframomum	Alimentaire
Aiélé	Médicinal (écorce)
Alchronea cord	Médicinal (Feuille)

Alchronea floribunda	Pharmacopée, feuilles
Amvut	Alimentaire/ médicinal
Andok	Alimentaire
Angueuk	Médicinal (écorce)
Arbre à fourmis	Médicinal (écorce)
Asperge	Alimentaire
Assas	Médicinal
Avocatier	Alimentaire
Bambou de chine	Artisanal
bois sacré	Médicinal
Champignons	Alimentaire
Citronnier	Alimentaire
Cocotier	Alimentaire
Colatier	Alimentaire
Corossolier	Alimentaire
Crabwood	Pharmacopée, écorce

Produits	Utilisations/ Usages
Dabéma	Médicinal (écorce)
Divida	Alimentaire
Douze maladies	Médicinal
Dragonnier	Médicinal
Essessang	Alimentaire
Ficus	Artisanal (feuille)
Fougères	Alimentaire
Gnetum africanum	Alimentaire
Igname sauvage	Alimentaire
Liane à eau	Médicinal (Feuille)
Maka	Artisanal
Mandarinier	Alimentaire
Manguier	Alimentaire

Marantacées	Alimentaire
Moabi	Alimentaire
Muamba jaune	Médicinal
Mubala 1	Médicinal (Ecorce)
Mukuda	Alimentaire
Niola	Médicinal (écorce) + Artisanal

Produits	Utilisations/ Usages
Olon 1	Médicinal (écorce)
Olon 2.	Médicinal (écorce)
Oranger	Alimentaire
Oseille sauvage	Alimentaire
Osomzo	Médicinal
Otungui jaune	Médicinal
Otungui rouge	Médicinal
Ozigo	Alimentaire
Palissota	Artisanal
Palmier à huile	Alimentaire
Palmier datier	Artisanal

Produits	Utilisations/ Usages
Palmier raphia	Artisanal
Papayer	Médicinal / alimentaire
Résine okoumé	Médicinal (écorce)
Rotins	Artisanal
Safoukala	Alimentaire (fruits)
Safoutier	Alimentaire (fruits)
Vitex	Pharmacopée (feuilles)
Voungou	Médicinal
Vula	Médicinal (écorce)
Wali (onié)	Médicinal / Alimentaire
Yohimbe	Médicinal

RESULTATS SUR LES RESSOURCES FAUNIQUES DE L'UFE

Faune et présence humaine sur la concession

Les résultats de l'inventaire faune ont révélé la présence de vingt-deux (22) espèces de mammifère représentés essentiellement par les Artiodactyles qui constituent 59,09% du total des animaux identifiés, soit la plus grande portion du lot. Ce groupe est suivi par celui des Primates représenté par 4 espèces, correspondant à 18,18% des espèces identifiées. Viennent ensuite les Carnivores avec 3 espèces soit 13,63% et enfin les Proboscidiens avec une espèce (4,55%). Ces espèces se répartissent en cinq (5) ordres.

Densité des grands mammifères : (chimpanzé, gorille et éléphant) il a été dénombré 986 indices (toutes observations) soit un taux de rencontre pour 100 km de layon de 0,0046 pour le chimpanzé, 0,0026 pour le gorille, et 0,1621944 pour l'éléphant.

Les IKA des espèces phares (Chimpanzé, Eléphants et buffles) sont assez élevés, comparé aux autres UFE du secteur Sud de la République du Congo. Ceci traduit le fait que la pression de la chasse sur la grande faune n'est pas assez forte dans l'UFE Ngongo-Nzambi. Par ailleurs, Les IKA des Céphalophes et du potamochère sont faibles.

Les indices de braconnage relevés sont assez diversifiés. Ils partent des individus vus sur le terrain, aux douilles de munitions, pièges de tout genre, campement et reste de feu. Pour les autres activités, il y a une nette dominance des indices d'exploitation forestière.

ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUE DE L'UFE NGONGO NZAMBI

Tableau 4 : population riveraine à l'UFE en 2012

Chefs-lieux et villages	Districts	Population en 2012
Bihongo	Nyanga	493
Bilengui	Nyanga	297
Bitsandou	Nyanga	194
Dibota	Divenié	278
Divenié	Divenié	4 448
Djamoukambo	Nyanga	13
Doukanga	Nyanga	153
Illoubous Siawaka	Divenié	241
Irogo	Nyanga	781
Mbengué	Nyanga	665
Mihoumbi	Nyanga	131
Mindziki	Nc	nc
Miyanga	Divenié	31
Moudouma	Divenié	210
Moukandza	Nyanga	17

Chefs-lieux et villages	Districts	Population en 2012
Mouloundou	Divenié	118
Moungoudi	Nyanga	1 033
Moupitou	Divenié	226
Mourani	Nyanga	114
Moussélé	Divenié	76

Moussogo	Nyanga	194
Moutsengani	Divenié	542
Mouyoumbi	Nyanga	191
Ngongo	Nyanga	241
Ngouanga	Nyanga	689
Nyanga	Nyanga	4 006
Oudjongo	Nyanga	51
Pemo kandi	Nyanga	314
Pko	Nyanga	131
Pouka	Nyanga	59
TOTAL		16 288

Source : Enquête CERAPE 2012

Sur la zone d'emprise de l'UFE Ngongo-Nzambi, la population recensée en 2012 est de l'ordre de 16 288 personnes.

La population des villages riverains de l'UFE Ngongo-Nzambi au terme de la rotation en 2040, est estimée à 41 678 habitants.

Infrastructures : Les routes, les écoles (primaires, collèges et un lycée), dispensaires et deux centres de santé intégrés, forages, sont présents dans les villages et chefs lieu de district de l'UFE Ngongo-Nzambi, bien que les conditions d'étude et de santé publique ne répondent pas aux normes, car il n'est pas rare de trouver des élèves assis à même le sol par manque de tables bancs, mais aussi les enseignants et le personnel de santé en nombre insuffisant.

Alimentation : La source d'approvisionnement pour les produits non manufacturés est locale. Il s'agit principalement d'autoconsommation. Les ouvriers qui n'ont pas de champs s'approvisionnent dans les villages proches.

Activités rurales : Les systèmes ruraux de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans les villages riverains de l'UFE Ngongo-Nzambi reposent sur l'agriculture, la chasse, à une moindre mesure sur la pêche, l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux(PFNL), y compris le bois de construction, de chauffage, petit élevage (caprins et ovins), et l'artisanat (vannerie, petite menuiserie, etc.).

L'accès aux ressources : Presque partout dans l'UFE Ngongo-Nzambi, l'accès aux ressources naturelles locales est gratuit, sauf dans quelques sites sacrés bien maîtrisés par la population riveraine où il faut au moins une autorisation du chef de village.

IMPACTS DES OPERATION D'EXPLOITATION FORESTIERE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principales activités génératrices d'impacts négatifs sur l'environnement sont les suivantes :

Les travaux de planification de l'exploitation, notamment l'inventaire d'exploitation, le pistage et l'ouverture des limites.

La construction des campements et infrastructures de vie, un impact important mais très localisé ;

La construction des routes, des parcs et des franchissements des cours d'eau : des travaux forestiers avec un impact important sur la végétation, le sol, le réseau hydrique ;

La création et l'exploitation des carrières : sable, latérite, gravier : des opérations avec un impact important mais plus localisé sur la végétation, le sol et en cas de non-respect des procédures prescrites, impact sur le réseau hydrique ;

L'exploitation forestière proprement dit : l'abattage, l'éêtage, le débardage, le tronçonnage et façonnage, le cubage et le chargement des grumes. Des activités avec des impacts environnementaux qui sont diminués par l'application des règles de l'exploitation forestière à impact réduit ;

Le transport de grumes, du personnel, de marchandises ou de matériaux, qui peut avoir un impact indirect, notamment en cas de transport de chasseurs ou produits de la chasse.

L'entretien mécanique et l'utilisation des hydrocarbures (huiles, gazole...) et pièces détachées (filtres...) qui peuvent causer une pollution de l'eau et du sol en cas de fuites et les combustibles qui ont un impact sur l'air et le climat.

Les mesures visant à réduire et à atténuer les impacts négatifs des activités forestières sur l'environnement ont été prescrites dans le plan d'aménagement.

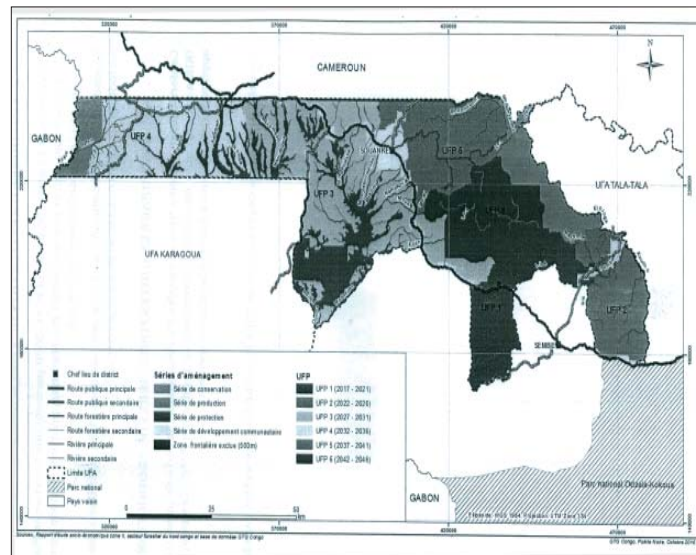
DECISIONS D'AMENAGEMENT

DECOUPAGE EN SERIES D'AMENAGEMENT

L'UFE Ngongo-Nzambi a été découpée en 4 séries d'aménagement présentées dans le tableau 3 et la carte 3.

Séries d'aménagement	Surface (ha)	% de l'UFE
Série de Production	168 139	77,61%
Série de Développement Communautaire SDC	27 297,522	12,60%
Série de Conservation	9 728,187	4,49%
Série de Protection	11 482,291	5,30%
Totale UFE	216 647	100%

Tableau 3 : Séries d'aménagement de l'UFE Ngongo-Nzambi



Sources Rapport d'étude socio-économique du secteur forestier du sud Congo "Basin de Vie no 3° (PAGEF Décembre 2013) et base des données GTG Congo

GTG Congo, Pointe Noire, Décembre 2014

MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

SERIE DE PRODUCTION

C'est sur la possibilité des essences dites objectifs qu'a été effectué le découpage de l'UFE Ngongo-Nzambi en Unités Forestières de Production équivolumes. Il s'agit des essences les plus importantes pour la viabilité économique de l'entreprise ASIA CONGO, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée dans les conditions actuelles du marché.

Tableau 4 : Liste des essences objectifs en fonction des DMA et des taux de reconstitution

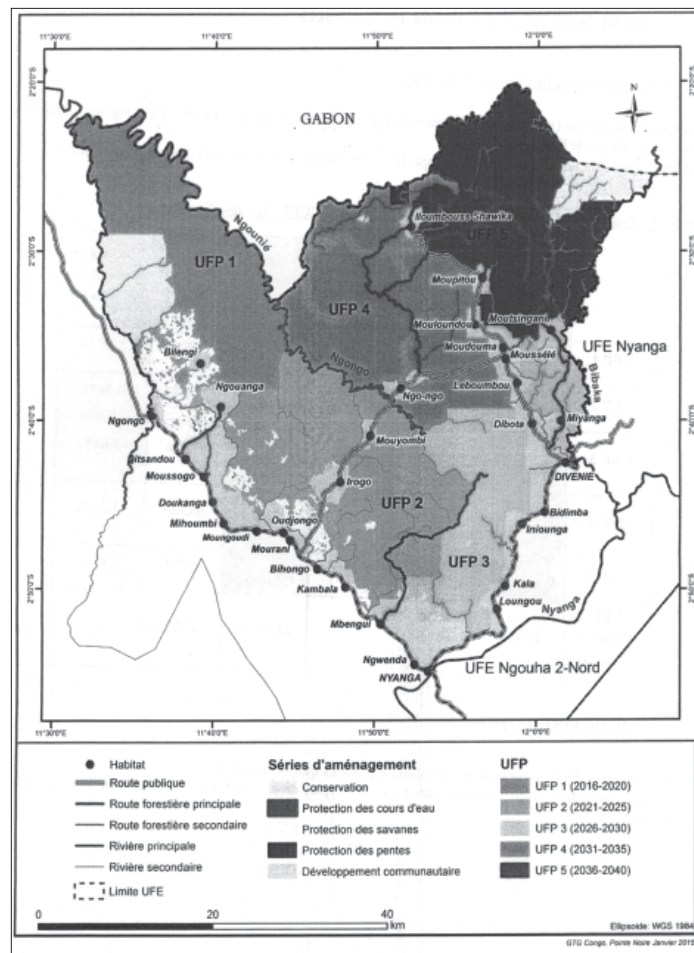
Noms scientifiques		DME (cm)	DMA	TR
Essences objectifs				
Acajou	<i>Khaya anthotheca</i>	80	90	46%
Dibetou	<i>Lovoa trichilioïdes</i>	80	80	102%
Douka	<i>Tieghemella africana</i>	80	80	53%
Doussié bipendensis	<i>Afzelia bipendensis</i>	60	60	37%
Doussié pachyloba	<i>Afzelia pachyloba</i>	60	80	49%
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	70	70	70%
Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>	80	100	19%
Longhi blanc	<i>Chrysophyllum africanum</i>	50	50	35%
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	80	80	37%
Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	50	60	35%
Okan	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>	60	80	42%
Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	70	70	85%
Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>	80	80	64%
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80	80	69%
Pao rosa	<i>Bobgunia fistuloides</i>	60	60	42%
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	100	-
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	80	49%
Tali	<i>Erythrophleum ivorense</i>	60	60	34%

DUREE D'APPLICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

La planification de la récolte des bois dans l'UFE Ngongo-Nzambi a été effectuée sur une période de 25 ans à compter du premier janvier 2016.

DECOUPAGE EN UNITES FORESTIERES DE PRODUCTION

La série de production de l'UFE Ngongo-Nzambi a été découpée en 5 Unités Forestières de Production (UFP) présentées sur la carte 3 ci-dessous.



MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

Détermination de la Possibilité annuelle

La possibilité de récolte (volume brut moyen annuel) sur la série de production de l'UFE Ngongo-Nzambi en essences objectif est de 85 450 m³/an.

Le tableau 5 présente les possibilités et les superficies de chacune des UFP de l'UFE Ngongo-Nzambi.

Tableau 5 : Possibilité de récolte et superficie des UFP de l'UFE Ngongo-Nzambi

	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut total (m ³)	Volume brut annuel (m ³)	Écart à la possibilité moyenne
UFP 1	30 385	5 ans	6077	432 736	86 547	1,28%
UFP 2	40 598	5 ans	8120	428 362	85 672	0,26%
UFP 3	24 229	5 ans	4846	411 681	82 336	-3,64%
UFP 4	39 990	5 ans	7998	421 674	84 335	-1,30%
UFP 5	33 139	5 ans	6628	441 788	88 358	3,40%
UFE Ngongo-Nzambi	168 139	25 ans		2 136 240	427 248	

SÉRIE DE PRODUCTION

Les UFP correspondent à cinq années d'exploitation (blocs quinquennaux).

Les années d'ouverture et de fermeture des UFP à l'exploitation de l'UFE Ngongo-Nzambi sont données dans le tableau 6.

Tableau 6 : Années d'ouverture et de fermeture des UFP

	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5
Année d'ouverture à l'exploitation	2016	2021	2026	2031	2036
Année de fin d'exploitation	2021	2026	2031	2036	2041

Tableau 7 : Volumes bruts annuels par UFP pour les essences objectifs

Essences	Volume brut annuel (m ³ /an) par UFP					UFE Ngongo Nzambi
	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5	
Acajou	1 411	184	588	591	0	555
Dibétou	460	270	532	0	0	252
Douka	992	421	111	212	764	500
Doussié bipendensis	757	260	436	339	495	457
Doussié pachyloba	1 153	541	344	239	570	569
Iroko	9 664	13 159	6 539	4 992	0	6 871
Kosipo	1 574	1 172	325	357	205	726
Longhi blanc	1 608	2 637	1 372	766	465	1 370
Moabi	1 115	681	0	0	932	546
Movingui	9 827	18 487	9 795	13 203	3 379	10 938
Okan	15 470	18 383	10 930	7 007	5 292	11 416
Okoumé	24 894	7 688	36 779	40 981	66 100	35 288
Padouk blanc	4 396	7 714	3 245	836	971	3 433
Padouk rouge	6 551	3 940	4 018	6 713	5 599	5 364
Pao rosa	70	589	358	488	329	367
Sipo	378	3 157	823	269	0	925
Tali	6 230	6 391	6 141	7 342	3 257	5 872
Total général	86 547	85 672	82 336	84 335	88 358	85 450

SÉRIE DE PROTECTION

La protection des zones incluses dans cette série sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage) ;
- construction de routes autorisée en respectant les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;
- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB (cf. titre 6.3.3) ;
- interdiction des défrichements.

SERIES DE CONSERVATION

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation.

La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte de PFNL). Tout défrichement et toute récolte du bois y est interdite.

Les mesures de lutte contre le braconnage mises en oeuvre devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SDC)

La SDC est réservée aux activités des populations riveraines, qui peuvent y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, chasser et pêcher (dans les limites prévues par la loi), installer des cultures et des ruches, faire paître du bétail, récolter du fourrage et effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société ASIA CONGO INDUSTRIES y est interdite.

La SDC a été créée pour y permettre la pratique de l'agriculture. Afin de limiter l'installation anarchique des campements et villages dans l'UFE NGONGO-NZAMBI, la SDC a été délimitée le long des routes principales et des villages existants, aux endroits où la population de la région est la plus présente. Des mesures devront être prises par l'Administration congolaise pour veiller au respect des limites de la

SDC et éviter l'extension des déboisements agricoles par les populations locales au-delà de ces limites. L'installation anarchique de campements ou de villages, notamment le long des routes d'exploitation, devra en effet être combattue en dehors de la SDC. Des campements de pêche ou des campements temporaires utilisés pour la récolte de PFNL, établis notamment par les populations autochtones, pourront toutefois être librement installés.

SERIE DE RECHERCHE

La société est encouragée à rechercher des partenariats et des financements pour mener les activités de recherche qui permettront notamment d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes de l'UFE Ngongo-Nzambi, l'écologie des essences, la dynamique des peuplements forestiers et l'impact de l'exploitation industrielle sur l'environnement.

REGLES D'EXPLOITATION A IMPACT REDUIT

Les règles d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) visent à diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et à améliorer son efficacité, tout en tenant compte de la rentabilité économique de l'exploitation.

Ouverture des routes

Un plan d'infrastructure routière est créé à partir de la cartographie forestière et de la densité d'arbres à récolter.

La largeur maximale légale est utilisée pour les routes principales et une largeur plus faible pour les routes secondaires est appliquée.

Les routes sont refermées après usage, afin de permettre une reconstitution de la végétation et éviter le braconnage.

Parcs à grumes et carrières

L'emplacement des parcs à grumes est créé en fonction de la capacité de stockage, de manière à assurer un bon drainage et à limiter les phénomènes d'érosion.

Abattage contrôlé

L'abattage se fera en conformité avec les règles d'abattage contrôlé. Les règles de sécurité à appliquer sont :

- le port obligatoire des équipements de protection ;
- l'interdiction de rester à proximité de l'abatteur en action ;
- la signalisation des abattages en bordure de route.

Débusquage et Débardage

Le débusquage se fera avec le souci d'occasionner le moins de dégâts possibles au peuplement résiduel. Le réseau de débardage fera l'objet d'une planification au cours de la phase de pistage.

Les règles de sécurité à appliquer sont l'interdiction de rester à proximité des débusqueurs et débardeurs en action, ainsi que le port de gants, de chaussures de sécurité et d'un casque de protection pour les aides.

MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

RESPECT DE LA LEGISLATION

La pratique de la chasse en République du Congo est réglementée par la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

Zone 1 : Chasse autorisée «série de production »

Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations riveraines pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, dans les limites de la série de production pour les espèces non protégées.

Les employés peuvent chasser pour l'autoconsommation pendant leur temps libre et dans le respect de la réglementation en matière de chasse.

Une zone de chasse traditionnelle devra être définie pour chaque village.

Zone 2 : Casse partiellement interdite « série de protection »

Dans la série de protection seule la chasse traditionnelle de subsistance est autorisée aux populations riveraines pour les espèces non protégées.

Zone 3 : Chasse interdite « série de conservation »

Dans la série de conservation, la chasse est totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.

Contrôle aux points d'entrées de la concession

ACI appuiera financièrement l'USLAB pour faciliter le contrôle régulier des véhicules et des personnes aux points d'entrées de la concession

FERMETURE DES ROUTES APRES EXPLOITATION DE L'AAC

L'accès aux routes temporaires de chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC) sera fermé définitivement après que l'administration forestière l'ait inspectée et ait accepté la fermeture de l'AAC. Les ponts temporaires et les drains seront retirés.

APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF EN VIANDE

Un économat destiné aux salariés de la société sera mis en place et la société veillera à ce que :

- il y ait une certaine variété dans les types et les prix de la viande offerte ;
- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;

- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- la chaîne du froid soit assurée pendant la livraison et lors du stockage sur le site ;
- la viande soit vendue à prix coûtant ;
- les activités d'élevage soient promues et développées aux communautés locales situées à l'intérieur et en périphérie de l'UFE.

MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

ACI devra mettre en place un dispositif de concertation à 2 niveaux :

- les ayants droits de ACI (travailleurs et leurs familles) réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties-prenantes ;
- les populations riveraines, les ONG, les administrations et les autorités locales.

AUTRES MESURES

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière :

- Délimitation de la Série de Développement Communautaire ;
- Protection par ACI des cultures agricoles, des sites sacrés et des anciens villages ;
- Limitation des dommages causés, en particulier pour la SDC ;
- Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation ;
- Appui à l'amélioration des systèmes de cultures.

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

La société ACI alimentera un fonds de développement avec pour seul objectif d'appuyer des projets de développement. Le montant alloué à ce fonds de développement local (FDL) sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m3 de bois commercial net produit.

SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

Des audits internes et externes seront effectués, pour contrôler l'application des mesures d'aménagement.

Le comité technique de suivi de l'aménagement devra se réunir tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour un suivi et évaluation de la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement.

BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

COÛT D'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le coût estimatif de l'élaboration du Plan d'Aménagement est de 189 179 145 FCFA soit : 850 F CFA/ha.

Tableau 7 : Coût estimatif d'élaboration du plan d'aménagement

Nature	Coût /ha (FCFA)	Répartition
Investissements	150	17, 65 %
Fonctionnement	250	29, 41
Encadrement et assistance technique	380	44, 71
Cartographie - stratification	70	8, 24 %
Total	850	100

COÛT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le coût estimatif annuel pour la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement est de : 133 666 000 FCFA

Recettes de l'État**Tableau 8 : Estimation des recettes de l'État pour les dix premières années.**

Types de taxes et impôts	UFP 1	UFP 2
Taxes forestières	2 894 905 991	3 069 831 579
Impôts, Taxes, droits et redevances liées aux exportations	967 173 827	923 281 480
Droits et taxes sur importations, autres taxes, impôts ou redevances	358 555 226	380 445 998
Cotisations, Impôts et autres taxes	107 760 677	114 339 759
Total	4 328 395 721	4 487 898 816

CONCLUSION

Le présent résumé du plan d'aménagement de l'UFE Ngongo-Nzambi est une synthèse sur les principes et exigences de gestion durable développés dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'aménagement forestier de l'UFE Ngongo-Nzambi.

Il traduit en terme d'actions et de résultats, les efforts consentis par la société ACI, avec le soutien permanent du Ministère en charge des forêts et l'appui technique du Bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Ngongo-Nzambi est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 25 prochaines années.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'Exploitation Forestière à impact Réduit, pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFE, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFE, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée.

Au-delà de ces résultats, des progrès énormes doivent être accomplis par la société ACI, dans le cadre de la pratique des nouvelles méthodes de travail, faisant appel à des technologies de pointe, la révolution de perception du travail d'exploitation forestière, la nécessité d'ancrer progressivement dans les esprits la gestion durable de ce patrimoine confié à la société ACI. Cette prise en compte de la notion de durabilité au sein de la société ACI fournit la preuve incontestable que le choix fait par le Gouvernement, d'aménager ses forêts en partenariat avec les sociétés forestières était le meilleur choix possible.

L'élaboration du plan d'aménagement a été un parfait succès, il ne reste plus qu'à assurer sa mise en oeuvre.

Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société ACI doit assurer sa survie par la mise en valeur d'essences non exploitées à l'heure actuelle.

Il reste aussi à poursuivre les efforts en cours pour une intégration plus remarquable des aspects sociaux et environnementaux dans la gestion forestière de telle sorte que la société ACI puisse demeurer l'un des principaux acteurs de développement du département du Niari en général et du bien-être des populations riveraines en particulier.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

Décret n° 2018-276 du 18 juillet 2018 fixant les modalités de sélection des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse ;

Vu la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 susvisée, les modalités de sélection des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.

TITRE II : DES MODALITES DE SELECTION

Chapitre 1 : De la typologie et de la capacité des organes représentés

Article 2 : Sont choisis et proposés membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse, les jeunes issus :

- des départements ;
- des associations/organisations non gouvernementales ;
- des organisations de jeunesse des partis politiques ;
- des organisations de jeunesse des confessions religieuses ;
- des ordres professionnels ;
- des populations autochtones ;
- des Congolais de l'étranger.

Article 3 : Ne sont autorisées à communiquer les listes nominatives de leurs représentants que les catégories sociales, à l'exception des départements et des populations autochtones, qui remplissent les conditions requises, notamment :

- Pour les associations :
 - avoir un récépissé de déclaration d'association authentifié par les services du ministère de l'intérieur et être reconnues légalement comme telles ;
 - avoir un siège social ;

- avoir les statuts et un règlement intérieur adoptés en assemblée générale constitutive de l'association ;
- présenter la liste nominative des membres du bureau exécutif dûment signée par le premier responsable de celui-ci ;
- disposer d'un budget prévisionnel de trois années, d'un relevé d'identité bancaire et d'un document authentique d'affectation des biens délivré par un notaire, lorsqu'il s'agit d'une fondation.

- Pour les organisations de jeunesse des partis politiques :

- être une organisation juvénile au sein du parti politique légalement reconnu comme tel ;
- présenter la liste nominative des membres du bureau exécutif dûment signée par le premier responsable de celui-ci.

- Pour les confessions religieuses :

- avoir une organisation juvénile au sein de la confession religieuse ;
- avoir un récépissé authentifié par les services du ministère de l'intérieur et être reconnu légalement comme telles ;
- avoir les statuts et un règlement intérieur adoptés en assemblée générale de la confession religieuse ;
- présenter la liste nominative des membres du bureau exécutif dûment signée par le premier responsable de celui-ci.

- Pour les ordres professionnels :

- être reconnu auprès de son ministère de tutelle ;
- se conformer à la loi organisant la profession.

- Pour les populations autochtones :

- être membre du réseau national des populations autochtones du Congo ou d'une association des populations autochtones légalement reconnue comme telle.

- Pour les Congolais de l'étranger :

- être immatriculé à l'ambassade du Congo à l'étranger.

Chapitre 2 : De la fixation des quotas de représentativité

Article 4 : L'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse est constituée de trois cents (300) membres à raison de :

- cent dix-neuf (119) représentants des départements ;
- quatre-vingt-quinze (95) représentants des associations ;
- vingt-trois (23) représentants des partis politiques ;
- vingt-six (26) représentants des confessions religieuses ;

- douze (12) représentants des ordres professionnels ;
- douze (12) représentants des populations autochtones ;
- treize (13) représentants des Congolais de l'étranger.

Ces membres sont subdivisés ainsi qu'il suit :

- Pour les départements :
 - Brazzaville : dix (10) représentants, dont neuf (9) pour les neuf arrondissements et un (1) pour le district ;
 - Pool : quinze (15) représentants, dont treize (13) pour les treize districts et deux (2) pour les deux communes ;
 - Plateaux : douze (12) représentants, dont onze (11) pour les onze districts et un (1) pour la commune ;
 - Cuvette : douze (12) représentants, dont dix (10) pour les dix districts et deux (2) pour les deux communes, à raison d'un (1) par commune ;
 - Cuvette-Ouest : sept (7) représentants, dont six (6) pour les six districts et un (1) pour la commune ;
 - Kouilou : six (6) représentants, pour les six (6) districts, à raison d'un (1) représentant par district ;
 - Pointe-Noire : sept (7) représentants, dont six (6) pour les six arrondissements et un (1) pour le district ;
 - Niari : seize (16) représentants, dont quatorze (14) pour les quatorze districts et deux (2) pour les deux communes, à raison d'un (1) représentant par commune ;
 - Bouenza : douze (12) représentants, dont dix (10) pour les dix districts et deux (2) pour les deux communes, à raison d'un (1) représentant par commune ;
 - Lékoumou : six (6) représentants, dont cinq (5) pour les cinq districts et un (1) pour la commune ;
 - Sangha : huit (8) représentants, dont six (6) pour les six districts et deux (2) pour les deux communes ;
 - Likouala : huit (8) représentants, dont sept (7) pour les sept districts et un (1) pour la commune.
- Pour les associations :
 - associations des droits de l'homme : dix (10) représentants ;
 - associations de jeunesse œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la santé et des affaires sociales : quinze (15) représentants ;
 - associations de développement rural : dix (10) représentants ;
 - associations de développement durable : dix (10) représentants ;
 - confédérations et centrales syndicales : dix-huit (18) représentants ;
 - associations culturelles et sportives : douze (12) représentants ;
 - associations des jeunes entrepreneurs : vingt (20) représentants.

- Pour les partis politiques :
 - partis politiques de la majorité présidentielle : treize (13) représentants ;
 - partis politiques de l'opposition : six (6) représentants ;
 - partis politiques du centre : quatre (4) représentants.
- pour les confessions religieuses :
 - jeunesse des églises membres du conseil œcuménique du Congo : douze (12) représentants ;
 - jeunesse des églises membres du conseil supérieur des églises de réveil du Congo : dix (10) représentants ;
 - l'union de la jeunesse Kimbanguiste : deux (2) représentants ;
 - jeunesse du conseil supérieur islamique du Congo : deux (2) représentants.
- Pour les ordres professionnels :
 - Douze (12) représentants.
- Pour les populations autochtones :
 - Douze (12) représentants.
- Pour les Congolais de l'étranger :
 - Amérique : un (1) représentant ;
 - Europe : six (6) représentants ;
 - Asie : un (1) représentant ;
 - Afrique : quatre (4) représentants ;
 - Océanie : un (1) représentant.

Article 5 : Les listes nominatives des membres choisis et proposés par les structures représentées doivent, sous peine d'irrecevabilité, tenir compte de la parité et être transmises au ministre chargé de la jeunesse dans un délai de deux semaines au maximum, à partir de la date de notification.

Chapitre 3 : Des conditions d'éligibilité des représentants

Article 6 : Tout jeune choisi et proposé par sa structure pour être désigné membre de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse doit, sous peine d'irrecevabilité, fournir un dossier composé ainsi qu'il suit :

- un certificat de nationalité ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur par l'intéressé ;
- quatre photos format identité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de la carte consulaire pour les Congolais de l'étranger.

Article 7 : Les dossiers complets émanant des catégories sociales représentées sont déposés avec lettre d'accusé de réception au cabinet du ministre chargé de la jeunesse pour analyse.

Seules les listes nominatives des membres choisis et proposés par les structures représentées sont transmises au cabinet du Président de la République, pour compétence.

Article 8 : Les membres retenus sont désignés par décret du Président de la République, membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2018-277 du 18 juillet 2018 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de session des membres du Conseil consultatif de la jeunesse

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse ;

Vu la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2016-374 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'indemnité de session du Conseil consultatif de la jeunesse est fixée à trois cent mille (300000) francs CFA par membre.

Article 2 : Nul ne peut percevoir l'indemnité de session s'il n'a pas régulièrement pris part aux travaux du Conseil consultatif de la jeunesse.

Article 3 : Les frais relatifs au paiement des indemnités de session sont imputables au budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE

Décret n° 2018-278 du 18 juillet 2018 portant attribution à la société Origins exploration Congo s.a d'un permis de recherches minières pour les potasses dit « *Permis Loango* », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Origins exploration Congo s.a, en date du 20 mars 2018 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Origins exploration Congo s.a, domiciliée : avenue de l'Emeraude, concession ex-Oscar, B.P : 1189, Tél : (242) 05 375 54 90/ (242) 06 950 20 12, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les potasses dit « *Permis Loango* », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 441 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°47'15" E	4°33'49" S
B	11°51'43" E	4°31'33" S
C	12°01'10" E	5°02'00" S

Frontière Océan Atlantique

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Origins exploration Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Origins exploration Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Origins exploration Congo s.a bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Origins exploration Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Origins exploration Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Origins exploration Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Origins exploration Congo s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

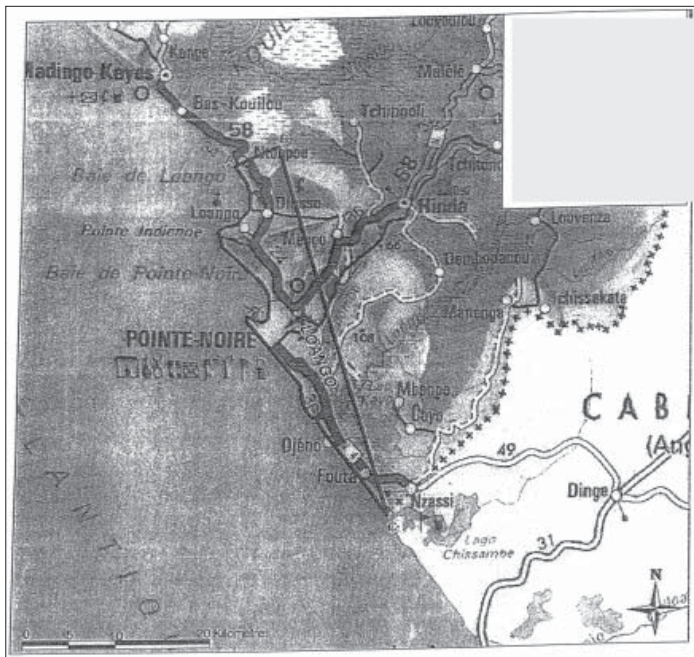
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis de recherche dit "**Permis Loango**" pour les potasses attribué à la société Origins Exploration Congo S.A dans le département du Kouilou.



ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE
(Renouvellement)

Décret n° 2018-279 du 18 juillet 2018

portant premier renouvellement au profit de la société d'exploitation minière du Congo du permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « Permis Gatongo-Kounda », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux

attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-104 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société d'exploitation minière du Congo d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « Permis Gatongo-Kounda », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société d'exploitation minière du Congo, en date du 16 décembre 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « Permis Gatongo-Kounda », dans le département de la Sangha, attribué à la société d'exploitation minière du Congo, domiciliée : 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, tél.: (00242) 04 406 23 55/ (00242) 06 659 82 25, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1234 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16°04'52" E	1°56'20"N
B	16°20'28" E	1°56'20"N
C	16°20'28" E	1°33'29"N
D	15°59'35" E	1°33'29"N
E	15°59'35" E	1°45'40"N

Frontière Congo-Cameroun

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société d'exploitation minière du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société d'exploitation minière du Congo bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'exploitation minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière du Congo.

Article 10 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

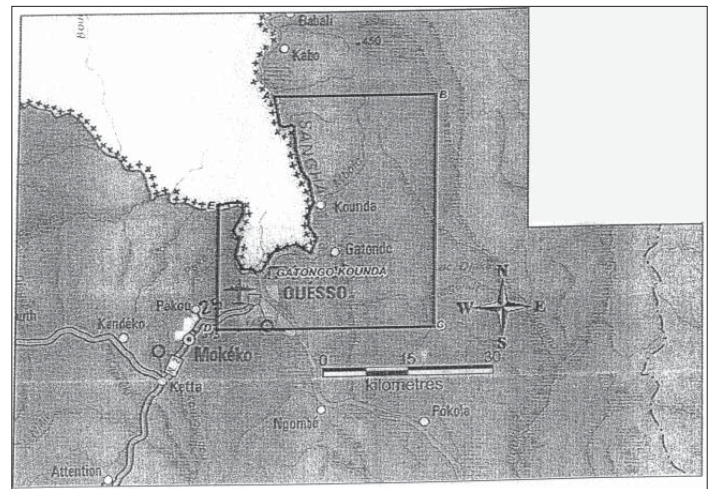
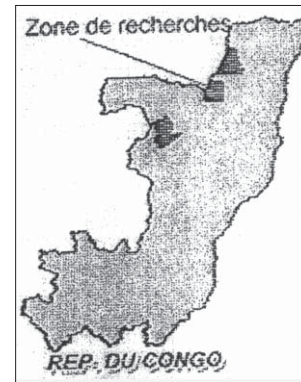
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Renouvellement du permis de recherche minières dit "Gatongo-Kounda" pour les diamants bruts attribué à la Société d'Exploitation Minière du Congo dans le département de la Sangha



Décret n° 2018-280 du 18 juillet 2018 portant premier renouvellement au profit de la société d'exploitation minière du Congo du permis de recherches minières pour la colombo-tantalite dit « Permis Bellevue », dans le département de la Sangha

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-101 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société d'exploitation minière du Congo

d'un permis de recherches minières pour la colombo-tantalite dit « Permis Bellevue », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société d'exploitation minière du Congo en date du 16 décembre 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour la colombo-tantalite dit « Permis Bellevue », dans le département de la Sangha, attribué à la société d'exploitation minière du Congo, domiciliée ; 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, tél. (00242) 04 406 23 55/ (00292) 06 659 82 25, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 476 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°20'17" E	1°39'11" N
B	14°33'32" E	1°39'11" N
C	14°33'32" E	1°28'44" N
D	14°20'17" E	1°28'44" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société d'exploitation minière du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société d'exploitation minière du Congo bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'exploitation minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière du Congo.

Article 10 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

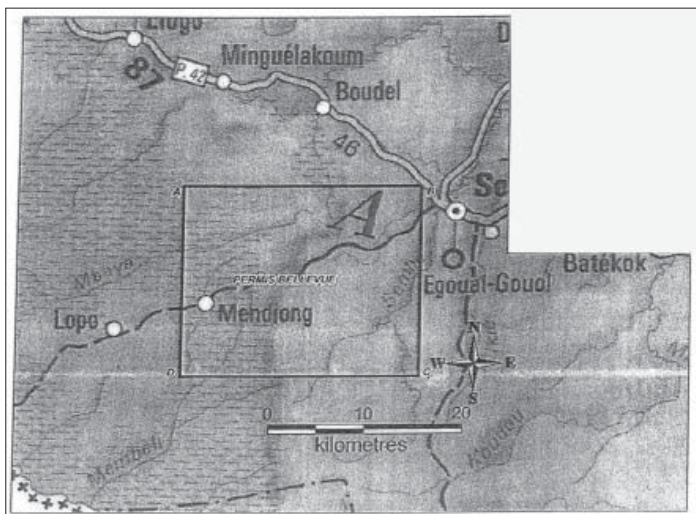
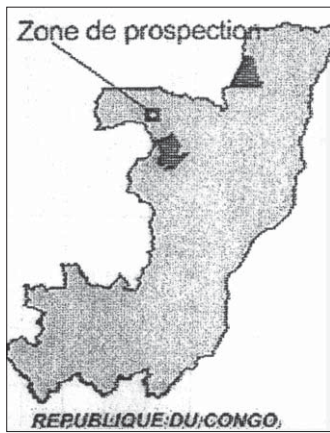
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Renouvellement du permis de recherches minières dit "Permis Bellevue" pour la colombo-Tantalite attribué à la Société d'Exploitation Minière du Congo dans le département de la Sangha



Décret n° 2018-281 du 18 juillet 2018

portant premier renouvellement au profit de la société d'exploitation minière du Congo du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Etaba II », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président De La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009

portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-101 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société d'exploitation minière du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or dit « Permis Etaba II », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société d'exploitation minière du Congo en date du 16 décembre 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « Permis Etaba II », dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société d'exploitation minière du Congo, domiciliée : 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, tél. (00 242) 04 406 23 55/ (00242) 06 659 82 25, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 522 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°30'18" E	0°05'00" S
B	14°39'03" E	0°05'00" S
C	14°39'03" E	0°17'00" S
D	14°25'16" E	0°17'00" S
E	14°25'16" E	0°07'40" S
F	14°30'18" E	0°07'40" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société d'exploitation minière du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: La société d'exploitation minière du Congo bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'exploitation minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière du Congo.

Article 10 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de, l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clement MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

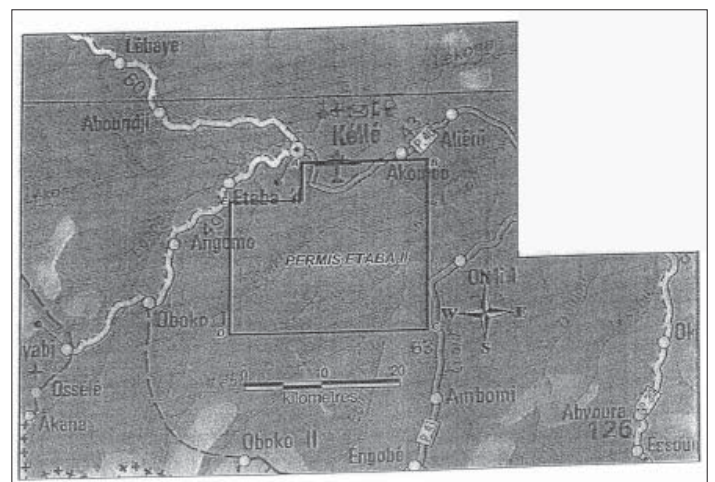
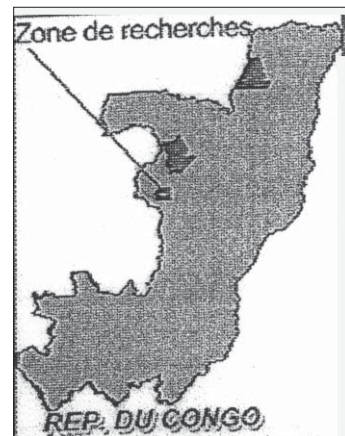
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Renouvellement du permis de recherche minières dit "Permis Bellevue" pour la colombo-Tantalite attribué à la Société d'Exploitation Minière du Congo dans le département de la Sangha



Décret n° 2018-282 du 18 juillet 2018 portant deuxième renouvellement au profit de la société Zhong Jin Hui ba Beijing Investment du permis de recherches minières pour l'or dit « Permis Ossélé », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-521 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment co. Ltd d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « Permis Ossélé », dans le département de la Cuvette Ouest ;

Vu le décret n° 2013-410 du 9 août 2013 portant renouvellement au profit de la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ossélé », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Zon Jin Hui Da Beijing Investment en date du 9 octobre 2017.

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « Permis Ossélé », dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment, domiciliée : Mpila, quartier Cent fils, vers le gymnase de Ouenzé, Brazzaville, B.P : 1203, tél. 00 86 13 80 116 27 99, E-mail : whzhuge@163.com, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 31 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°14'00" E	0°17'00" S
B	14°17'00" E	0°17'00" S
C	14°17'00" E	0°20'00" S
D	14°14'00" E	0°20'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour la deuxième fois pour une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment.

Article 10: Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

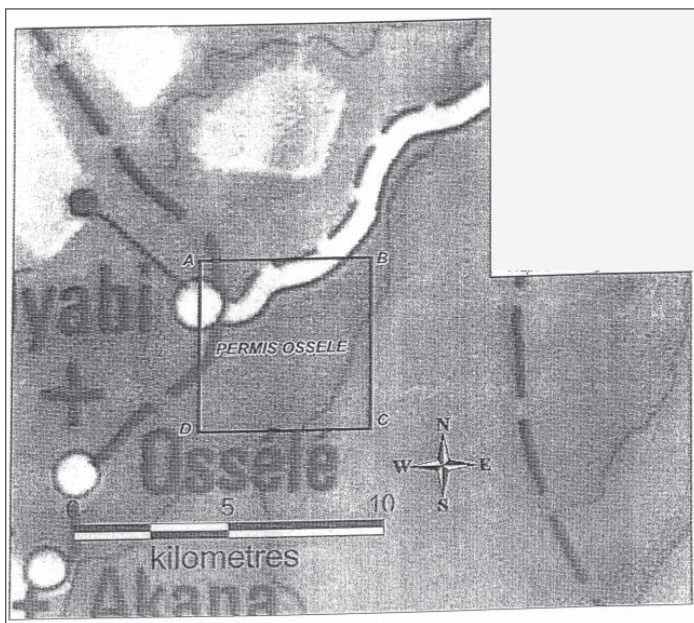
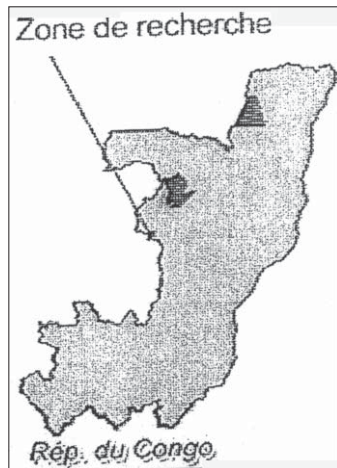
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Deuxième renouvellement du permis de recherche "Ossélé" pour l'or attribué à la Société Zhong Jin Hui Da Beijing dans le département de la Cuvette-Ouest



Décret n° 2018-283 du 18 juillet 2018 portant deuxième renouvellement au profit de la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment du permis de recherches minières pour l'or dit « Permis Aboundji », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-520 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Aboundji », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2013-411 du 9 août 2013 portant renouvellement au profit de la société Zon Jin Hui Da Beijing Investment du permis de recherches minières pour l'or dit « Permis Aboundji », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Zon Jin Hui Da Da Beijing Investment en date du 9 octobre 2017.

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « Permis Aboundji », dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment, domiciliée Mpila, quartier Cent fils, vers le gymnase de Ouenzé, Brazzaville, B.P. : 1203, tél. : 008613801162799, E-mail : whzhuge@163.com, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 427 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°58'00" E	0°00'00" S
B	14°00'00" E	0°00'00" S
C	14°00'00" E	0°02'00" S
D	14°18'00" E	0°02'00" S
E	14°18'00" E	0°00'00" S
F	14°30'00" E	0°11'00" S
G	14°30'00" E	0°05'00" S
H	13°58'00" E	0°05'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour la deuxième fois pour une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Zhong Jin Hui De Beijing Investment doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment.

Article 10 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

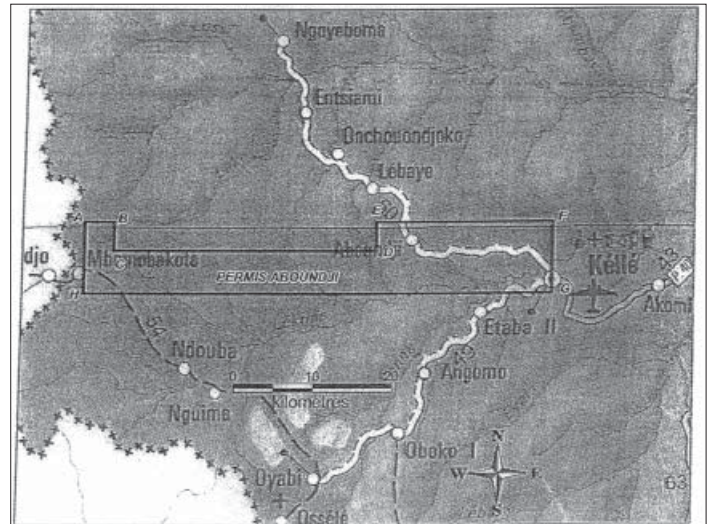
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Deuxième renouvellement du permis de recherche "Aboundji" pour l'or attribué à la société Zhong Jin Hui Da Beijing Investment dans le département de la Cuvette-ouest



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5333 du 19 juillet 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur du « Kouilou » dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Kouilou », dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 58 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°51'41» E	4°20'15" S
B	11°51'41» E	4°19'19" S
C	11°49'32" E	4°20'20" S
D	11°48'59» E	4°21'43" S
E	11°46'35» E	4°23'19" S
F	11°42'00» E	4°27'36" S
G	11°42'51» E	4°28'47" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

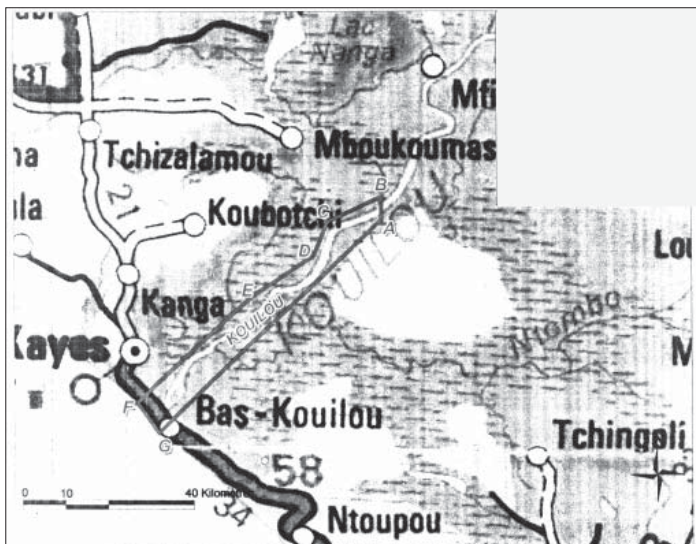
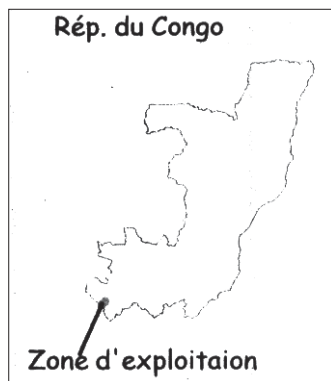
Article 5: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Kouilou" pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Pétrole dans le département du Kouilou



Arrêté n° 5334 du 19 juillet 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Seka-sojembe » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier: En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Seka-sojembe », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 316 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°21'10" E	1°32'02" N
B	15°30'25" E	1°32'02" N
C	15°30'25» E	1°22'01» N
D	15°21'10" E	1°22'01" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

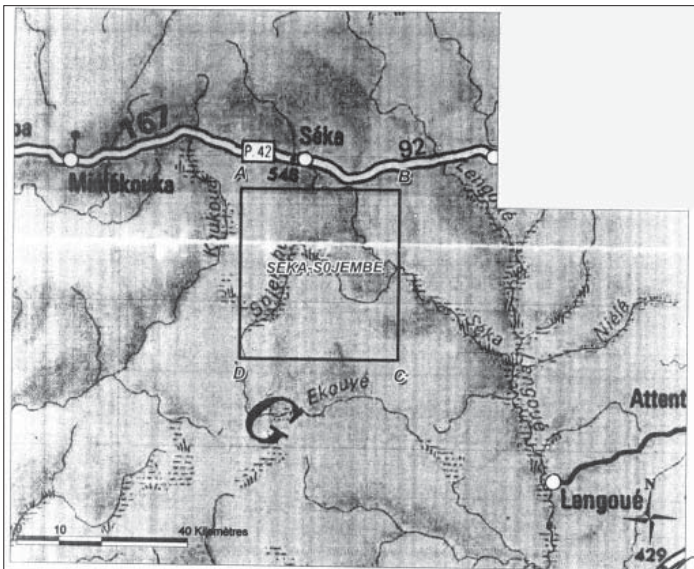
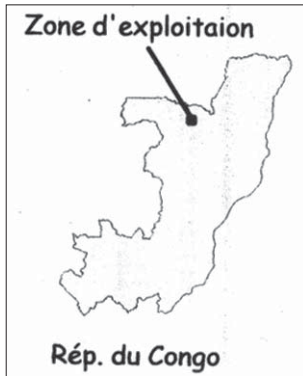
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Seka-Sojembe" pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Pétrole dans le département de la Sangha



Arrêté n° 5335 du 19 juillet 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Zoulabout » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009- 395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Zoulabout », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 110 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°33'49" E	1°43'27" N
B	15°38'37" E	1°43'27" N
C	15°38'37" E	1°36'48" N
D	15°33'49" E	1°36'48" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

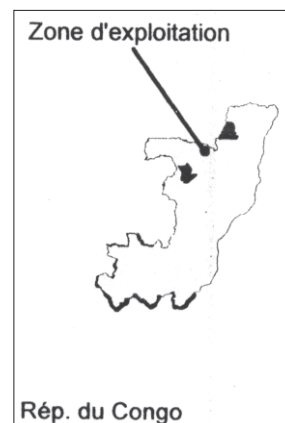
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

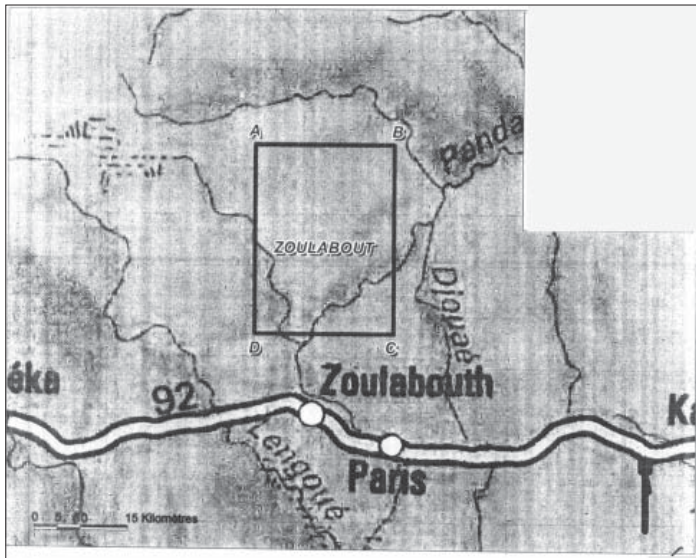
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Zoulabout" pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Zhi Guo Pétrole





Arrêté n° 5336 du 19 juillet 2018 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de type semi industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Ngoko » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société d'Exploitation Minière Yatai au ministère des mines et de la géologie ,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret no 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Yatai une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Ngoko », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 10 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°18'20" E	1°56'23" N
B	15°18'07" E	1°56'15" N

C	15°18'42" E	1°55'51" N
D	15°19'09" E	1°55'50" N
E	15°19'42" E	1°55'53" N
F	15°20'41" E	1°54'28" N
G	15°24'09" E	1°56'08" N
H	15°24'07" E	1°56'30" N

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

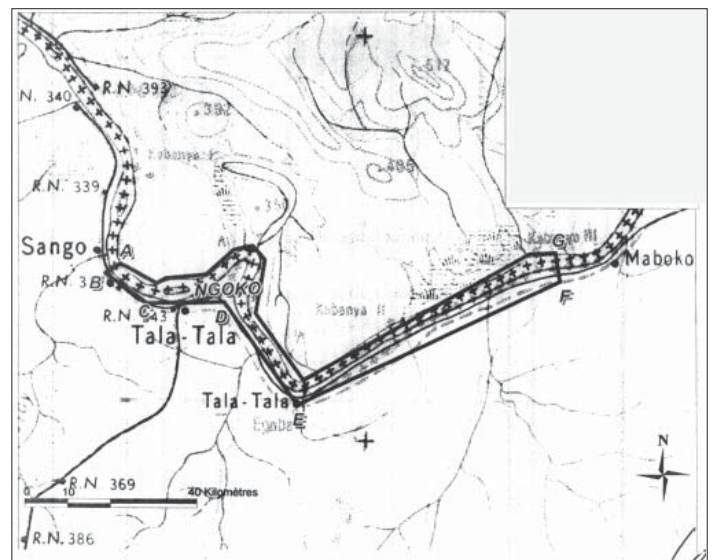
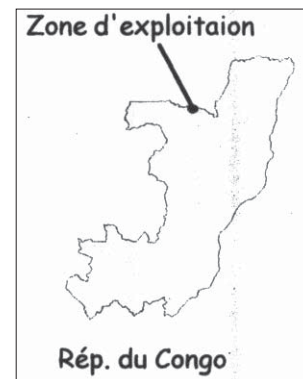
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Ngoko" pour l'or attribuée à la société Yatai dans le département de la Sangha



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 5337 du 19 juillet 2018 portant attribution à la société Grasco d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Louwala »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Grasco, en date du 28 mai 2018,

Arrête :

Article premier : La société Grasco, domiciliée : Case P 13-015/V Moukondo, MOUNGALI, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le n° RCCM CG/BZV/13 B 4367 est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Louwala dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 198 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°12'01" E	3°40'45" S
B	14°19'31" E	3°40'45" S
C	14°19'31" E	3°48'28" S
D	14°12'01" E	3°48'28" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Grasco est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Grasco fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Grasco bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Grasco doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

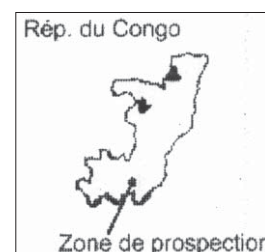
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

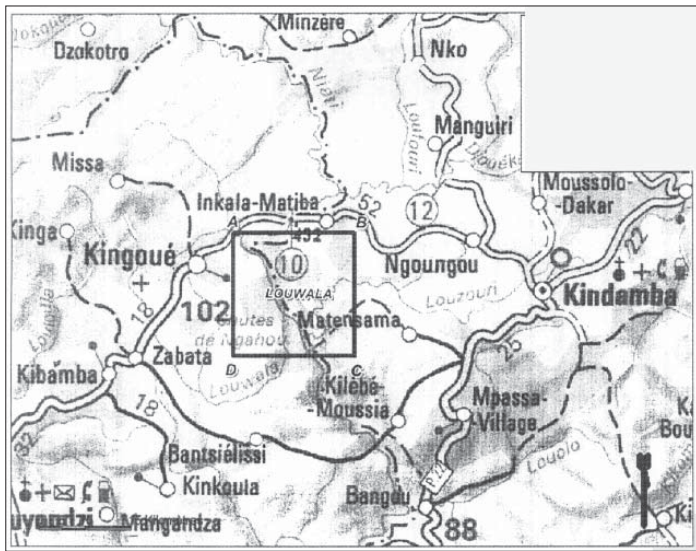
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Louwala" pour l'or dans le département de la Bouenza attribuée à la société Grasco





Arrêté n° 5338 du 19 juillet 2018 portant attribution à la société Grasco d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Moutamba-Mossendjo* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Grasco en date du 28 ruai 2018,

Arrête :

Article premier : La société Grasco, domiciliée : Case P 13-015/V, Moukondo, Mougali, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° RCCM CG/BZV/13 B 4367 est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moutamba Mossendjo dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 253 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°32'05» E	2°52'03» S
B	12°42'23» E	2°52'03» S

C	12°42'23» E	2°59'12» S
D	12°32'05» E	2°59'12» S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Grasco est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Grasco fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Grasco bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Grasco doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

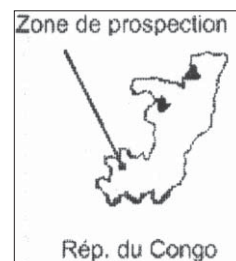
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

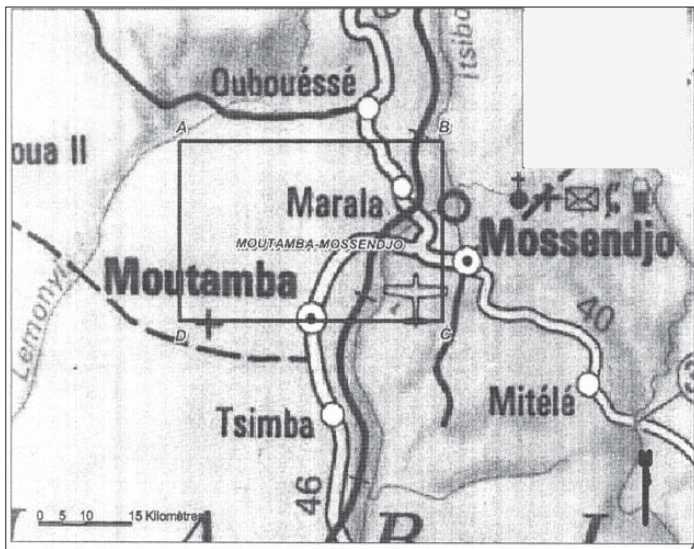
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Moutamba-Mossendjo" pour l'or dans le département du Niari attribuée à la société Grasco





MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 5286 du 28 juillet 2018. Les officiers des forces armées congolaises et de la police nationale, dont les grades, noms et prénoms suivent, sont nommés aux postes d'experts au mécanisme conjoint de vérification élargie et au centre conjoint de fusion du renseignement de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

Il s'agit de :

Colonels :

- **ASSAMBO (Jacques)** Expert MCVE
- **IBOUBOUANGA (Rigobert)** Expert MCVE
- **ANGI (Dieudonné Bienvenu)** Expert CCVE

Cne police **TCHITOMBI Bernard)** Expert MCFR

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 5287 du 18 juillet 2018. Le commandant **EWOLO-TANGHO (Francis Davy)** est nommé chef de division de la sécurité militaire du 1^{er} régiment blindé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5288 du 18 juillet 2018. Le capitaine **ELENGA (Armand)** est nommé chef de division de la sécurité militaire du 1^{er} régiment du génie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5289 du 18 juillet 2018. Le sous-lieutenant **MOUCKAYOULOU-BIKOUMOU (Habib Judicaël)** est nommé chef de division de la sécurité militaire du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2018-289 du 18 juillet 2018. Le colonel **EKOUYA-NGATSE (Norbert)** est nommé attaché de défense adjoint près l'ambassade de la République du Congo en République française.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 5284 du 18 juillet 2018. Sont nommés membres du comité technique interministériel de suivi de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité, les personnes désignées comme suit :

MM. :

- **NKODIA (Yannick Lionel)**, président du comité technique interministériel de suivi ;
- **NGOMA (Jean Aimé)**, représentant de la Primature ;
- **MOUKO (Félix)**, représentant du ministère chargé du travail et de la réforme de l'Etat ;

Mme **FEVILIYE DAWEY (Claudia Inès)**, représentante du ministère chargé du portefeuille public ;

MM. :

- **MENGA (Henri)**, représentant du ministère chargé des finances ;
- **LEBALI (Emile Roland)**, représentant du ministère chargé des collectivités locales ;
- **DOMBY (Georges)**, représentant du ministère chargé des affaires foncières ;
- **NGOMA (Gaspard)**, représentant du ministère chargé de l'habitat ;
- **MAMONEKENE (Victor)**, représentant du ministère chargé de l'économie forestière ;
- **MPASSI MOUMPASSI (Germain Roch)**, représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- **KOUMBA (Célestin)**, représentant du ministère chargé de l'énergie ;
- **LABARRE (Nicolas)**, représentant du ministère chargé de l'hydraulique ;
- **ACKOUNDZE (Wilfried Armand)**, représentant du ministère chargé des grands travaux ;
- **DIOGO (Christian)**, représentant des partenaires sociaux de la SNE ;

- **KIMBEMBE LOUKOMBO (Sylvain)**, représentant des partenaires sociaux de la SNE ;
- **OUAZET (Aimé Christian)**, représentant des partenaires sociaux de la SNDE ;
- **MASSAMBA (Eusèbe)**, représentant des partenaires sociaux de la SNDE.

Sont nommés au secrétariat du comité technique interministériel de suivi, les personnes désignées comme suit :

Chef de secrétariat : **M. NGANGUIA (Guy)**

Membres :

MM. :

- **ALOUNA (Armel)** ;
- **NGUEMBI (Viguié)** ;
- **NGOYA (Simplice Clotaire)** ;
- **OBAMBI MOUANA MHOREAU (Hervé)** ;

Mmes :

- **TSIBA (Berthe Nathalie)** ;
- **MIZINGOU MOUSSANDA (Ornela Gercile)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

LIGHT CONSULTING SARL

16, rue Mongolet, La Base, B.P. :1916
Brazzaville, République du Congo

Tel. : (242) 06 955 07 42 / 06 656 68 33 /05 500 90 24

E-mail : lightconsulting@light-consulting.fr

Société de conseils juridique et fiscal

Conseil fiscal. Agrément CEMAC n° 256

Société à responsabilité limitée

Au capital de FCFA 1 000 000

RCCM Brazzaville

N° CG-BZV-01-2018-B12-00014 B 1916

NIU : M2018110000454150

CONSTITUTION DE SOCIETE

LIGHT CONSULTING

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 FCFA

Siège social : 16, rue Mongolet, La Base, Ngambio

B.P. : 1916, Brazzaville, République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2018-B12-00014

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karelle Flore LOUBOTA NDOULOU, notaire à Pointe-Noire, enregistré à Brazzaville (recette EDT Plaine) le 23 mars 2018,

sous le numéro 0532, folio 056/10, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. Dénomination sociale : **Light Consulting Sarl**

2. Capital social : 1 000 000 de F CFA

3. Siège social : 16, rue Mongolet, La Base, Ngambio, B.P. : 1916, Brazzaville

4. Objet :

La société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- donner des consultations en matière fiscale ;
- rédiger pour le compte de ses clients tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et rédiger les réponses exigées par les administrations ;
- assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux, des procédures de contentieux fiscal et des procédures de recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier ;
- accomplir des missions d'audit fiscal et plus généralement, toute opération, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à toutes autres missions, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

5. Durée sociale : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCCM

6. Administration et gestion :

Aux termes d'une décision des associés annexée à l'acte reçu par Maître Karelle Flore LOUBOTA NDOULOU, notaire à Pointe-Noire, enregistré à Brazzaville (recette EDT Plaine) le 23 mars 2018, sous le numéro 0532, folio 056/10, il a été nommé en qualité de gérant statutaire monsieur Gustave MABIKANA, de nationalité congolaise, pour une durée indéterminée.

Dépôt des actes a été fait au greffe du tribunal de Brazzaville et la société a été immatriculée au RCCM en date du 9-5-2018 sous le numéro CG-BZV-01-2018-B1200014.

Pour avis,

Les associés.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 040 du 17 avril 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONFERENCE DES PUISSANCES MAÇONNIQUES AFRICAINES ET MALGACHE**", en sigle "**C.P.M.A.M.**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : établir les liens de fraternité et de solidarité mutuelle renforcés entre les membres ; penser l'homme parce qu'il ne peut y avoir de progrès dans la cité sans progrès de l'individu ; édifier une communauté maçonnique africaine et malgache pour réfléchir, faire connaître et pérenniser les valeurs culturelles et morales ; mettre en place d'éventuels projets

communs afin de contribuer au rayonnement de l'idéal maçonnique ; participer ou contribuer à la résolution des grands problèmes philosophiques, sociaux de l'Afrique et Madagascar. *Siège social* : case n° J 467V Mougali III, arrondissement 4 Mougali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2018.

Récépissé n° 246 du 13 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**HANDI-ENCADREMENT**". Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : offrir à toute personne en situation de handicap mental ou physique la possibilité de vivre la passion du sport dans un environnement sécurisé ; promouvoir et développer la pratique du sport adapté ; promouvoir l'insertion sociale des déficients intellectuels en sport adapté. *Siège social* : 10, rue de l'Amitié, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville